

LISTE DES DELIBERATIONS

Mise en ligne le 05/10/2022

220927-01 Taxe foncière sur les propriétés bâties : suppression de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation (unanimité)

220927-02 Rachat du stock de pièces de la SEM E2S (unanimité)

220927-03 Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés 2021 (unanimité)

220927-04 Autorisation de signer le marché portant sur les prestations d'enquêtes et de sensibilisation en porte à porte des producteurs de déchets de la Communauté de communes du Pays de Fayence – relance après déclaration sans suite (unanimité)

220927-05 Redevance spéciale pour les déchets non ménagers : fixation du tarif 2022 (unanimité)

220927-06 Règlement intérieur et tarif du service de broyage des déchets verts à domicile pour les particuliers du territoire (unanimité)

220927-07 Convention pour la mise à disposition de composteurs collectifs sur un espace privé (unanimité)

220927-08 Modification du contrat relatif à la prise en charge des déchets d'équipements électriques et électroniques (unanimité)

220927-09 Autorisation de signer l'avenant n°2 portant sur le marché relatif à la réception, au tri et au conditionnement des multi matériaux issus de la collecté et du pré-stockage, chargement et évacuation des verres vers le repreneur (unanimité)

220927-10 Avenant n°1 à la Délégation de Service Public conclue avec la Société Publique Locale du Vallon des Pins (unanimité)

220927-11 Budget principal : promotion interne : mise à jour du tableau des emplois (unanimité)

220927-12 Budget principal : avancement de grade (unanimité)

220927-13 Budget principal : autorisation de recruter par la voie de l'apprentissage (unanimité)

220927-14 Budget principal : mise à jour du tableau des emplois (unanimité)

220927-15 Budget assainissement : mise à jour du tableau des emplois permanents (unanimité)

220927-16 Budget eau : Mise à jour du tableau des emplois suite à réussite au concours (unanimité)

220927-17 régie des eaux : autorisation de recruter par la voie de l'apprentissage (unanimité)



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice..... 30
Présents..... 21
Pouvoirs..... 8
Absents..... 3
Suffrages exprimés 27

SÉANCE DU MARDI 27 SEPTEMBRE 2022 À 18h00

Secrétaire de séance : M. BLANC

Date de convocation : 21-09-2022

DCC n° 220927/01

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Jérôme SAILLET, Aurélie COURANT, Michel REZK, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Daniel MARIN, Claudette MARIET, Jean-Yves HUET, Marie-Josée MANKAÏ, Christian THEODOSE, Myriam ROBBE, René UGO, Maryvonne BLANC, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Elisabeth MENUT, Michel RAYNAUD

Absents excusés : François CAVALLIER (pouvoir à Michel REZK), Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à Bernard HENRY), Michèle PERRET (pouvoir à Patrice DUMESNY), Patrick DE CLARENS (pouvoir à Claudette MARIET), Philippe DURAND-TERRASSON (pouvoir à Jean-Yves HUET), Laurence BERNARD (pouvoir à René UGO), Christian COULON (pouvoir à Marie-Josée MANKAÏ), Michel FELIX (pouvoir à Coraline ALEXANDRE), Loïs FAUR, Marco ORFEO, Nicolas MARTEL

TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES

Suppression de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

Le Président rappelle que l'article 1383 du Code Général des Impôts prévoit que les constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

Il précise que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du CGI, et pour la part qui leur revient, supprimer l'exonération.

Ces constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions à usage d'habitation étant immédiatement sources de dépenses nouvelles pour la collectivité, en matière de services publics de manière générale, il est proposé de supprimer cette exonération de deux ans et de les rendre ainsi imposables au foncier bâti dès le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de leur achèvement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'article 1383 du code général des impôts,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ (1 abstention : J.SAILLET) :

- **DÉCIDE** de supprimer l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.
- **CHARGE** le Président de notifier cette décision aux services fiscaux.

Tourrettes, le 28 septembre 2022

Maryvonne BLANC
Secrétaire de séance



René UGO
Président



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 30
Présents..... 21
Pouvoirs..... 8
Absents..... 1
Suffrages exprimés 29

SÉANCE DU MARDI 27 SEPTEMBRE 2022 À 18h00

Secrétaire de séance : M. BLANC

Date de convocation : 21-09-2022

DCC n° 220927/02

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Jérôme SAILLET, Aurélie COURANT, Michel REZK, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Daniel MARIN, Marco ORFEO, Claudette MARIET, Jean-Yves HUET, Marie-Josée MANKAÏ, Christian THEODOSE, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, René UGO, Maryvonne BLANC, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Elisabeth MENUT, Michel RAYNAUD

Absents excusés : François CAVALLIER (pouvoir à Michel REZK), Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à Bernard HENRY), Michèle PERRET (pouvoir à Patrice DUMESNY), Patrick DE CLARENS (pouvoir à Claudette MARIET), Philippe DURAND-TERRASSON (pouvoir à Jean-Yves HUET), Laurence BERNARD (pouvoir à René UGO), Christian COULON (pouvoir à Marie-Josée MANKAÏ), Michel FELIX (pouvoir à Coraline ALEXANDRE), Loïs FAUR

**Proposition de rachat :
Stock de pièces de la SEM E2s**

Le contrat de concession conclu entre le Département et la société E2s pour l'exploitation des sources de la Siagnole s'est terminé le 31 octobre 2020.

La liquidation de la société est aujourd'hui bloquée par la persistance d'un stock de pièces qui ne trouve pas preneur.

Le liquidateur de la société a donc saisi la Communauté de communes pour le rachat éventuel de ces pièces.

Afin de débloquer cette situation le tarif de 5000 € HT pour le rachat a été proposé, soit 6000€ TTC (TVA remboursable).

Ce stock comprend :

Désignation	Quantité
Robinet vanne equilibur	3
Robinet vanne série courte	6
Compteur	3
Tête émettrice	3
Filtre et robinet de purge	3
Joints	3
Boulonnerie	100
Quick	6
Joint de démontage	3
Stabilisateur d'écoulement	3

Il est précisé que les membres de l'assemblée générale de la SEM E2s ont donné un avis favorable à cette proposition.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITE :**

- **VALIDE** le rachat des pièces décrites au montant 5000 € HT, soit 6000€ TTC (TVA remboursable).

Maryvonne BLANC
Secrétaire de séance



Tourrettes, le 28 septembre 2022

René UGO
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice 30
Présents..... 21
Pouvoirs..... 8
Absents..... 1
Suffrages exprimés 29

SÉANCE DU MARDI 27 SEPTEMBRE 2022 À 18h00

Secrétaire de séance : M. BLANC

Date de convocation : 21-09-2022

DCC n° 220927/03

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Jérôme SAILLET, Aurélie COURANT, Michel REZK, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Daniel MARIN, Marco ORFEO, Claudette MARIET, Jean-Yves HUET, Marie-Josée MANKAÏ, Christian THEODOSE, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, René UGO, Maryvonne BLANC, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Elisabeth MENUT, Michel RAYNAUD

Absents excusés : François CAVALLIER (pouvoir à Michel REZK), Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à Bernard HENRY), Michèle PERRET (pouvoir à Patrice DUMESNY), Patrick DE CLARENS (pouvoir à Claudette MARIET), Philippe DURAND-TERRASSON (pouvoir à Jean-Yves HUET), Laurence BERNARD (pouvoir à René UGO), Christian COULON (pouvoir à Marie-Josée MANKAÏ), Michel FELIX (pouvoir à Coraline ALEXANDRE), Loïs FAUR

**RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS
MENAGERS ET ASSIMILES**

Conformément au décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 et à ses annexes qui en détaillent le contenu, le Président présente au conseil communautaire le rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets pour l'année 2021 pour l'ensemble du territoire

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Entendu cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITE :

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport d'activité 2021 du service public d'élimination des déchets
- **PRECISE** que le rapport annexé à la présente délibération sera consultable sur le site internet de la Communauté de communes du Pays de Fayence (www.cc-paysdefayence.fr) et tenu à disposition pour consultation aux horaires d'ouverture du service.

Tourrettes, le 28 septembre 2022

Maryvonne BLANC
Secrétaire de séance



René UGO
Président





Pays de Fayence
Provence d'Azur

Service déchets

**RAPPORT ANNUEL
SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ
DU SERVICE PUBLIC
D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS
ANNÉE 2021**

(décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015)

SOMMAIRE

I. INDICATEURS TECHNIQUES	3
1. Territoire desservi	3
2. Indicateurs techniques relatifs à la collecte des déchets	4
2.1 Collecte des déchets pris en charge par le service	4
2.1.1 Organisation du service déchets : moyens humains.....	4
2.1.2 Organisation du service déchets : moyens matériels.....	5
2.1.3 Collecte des ordures ménagères.....	5
2.1.3.1 Organisation de la collecte	6
2.1.3.2 Fréquence de collecte	6
2.1.3.3 Tonnage collecté	6
2.1.4 Collecte des encombrants	7
2.1.4.1 Organisation de la collecte	7
2.1.4.2 Fréquence de collecte	7
2.1.4.3 Tonnage collecté	7
2.1.5 Collecte sélective	7
2.1.5.1 Organisation de la collecte des emballages et des papiers	7
2.1.5.2 Organisation de la collecte du verre.....	7
2.1.5.3 Nombre de points de collecte par commune	7
2.1.5.4 Tonnages issus de la collecte sélective par type de collecte	8
2.1.5.5 Evolution des tonnages de collecte sélective (colonnes aériennes et conteneurs de regroupement)	8
2.1.6 Collecte des cartons pour les particuliers.....	9
2.1.6.1 Organisation de la collecte des cartons pour les particuliers.....	9
2.1.6.2 Nombre de points de collecte par commune	9
2.1.6.3 Tonnage collecté	10
2.1.7 Les déchetteries.....	10
2.1.7.1 Organisation de la collecte et du transport des matériaux issus des déchetteries située sur les communes de Tourrettes et de Bagnols-en-Forêt.....	10
2.1.7.2 Evolution des tonnages des matériaux collectés sur la déchetterie de Tourrettes.	11
2.1.7.3 Fréquentation de la déchetterie de Tourrettes.....	12
2.1.7.4 Evolution des tonnages des matériaux collectés sur la déchetterie de Bagnols-en-Forêt	13
2.1.7.5 Fréquentation de la déchetterie de Bagnols	14
2.1.7.6 Organisation de la collecte et du transport des matériaux issus de la déchetterie automatique de Montauroux	15
2.1.7.7 Evolution des tonnages des matériaux collectés sur la déchetterie automatique ..	15
2.1.7.8 Fréquentation de la déchetterie automatique	16
2.1.7.9 Tonnages des matériaux collectés sur les déchetteries.....	17
2.1.8 Collecte des textiles, linge de maison et chaussures	17
2.1.9 Les Eco-organismes.....	18
2.2 Collecte des déchets ne provenant pas des ménages mais pris en charge par la Communauté de Communes du Pays de Fayence	18
2.2.1 La redevance spéciale pour les déchets non ménagers	18

2.2.2 La collecte des cartons.....	19
2.2.2.1 Collecte des cartons	19
2.2.2.2 Evolution du tonnage de cartons	19
2.3 Bilan des tonnages collectés.....	20
2.3.1 Tonnages collectés	20
2.3.2 Evolution des performances de collecte.....	21
2.3.3 Production de déchets par rapport à 2015.....	21
3. Indicateurs techniques relatifs au traitement des déchets	22
3.1 Organisation du traitement des ordures ménagères	22
3.2 Organisation du traitement des matériaux issus des déchetteries.....	22
3.2.1 Déchetterie de Bagnols-en-Forêt.....	22
3.2.2 Déchetteries de Tourrettes et de Montauroux.....	23
3.3 Organisation du traitement des matériaux issus des Points d'Apport Volontaire	23
3.3.1 Traitement du verre	23
3.3.2 Traitement des papiers et des emballages.....	24
3.4 Taux global de valorisation.....	24
4. Prévention des déchets ménagers et assimilés	25
4.1 Composteurs individuels	25
4.2 Les animations	25
4.3 Opération « Laisse parler ton cœur » - collecte de jouets d'occasion organisée par Ecosystem	26
4.4 La collecte des sapins de Noël	27
II. INDICATEURS FINANCIERS	28
1. COÛTS DES PRESTATIONS REMUNEREES A DES ENTREPRISES	30
2. COÛT COMPLET DU SERVICE	30
2.1 Coût et financement du service public	30
2.2 Structure du coût.....	31
2.2.1 Structure du coût par poste de charge	31
2.2.2 Structure du coût par poste de produits	31
2.2.3 Répartition des charges, des produits et du financement.....	32
2.2.4 Les cinq principaux postes de charges du service	33
2.3 Coût des différents flux de déchets	34
2.3.1 Coût total par flux de déchets.....	34
2.3.2 Evolution des coûts	35
2.3.3 Part des flux dans le coût du service public.....	35
2.3.4 Coûts aidées par habitant	36
2.3.5 Coûts aidés à la tonne	37
III. EVENEMENTS MARQUANTS DE L'ANNEE 2021	38
IV. EVOLUTION DU SERVICE	42
4.1 Evènements marquants du début de l'année 2022	42
4.2 Perspectives d'évolution de la fin de l'année 2022.....	45

I. INDICATEURS TECHNIQUES

1. Territoire desservi

Nouvelle population INSEE

au 1er janvier 2022

28 777 habitants

(+ 182 hab., soit + 0,64%)



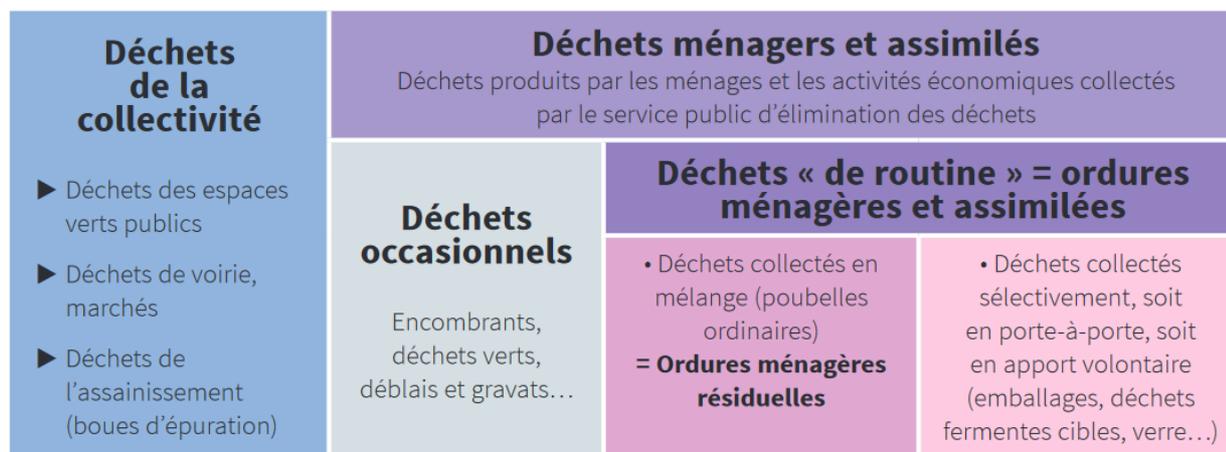
La Communauté de communes du Pays de Fayence compte 9 communes.

Elle exerce les **compétences collecte et traitement pour l'ensemble des communes à l'exception de Bagnols-en-Forêt** pour laquelle elle n'exerce que la compétence collecte.

La compétence traitement pour la commune de Bagnols-en-Forêt a été transférée au Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var (SMIDDEV), auquel Bagnols-en-Forêt adhérait avant d'être rattachée à la Communauté de communes. Ainsi, la Communauté de communes rembourse au SMIDDEV tous les frais relatifs au traitement des déchets ménagers et assimilés de Bagnols-en-Forêt.

2. Indicateurs techniques relatifs à la collecte des déchets

2.1 Collecte des déchets pris en charge par le service



Source : ADEME

Les déchets pris en charge par le service sont les déchets ménagers et assimilés ainsi que les déchets issus des marchés et des espaces verts publics.

2.1.1 Organisation du service déchets : moyens humains

- **Bilan des moyens humains**

	Au 31/12/2017	Au 31/12/2018	Au 31/12/2019	Au 31/12/2020	Au 31/12/2021
CX	3,5	5	5	6	5
Ambassadeur du tri	2	1	1,5	1,5	2
Maintenance					2
Déchetteries	4	4	6,5	6,5	6,5
Quai de transfert	1	1	1	1	1
Régie de collecte	27	29	30	30	30,5
Mécanique	2	2	2	2	2
TOTAL	39,5	42	46	47	49

Afin de renforcer les équipes durant la période estivale (juillet et août), 4 saisonniers ont été recrutés pour la régie de collecte et 1 saisonnier pour les déchetteries et la maintenance, soit un saisonnier de moins pour la collecte que l'année précédente.

Depuis le 1^{er} septembre 2021, deux ambassadeurs du tri ont été recrutés pour reprendre les animations dans les écoles et communiquer sur le territoire.

- **Bilan des accidents de travail et maladies**

Type d'arrêt	Nombre de jours			Nombre de jours		
	2019	2020	Evolution	2020	2021	Evolution
Accident de service	249	242	-3%	242	246	+2%
Maladie	745	1258	69%	1258	615	-51%
Services non fait	25	41	62%	41	14	-65%
TOTAL	974	1541	51%	1541	875	-43%

Pour cette année, on constate que le nombre d'arrêt maladie à bien diminuer (-51%) et que le nombre d'accident de travail est stable.

2.1.2 Organisation du service déchets : moyens matériels

- Les véhicules et engins

Les véhicules	
Véhicules de collecte des ordures ménagères, des emballages, des papiers et des cartons	1 camion grue
	1 benne de 14m3
	7 bennes de 12m3
	1 benne de 9m3
	3 bennes de 8m3
	1 benne VL de 5m3
Véhicules pour la collecte des encombrants	2 camions plateau VL avec hayon
	1 camion plateau VL avec grue
Véhicule pour le quai de transfert	1 camion ampliroll
Voitures	1 voiture pour les mécaniciens
	1 voiture pour le responsable d'exploitation
	1 voiture pour la maintenance des conteneurs
	1 voiture pour le service administratif
Engins pour les déchetteries	2 tractopelles



- Moyens matériels

Les moyens matériels
1 quai de transfert
Des locaux sociaux pour les agents de collecte
1 aire de lavage
1 garage pour la réparation des véhicules
2 déchetteries et 1 déchetterie automatique



2.1.3 Collecte des ordures ménagères

2.1.3.1 Organisation de la collecte

La collecte des ordures ménagères pour les 9 communes est effectuée en régie.

Pour les communes de Bagnols-en-Forêt et Saint-Paul-en-Forêt, les ordures ménagères sont majoritairement collectées en porte-à-porte. Des points de regroupement sont installés dans les cœurs de village et au bout des impasses que les camions de collecte ne peuvent emprunter. La commune de Saint-Paul-en-Forêt est également équipée de 2 conteneurs semi-enterrés.

Pour les communes de Callian, Fayence, Montauroux, Seillans, Tanneron et Tourrettes, les ordures ménagères sont majoritairement collectées en points de regroupement. La commune de Fayence est également équipée de 11 conteneurs semi-enterrés, celle de Montauroux de 12 et celle de Tourrettes de 9.

Pour la commune de Mons, les ordures ménagères sont collectées dans des conteneurs semi-enterrés au nombre de 15.

2.1.3.2 Fréquence de collecte

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Bagnols-en-Forêt (1 ^{er} secteur)	X				
Bagnols-en-Forêt (2 ^{ème} secteur)		X			
Bagnols-en-Forêt (3 ^{ème} secteur)	X	X		X	
Callian	X		X		X
Fayence	X		X		X
Mons	X		X		X
Montauroux	X		X		X
Saint-Paul-en-Forêt		X			X
Seillans	X		X		X
Tanneron	X				X
Esterets/Marjoris/Château Tournon				X	
Tourrettes	X		X		X

- Bagnols-en-Forêt 1^{er} secteur : côté est de la commune, collecte en porte à porte
- Bagnols-en-Forêt 2^{ème} secteur : côté ouest de la commune, collecte en porte à porte
- Bagnols-en-Forêt 3^{ème} secteur : point de regroupement

Les cœurs de village ainsi que les points sensibles sont également collectés le samedi.

2.1.3.3 Tonnage collecté

Type de collecte	Année 2019	Année 2020	Evolution %	Année 2020	Année 2021	Evolution %
OM en bacs roulants	9 799,14 t	9 690,28 t	-1,11%	9 690,28 t	9 790,39 t	+1,03%
OM en semi-enterrés	906,30 t	915,92 t	1,06%	915,92 t	915,92 t	0%
Total	10 705,44 t	10 606,20 t	-0,93%	10 606,20 t	10 706,31 t	0,94%

L'annexe n°1 retrace l'évolution des tonnages d'ordures ménagères de 1980 à 2021

	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Année 2021
Production par habitants	383 kg/hab	376 kg/hab	371 kg/hab	372 kg/hab

Type de collecte	Quantité collectée	Nbre d'habitants	Production par habitants CCPF	Moyenne PACA*	Moyenne Var*
------------------	--------------------	------------------	-------------------------------	---------------	--------------

OM collectées	10 706,31 t	28 777 hab.	372 kg/hab	364 kg/hab	389 kg/hab
----------------------	-------------	-------------	------------	------------	------------

* Chiffres issus du « Tableau de bord 2020 de la gestion régionale des déchets en PACA » de l'Observatoire Régional des Déchets PACA

2.1.4 Collecte des encombrants

2.1.4.1 Organisation de la collecte

La collecte des encombrants pour les 9 communes est effectuée en régie. Lors de la collecte des encombrants, les dépôts sauvages sont également collectés.

2.1.4.2 Fréquence de collecte

Dans chaque commune, un jour précis est dédié à cette prestation, suivant un calendrier établi en début d'année.

Les fréquences de collecte sont les suivantes :

- Bagnols-en-Forêt : une fois par mois au minimum
- Callian : deux fois par mois
- Fayence : trois fois par mois
- Mons : deux fois par mois
- Montauroux : trois fois par mois
- Saint-Paul-en-Forêt : une fois par mois au minimum
- Seillans : deux fois par mois
- Tanneron : deux fois par mois
- Turrettes : trois fois par mois

2.1.4.3 Tonnage collecté

	Année 2019	Année 2020	Evolution %	Année 2020	Année 2021	Evolution %
Collecte des encombrants	274,38t	285,20t	3,94%	285,20t	229,30t	-19,60%

2.1.5 Collecte sélective

2.1.5.1 Organisation de la collecte des emballages et des papiers

La collecte sélective est organisée soit à partir de **points d'apport volontaire en colonnes aériennes (PAV)** soit à partir de **points de regroupement en bacs roulants** disposés dans les différents quartiers des communes.

Après les collectes des différents flux, les camions vident les flux collectés au quai de transfert de Montauroux :

- Pour les emballages, dans des caissons à compaction dédiés
- Pour les papiers, dans des remorques FMA (Fond Mouvant Alternatif).

Les caissons et remorques FMA sont ensuite acheminés par un transporteur (société PASINI SAS) vers le centre de tri du Muy (VALEOR – PIZZORNO) pour les emballages et vers l'Écopôle au Capitou (SOFOVAR) pour les papiers.

2.1.5.2 Organisation de la collecte du verre

La collecte sélective du verre est organisée en **points d'apport volontaire en colonnes aériennes (PAV)** disposés dans les différents quartiers pour l'ensemble des communes à l'exception de la commune de Bagnols-en-Forêt pour laquelle la collecte du verre est effectuée en **points de regroupement en bacs roulants**.

Après les collectes, les camions vident le verre collecté :

- De Bagnols-en-Forêt, dans le caisson dédié qui se trouvent sur la déchetterie de Bagnols-en-Forêt. Les caissons sont ensuite acheminés par un transporteur (société PASINI SAS) vers le centre de tri du Muy (VALEOR – PIZZORNO).
- Pour les autres communes, directement au centre de tri du Muy

2.1.5.3 Nombre de points de collecte par commune

	Points d'apport volontaire (colonnes aériennes)		Points de regroupement (bacs roulants)
	Colonne verre seule	Points complets (emballages, papiers et verre)	
Bagnols-en-Forêt	-	-	77
Callian	2	3	116
Fayence	4	10	179
Mons	-	4	-
Montauroux	10	11	120
Saint-Paul-en-Forêt	7	-	30
Seillans	-	7	88
Tanneron	8	-	61
Tourrettes	2	9	80
TOTAL	33	44	751

2.1.5.4 Tonnages issus de la collecte sélective par type de collecte

Matériaux	Points d'apports volontaires	Points de regroupement	TOTAL
Verre	1 004,88 t	160,34 t	1 165,22 t
Papiers	72,10 t	250,48 t	322,58 t
Emballages ménagers	178,18 t	783,70 t	961,88 t

2.1.5.5 Evolution des tonnages de collecte sélective (colonnes aériennes et conteneurs de regroupement)

Matériaux	Année 2019	Année 2020	Evolution %	Année 2020	Année 2021	Evolution %
Verre	1 034,93 t	1 068,45 t	3,24%	1 068,45 t	1 165,22 t	9,06%
Papiers	476,24 t	504,42 t	5,92%	504,42 t	322,58 t	-36,05%
Emballages ménagers	696,50 t	864,72 t	24,15%	864,72 t	961,88 t	11,24%
Total	2 207,67 t	2 437,59 t	10,41%	2 437,59 t	2 449,68 t	0,50%

L'annexe n°2 retrace l'évolution des tonnages issus de la collecte sélective en PAV de 1997 à 20210.

Production par habitants	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Année 2021
Verre	35 kg/hab	36 kg/hab	37 kg/hab	40 kg/hab
Papiers + emballages	36 kg/hab	42 kg/hab	48 kg/hab	45 kg/hab

Matériaux	Tonnage 2021	Nbre d'habitants	Production par habitant CCPF	Moyenne PACA*	Moyenne VAR*
Verre	1 165,22 t	28 777 hab.	40 kg/hab	25 kg/hab**	31 kg/hab**
Papiers	322,58 t		45 kg/hab	38 kg/hab***	49 kg/hab***
Emballages ménagers	961,88 t				

* Chiffres issus du « Tableau de bord 2020 de la gestion régionale des déchets en PACA » de l'Observatoire Régional des Déchets PACA

** Le ratio pour le verre des moyennes PACA et Var contient le verre issus des collectes des ménages mais

également des professionnels

*** Le ratio pour les emballages et les papiers des moyennes PACA et Var contient le flux issus des collectes des ménages mais également des professionnels

Le ratio pour les emballages et les papiers des moyennes PACA et Var contient le flux issus des collectes des ménages mais également des professionnels, ainsi la production d'emballages et de papiers par habitant pour le Pays de Fayence si les tonnages de cartons des professionnels sont comptabilisés est **de 60 kg/hab.**

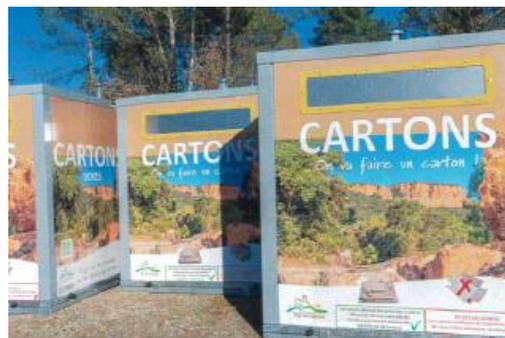
2.1.6 Collecte des cartons pour les particuliers

2.1.6.1 Organisation de la collecte des cartons pour les particuliers

Face à l'augmentation constante de cartons, une collecte pour les particuliers a été mise en place depuis mars 2021.

La collecte des cartons pour les particuliers est organisée soit à partir de **points d'apport volontaire en colonnes aériennes (PAV)** disposés dans les différents quartiers des communes.

Après les collectes, le camion va directement vider à l'Ecopôle du Capitou (SOFOVAR) pour être triés et mis en balle afin d'être évacués vers le repreneur.



2.1.6.2 Nombre de points de collecte par commune

	Points de collecte
Bagnols-en-Forêt	3
Callian	6
Fayence	11
Mons	4
Montauroux	9
Saint-Paul-en-Forêt	7
Seillans	4
Tanneron	4
Tourrettes	5
TOTAL	53

2.1.6.3 Tonnage collecté

	Année 2021
Collecte des cartons	95,32 t

2.1.7 Les déchetteries

2.1.7.1 Organisation de la collecte et du transport des matériaux issus des déchetteries située sur les communes de Tourrettes et de Bagnols-en-Forêt

L'accès aux déchetteries de Tourrettes et de Bagnols-en-Forêt est un service gratuit aux particuliers qui résident dans les communes du territoire dans la limite de 2 tonnes de végétaux, 2 tonnes de gravats et 1 tonnes d'autres apports par an. Au-delà, les apports sont facturés.

L'accès est également ouvert aux professionnels sur présentation d'un badge :

- domiciliés et/ou contribuables dans les communes du territoire.
- extérieurs à la Communauté de communes pouvant justifier de la réalisation de travaux sur le territoire.

L'accès aux professionnels est payant :

- 40€/t pour les déchets verts
- 45€/t pour les autres apports
- Majoration de 10€/t pour les professionnels extérieurs à la Communauté de communes.

La carte d'abonnement peut être obtenue au siège de la Communauté de Communes. Cette carte, facturée 10€, doit être présentée à chaque passage.

Depuis 2019, l'accès sur la déchetterie de Tourrettes se fait sur présentation d'un badge délivré par la Communauté de communes. Il en est de même depuis 2020 pour la déchetterie de Bagnols-en-Forêt.

Appports autorisés sur les déchetteries de Tourrettes et de Bagnols-en-Forêt

Déchets verts	Huile de friture
Encombrants	Piles et batteries
Métaux	Papiers
Bois	Cartouches d'encre
Gravats inertes	Bouteilles de gaz
Gravats non inertes (plâtre...)	Tubes et lampes
Cartons	Pneumatiques
Déchets dangereux des ménages	Vêtements
Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques	Capsules de café en métal
Huiles de vidange	Déchets d'ameublement



La déchetterie de Tourrettes se situe :
 RD56 - Route de Bagnols-en-Forêt -
 83440 TOURRETTES

Horaires d'ouvertures
 Du lundi au samedi de 8h00 à 17h00
 Fermée le dimanche et les jours
 fériés



La déchetterie de Bagnols-en-Forêt est située : Chemin des Meules
 - 83600 BAGNOLS-EN-FORÊT

Horaires d'ouvertures
 Mardi, jeudi, vendredi : 8H00 – 13H00
 Mercredi et samedi : 8H00 – 12H00
 et de 13H00 – 16H30
 Fermée le dimanche et les jours fériés

2.1.7.2 Evolution des tonnages des matériaux collectés sur la déchetterie de Tourrettes

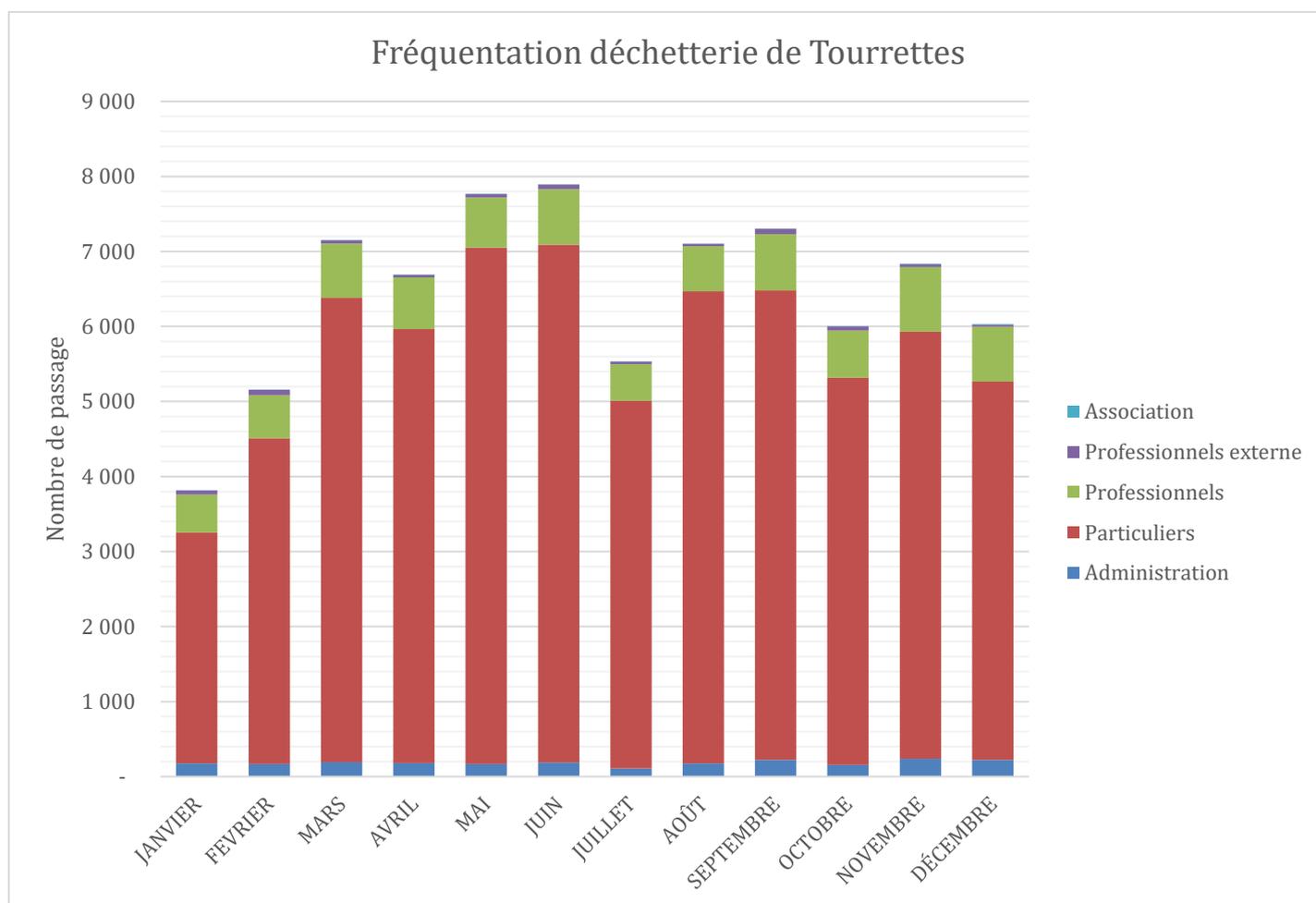
Matériaux	Année 2019	Année 2020	Evolution %	Année 2020	Année 2021	Evolution %
Encombrants	1 205,12 t	1 164,14 t	-5,55%	1 164,14 t	1 529,65 t	31,40%
Végétaux	5 838,42 t	4 870,95 t	-16,57%	4 870,95 t	5 339,55 t	9,62%
Métaux et ferrailles	578,06 t	567,04 t	-6,35%	567,04 t	566,20 T	-0,15%
D3E	268,39 t	337,41 t	-4,01%	337,41 t	368,22 t	9,13%
Bois	1 379,20 t	1 391,62 t	-1,07%	1 391,62 t	1 711,74 t	23,00%
Cartons	161,24 t	128,34 t	-20,40%	128,34 t	293,72 t	128,86%
Papiers	68,36 t	48,30 t	-29,34%	48,30 t	67,96 t	40,70%
Pneumatiques	48,84 t	37,42 t	-23,38%	37,42 t	36,66 t	-2%
Piles et batteries	0,97 t	1,01 t	4,24%	1,01 t	1,47 t	45,88%
Huiles minérales	9,63 t	8,91 t	-7,48%	8,91 t	14,22 t	59,60%
Emballages vides souillés	67,59 t	60,91 t	-9,89%	60,91 t	62,54 t	2,69%

Capsules « Nespresso »	1,07 t	3,42 t	219,44%	3,42 t	1,37 t	-59,92%
Gravats propres	741,57 t	593,68 t	-19,94%	593,68 t	451,08 t	-24,02%
Gravats sales	1 554,54 t	1 359,96 t	-12,54%	1 359,96 t	1 847,15 t	35,82%
DDS collectés par ECO-DDS	24,60 t	28,50 t	15,85%	28,50 t	45,48 t	59,56%
DDS hors ECO-DDS	47,25 t	29,20 t	-38,19%	29,20 t	20,30 t	-30,48%
Radiographie	0,11 t	0,11 t	-5,26%	0,11 t	0,23 t	112,04%
Lampes usagées	0,80 t	0,77 t	-4,25%	0,77 t	0,70 t	-9,14%
Mobiliers	444,08 t	507,08 t	-8,44%	507,08 t	603,80 t	19,07%
TOTAL	12 439,84 t	11 138,76 t	-12,40%	11 138,76 t	12 962,03 t	16,37%

L'annexe n°3 retrace l'évolution des tonnages issus de la déchetterie de Tourrettes de 2017 à 2021

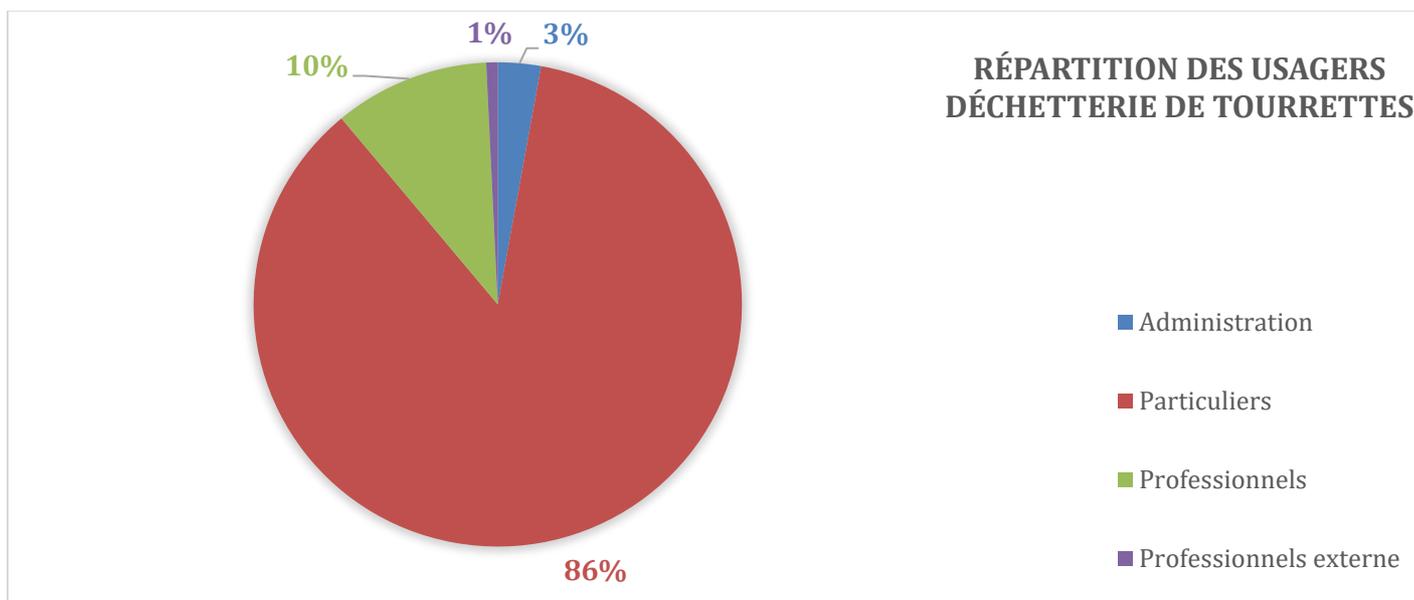
On note une forte augmentation des tonnages par rapport à l'année 2020, dû à une année complète d'exploitation sans fermeture contrairement à l'année précédente.

2.1.7.3 Fréquentation de la déchetterie de Tourrettes



Le système de pesée a été en panne au cours du mois de janvier et du mois de juillet, ce qui explique la fréquentation moindre.

La fréquentation moyenne journalière est de 256 usagers répartis de la façon suivante :

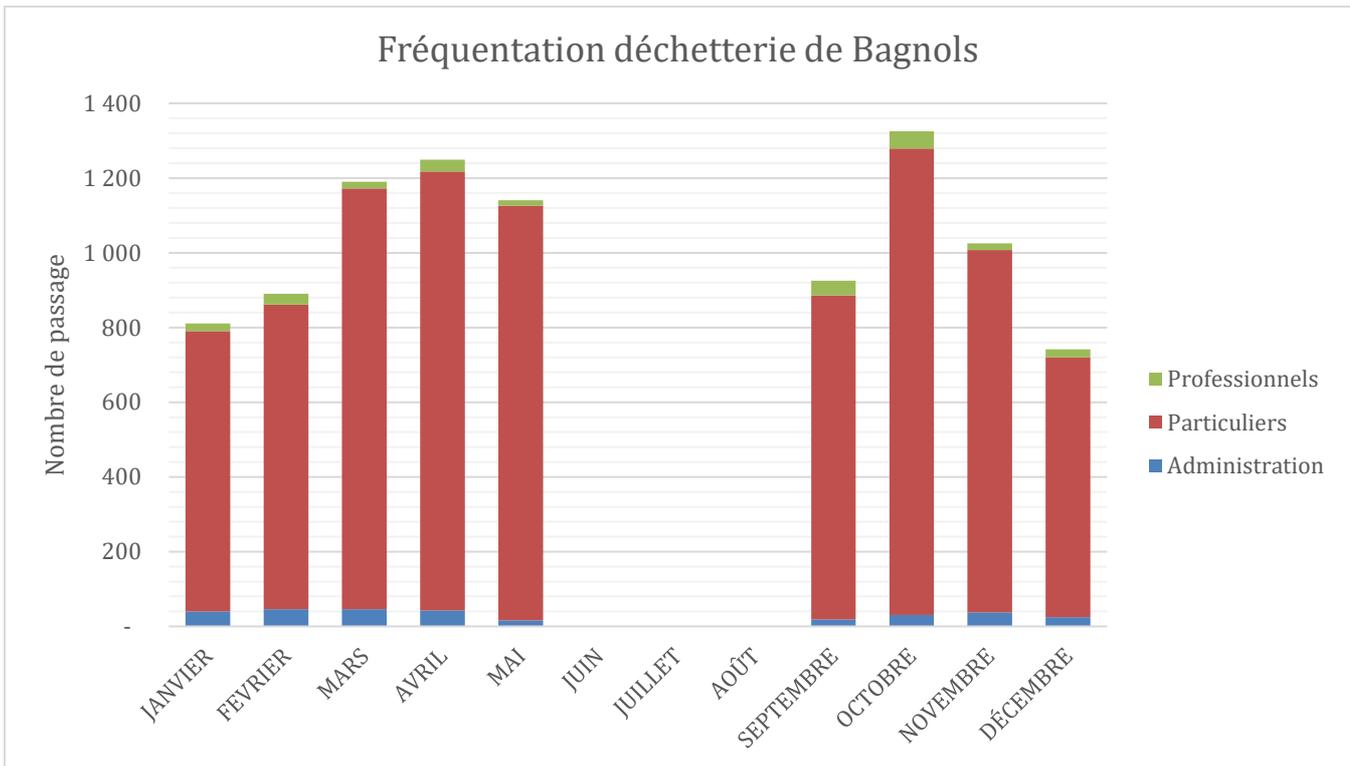


2.1.7.4 Evolution des tonnages des matériaux collectés sur la déchetterie de Bagnols-en-Forêt

Matériaux	Année 2019	Année 2020	Evolution %	Année 2020	Année 2021	Evolution %
Encombrants	109,54 t	140,58 t	28,34%	140,58 t	129,70 t	-7,73%
Végétaux	653,56 t	630,09 t	-3,59%	630,09 t	713,33 t	13,21%
Métaux et ferrailles	57,16 t	65,92 t	15,33%	65,92 t	55,58 t	-15,69%
D3E	47,79 t	48,16 t	0,77%	48,16 t	47,53 t	-1,31%
Bois	99,30 t	108,04 t	8,80%	108,04 t	114,46 t	5,94%
Cartons	27,32 t	27,52 t	0,73%	27,52 t	30,16 t	9,59%
Gravats propres	204,18 t	188,10 t	-7,88%	188,10 t	229,14 t	21,82%
Gravats non inertes	78,46 t	105,80 t	34,85%	105,80 t	100,30 t	-2,20%
Piles et batteries	0,52 t	0,30 t	-42,66%	0,30 t	0,25 t	-16,16%
DDS collectés par ECO-DDS	5,54 t	2,65 t	-52,21%	2,65 t	8,12 t	206,84%
DDS hors ECO-DDS	13,99 t	13,73 t	-1,87%	13,73 t	15,16 t	10,47%
Capsules « Nespresso »	0,49 t	2,06 t	324,33%	2,06 t	0,60 t	-70,85%
Pneumatiques	2,11 t	3,80 t	80,09%	3,80 t	1,16 t	-69,47%
Cartouches d'encre	0,04 t	0,07 t	58,14%	0,07 t		
Mobiliers	88,96 t	94,66 t	9,41%	94,66 t	112,20 t	18,53%
TOTAL	1 388,95 t	1 431,46 t	3,06%	1 431,46 t	1 557,71 t	8,82%

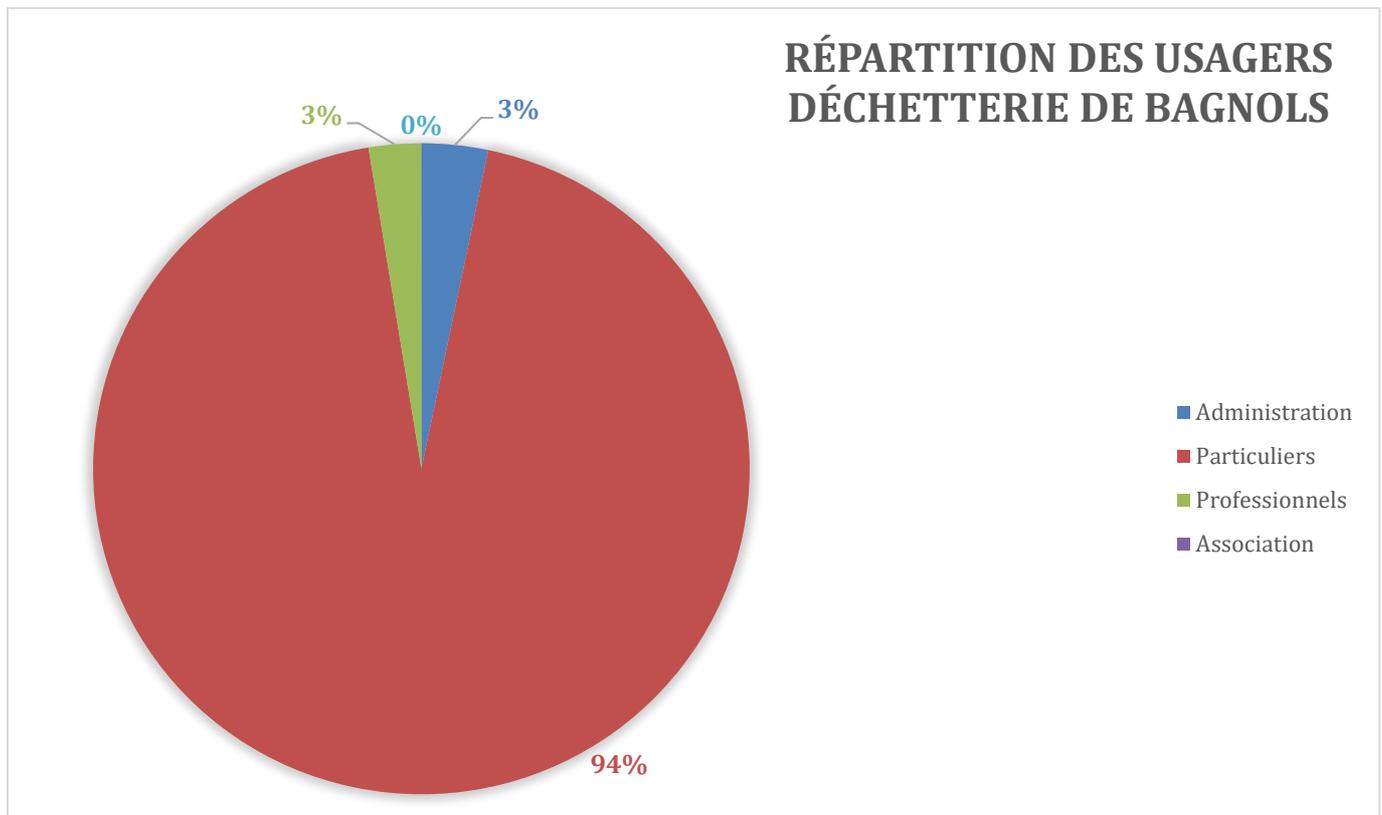
L'annexe n°4 retrace l'évolution des tonnages issus de la déchetterie de Bagnols-en-Forêt de 2013 à 2021

2.1.7.5 Fréquentation de la déchetterie de Bagnols



L'absence de données entre juin et août provient des problèmes rencontrés avec le pont bascule et le logiciel de pesé.

La fréquentation moyenne journalière est de 49 usagers répartis de la façon suivante :



2.1.7.6 Organisation de la collecte et du transport des matériaux issus de la déchetterie automatique de Montauroux



L'accès à la déchetterie automatique située sur la commune de Montauroux est un service gratuit aux particuliers qui résident dans les communes du territoire dans la limite d'une tonne par an. Au-delà, les apports sont facturés.

L'accès se fait obligatoirement sur présentation d'un badge et après signature d'une charte d'utilisation

Elle est située : *Quartier Fondurane – chemin du Biançon - 83440 MONTAUROUX*

Déchets acceptés
Gravats inertes
Gravats non inertes (plâtre...)
Bois

L'accès est également ouvert aux professionnels sur présentation d'un badge :

- domiciliés et/ou contribuables dans les communes du territoire.
- extérieurs à la Communauté de communes pouvant justifier de la réalisation de travaux sur le territoire.

L'accès aux professionnels est payant :

- 10€/apport pour les gravats inertes
- 38€/apport pour les gravats non inertes
- 12€/apport pour le bois

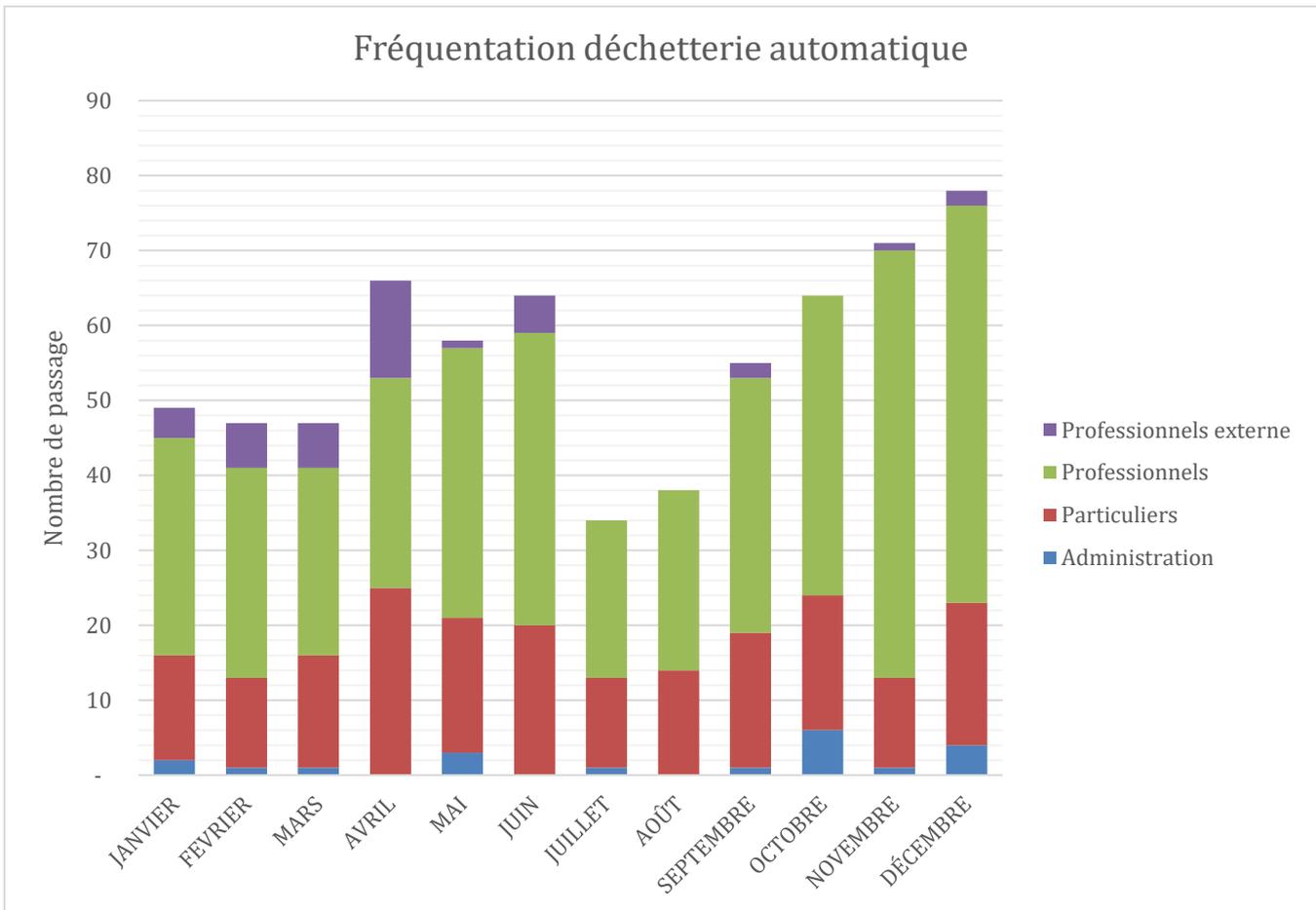
Horaires d'ouvertures
Du lundi au samedi : 5h30 – 21h00
Dimanche : 7h00 – 13h00

2.1.7.7 Evolution des tonnages des matériaux collectés sur la déchetterie automatique

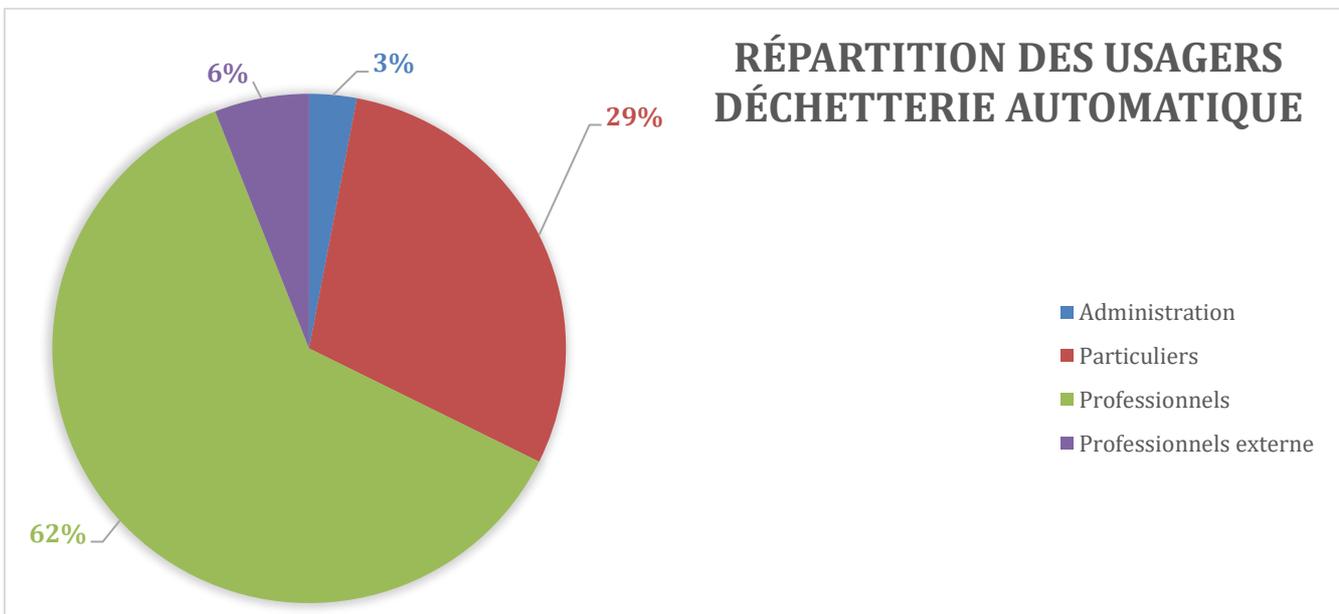
Matériaux	Année 2019	Année 2020	Evolution %	Année 2020	Année 2021	Evolution %
Gravats propres	164,80 t	170,92 t	3,71%	170,92 t	331,34 t	93,86%
Gravats sales	116,66 t	195,32 t	67,43%	195,32 t	192,68 t	-1,335%
Bois	22,88 t	27,33 t	19,45%	27,33 t	18,12 t	-33,70%
TOTAL	304,34 t	393,57 t	29,32%	393,57 t	542,14 t	37,75%

L'annexe n°5 retrace l'évolution des tonnages issus de la déchetterie automatique de 2018 à 2021

2.1.7.8 Fréquentation de la déchetterie automatique



La fréquentation moyenne journalière est de 2 usagers répartis de la façon suivante :



2.1.7.9 Tonnages des matériaux collectés sur les déchetteries

	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Année 2021
Production par habitants	482 kg/hab	496 kg/hab	453 kg/hab	523 kg/hab

Matériaux	Tonnage 2021	Nbre d'habitants	Production par habitants CCPF	Moyenne PACA*	Moyenne Var*
Déchetterie de Tourrettes	11 138,76 t	28 777 hab.	523 kg/hab	240 kg/hab	301 kg/hab
Déchetterie de Bagnols	1 431,46 t				
Déchetterie automatique	393,57 t				
TOTAL	12 963,79 t				

* Chiffres issus du « Tableau de bord 2020 de la gestion régionale des déchets en PACA » de l'Observatoire Régional des Déchets PACA

2.1.8 Collecte des textiles, linge de maison et chaussures

Plusieurs conteneurs à vêtements sont disposés sur l'ensemble du territoire. Début 2021, certains conteneurs étaient collectés soit par l'association MONTAGN'HABITS EMPLOI SOLIDARITÉ et d'autres par l'Entreprise à But Socio-Economique (EBS) LE RELAIS.

LE RELAIS est venu en substitution d'ECOTEXTILES INSERTION qui suite à la crise économique induite par l'épidémie de Covid-19 a été déclarée en liquidation judiciaire. Aucune convention n'avait été signée avec cette entreprise.

Les collectes réalisées par LE RELAIS n'étaient pas suffisantes engendrant un débordement régulier des conteneurs.

L'association MONTAGN'HABITS EMPLOI SOLIDARITÉ, basée à SAINT-AUBAN, effectue la collecte d'une partie des conteneurs à vêtements depuis 2001, notamment sur les communes de Mons et de Seillans.

Cette association a mis en place une action d'insertion par le travail en s'adossant à la collecte de vêtements, de textiles, de chaussures et petites maroquinerie usagés ou neufs auprès de particuliers, de collectivités ou d'institutions.

Cette action s'intègre parfaitement dans la politique actuelle de la CCPF en matière de prévention, de tri à la source et de valorisation des déchets ménagers et assimilés. De plus, elle s'intègre aussi aux mesures prises en faveur de l'insertion et l'emploi.

MONTAGN'HABITS EMPLOI SOLIDARITÉ qui a été également impactée par la crise sanitaire n'a jamais cessé de collecter les conteneurs à vêtements.

N'ayant aucun engagement avec LE RELAIS et étant satisfait des collectes réalisées par MONTAGN'HABITS, il a été décidé que la collecte des conteneurs à vêtements soit entièrement réalisée par MONTAGN'HABITS.

Pour ne pas mettre à mal cette association et pour garantir la continuité de la collecte, il a été décidé de verser une participation financière de 5 000€ par an.

Ainsi depuis octobre 2021, l'ensemble des 21 bornes de collecte des vêtements est collecté par l'association « Montagn'habits ». On peut retrouver leur localisation sur le site www.refashion.fr.

En 2021, 83,60 t tonnes de textile ont été collectées soit 2,91 kg/hab/an.

Type de collecte	Quantité collectée	Nbre d'habitants	Production par habitants CCPF	Moyenne PACA*	Moyenne Var*
textiles collectées	83,60 t	28 777 hab.	2,91 kg/hab	2,55 kg/hab	2,59 kg/hab

2.1.9 Les Eco-organismes

Les Eco-organismes sont des sociétés de droit privé agréées par les pouvoirs publics et qui ont une mission d'intérêt général.

Cette mission correspond à la Responsabilité Elargie des Producteurs (REP) et consiste à prendre en charge la fin de vie des produits.

Dans le cadre de la REP, les fabricants, les distributeurs, les importateurs, qui mettent sur le marché des produits générant des déchets, doivent prendre en charge, notamment financièrement, la gestion de ces déchets.

Bien que basée sur la responsabilité individuelle du producteur, la REP peut être assurée par les metteurs sur le marché de manière individuelle ou collective, au travers d'un éco-organisme.

En France, on compte une vingtaine de filière REP.

La Communauté de communes a contractualisé avec six Eco-organismes.



pour la collecte des Déchets Diffus Spécifique (DDS)

Les Déchets Diffus Spécifiques ménagers sont les déchets dangereux issus des ménages tels que les pots de peinture, les solvants, les produits phytosanitaires...

Eco-DDS propose aux collectivités :

- De prendre en charge les coûts de collecte, transport et traitement de ces déchets,
- De soutenir les actions de communication,
- De former les gardiens de déchetterie.



pour la collecte des emballages et des papiers

Eco-organisme issu de la fusion d'Eco-Emballages et Ecofolio.

Il est en charge des soutiens relatifs aux emballages et aux papiers



pour la collecte des ampoules

Eco-organisme en charge de la collecte et du recyclage des lampes et néons usagés.

Le transport et le traitement sont entièrement pris en charge par Recylum



pour la collecte des Déchets Electriques et Electroniques (D3E)

Eco-organisme en charge de la collecte et du recyclage des D3E.

Le transport et le traitement sont entièrement pris en charge par Eco-Systèmes



pour la collecte des Déchets d'Éléments d'Ameublement (DEA)

Les DEA sont les meubles en fin de vie tels que les tables, chaises, matelas, armoires...

Eco-Mobilier propose aux collectivités :

- La prise en charge du transport et du traitement des DEA
- Un soutien pour la collecte de ces déchets
- Un soutien pour la communication.



pour la collecte des textiles, linges et chaussures (TLC)

Eco-organisme en charge de la coordination de la collecte et le détournement des TLC usagés du flux des ordures ménagères.

RE-Fashion verse un soutien à la communication aux collectivités

2.2 Collecte des déchets ne provenant pas des ménages mais pris en charge par la Communauté de Communes du Pays de Fayence

2.2.1 La redevance spéciale pour les déchets non ménagers

L'article L.2224-13 du CGCT dispose que la collectivité n'a d'obligation que pour les déchets produits par les ménages et n'en a aucune pour les déchets issus de l'activité des professionnels qui sont responsables de leur gestion (art. L.541-2 du code de l'Environnement), même si ces déchets sont identiques aux déchets ménagers.

L'instauration de la redevance spéciale s'effectue par le biais d'un contrat entre la collectivité et le producteur.

Par délibération du 5 octobre 2011, le conseil communautaire a fixé à 3000 litres par semaine le seuil d'exonération. Au-delà, les producteurs doivent s'acquitter de la redevance spéciale.

La TEOM, qui n'est pas supprimée, finance la dépense sous le seuil de 3000 litres ainsi que la collecte sélective et les frais de gestion. Au-delà de ce seuil, la dépense est hors de proportion avec le produit de la TEOM, et ce surcoût ne devait plus être à la charge des ménages.

En 2021, vingt-huit agents économiques ont été soumis à la redevance.

2.2.2 La collecte des cartons

Depuis 2011, la Communauté de communes a mis en place gratuitement une collecte de cartons dédiée aux entreprises.

2.2.2.1 Collecte des cartons

Les conteneurs dédiés aux cartons sont identifiables grâce à leur couvercle marron et leur signalétique adaptée.

La collecte des cartons est effectuée tous les mardis ou jeudis. Pour les plus gros producteurs, la collecte a lieu les deux jours.

La collecte des cartons est effectuée en régie intercommunale.

A chaque tournée les cartons sont acheminés par les véhicules de collecte jusqu'au quai de transfert intercommunal. Ils sont ensuite transportés et traités à l'Ecopole du Capitou (SOFOVAR)

2.2.2.2 Evolution du tonnage de cartons

	Année 2019	Année 2020	Evolution %	Année 2020	Année 2021	Evolution %
Collecte des cartons	294,96 t	309,26 t	4,85%	309,26 t	349,40 t	12,98%

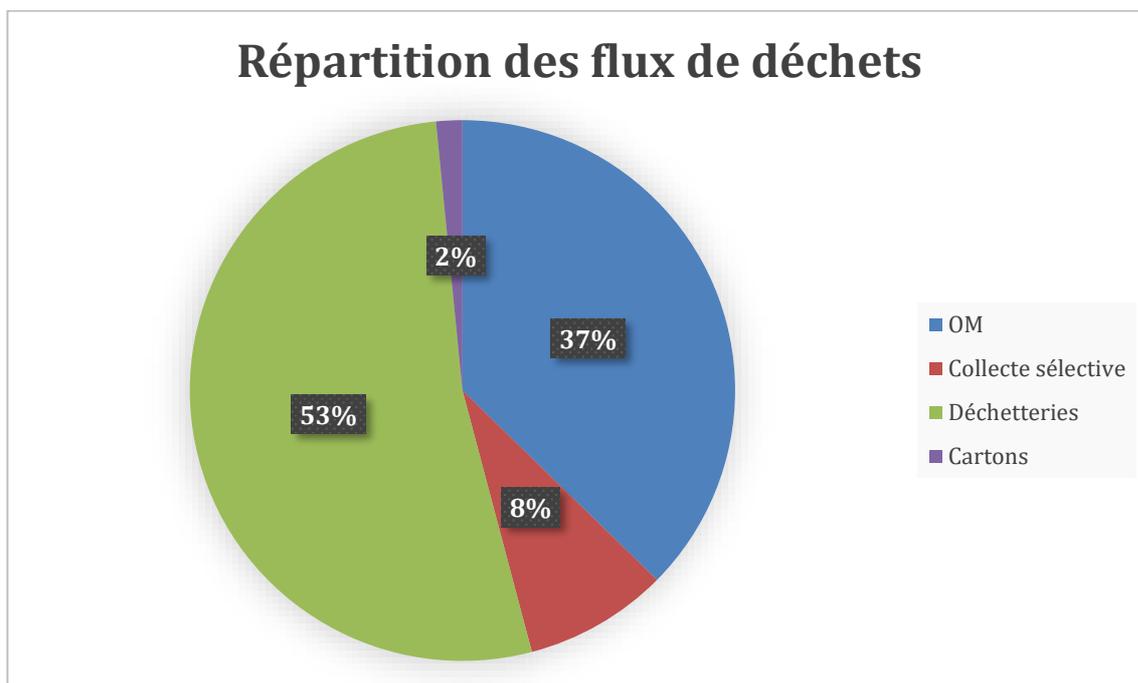
L'annexe n°6 retrace l'évolution des tonnages de cartons de 2011 à 2021.

2.3 Bilan des tonnages collectés

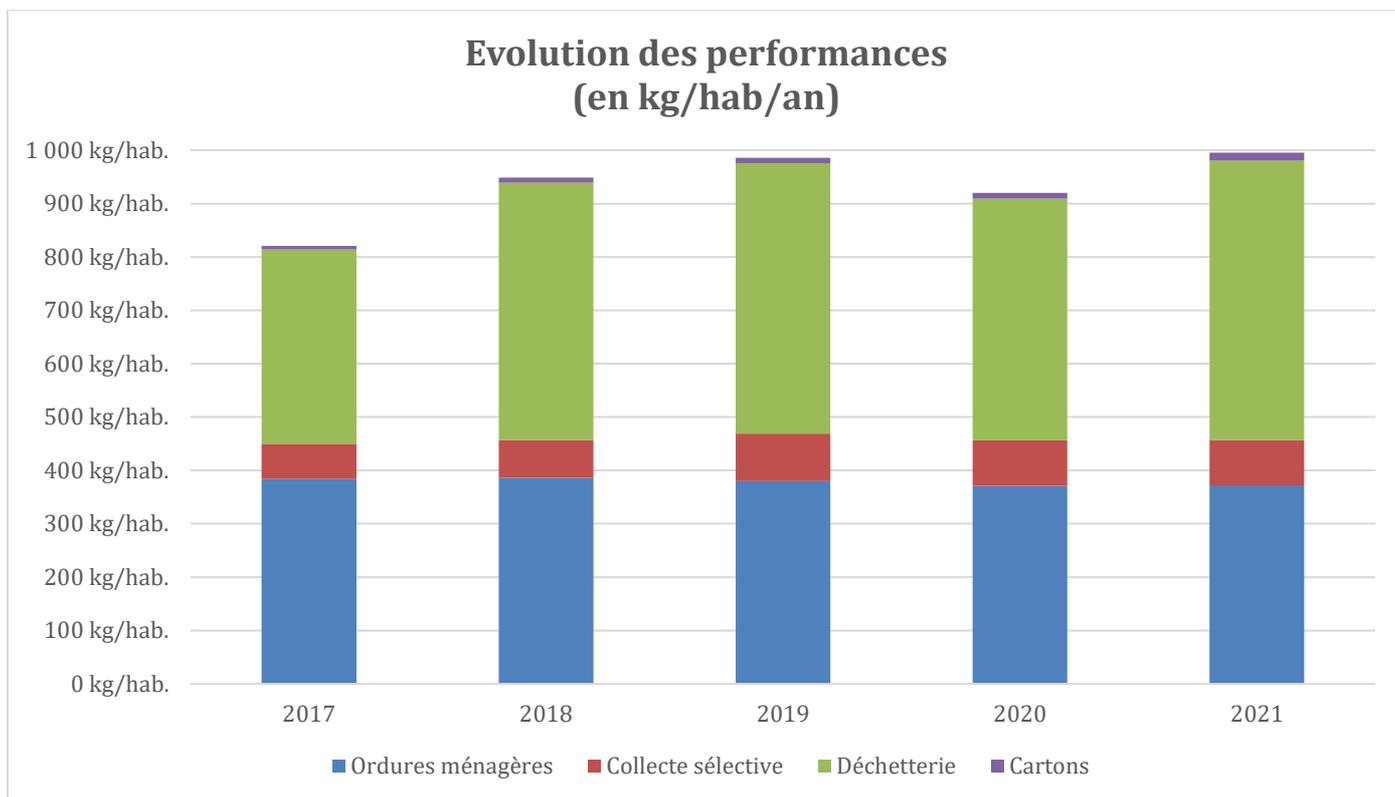
2.3.1 Tonnages collectés

Ordures ménagères	Bacs roulants	9 790,39 t
	Semi-enterrés	915,22 t
	TOTAL	10 706,31 t
Collecte sélective	Verre	1 165,22 t
	Papiers	322,58 t
	Emballages	961,88 t
	TOTAL	2 449,68
Déchetterie	Bagnols	1 557,71 t
	Tourrettes	12 962,03 t
	Montauroux	542,14 t
	TOTAL	15 061,88 t
Cartons	TOTAL	444,72 t
TOTAL		28 662,59 t

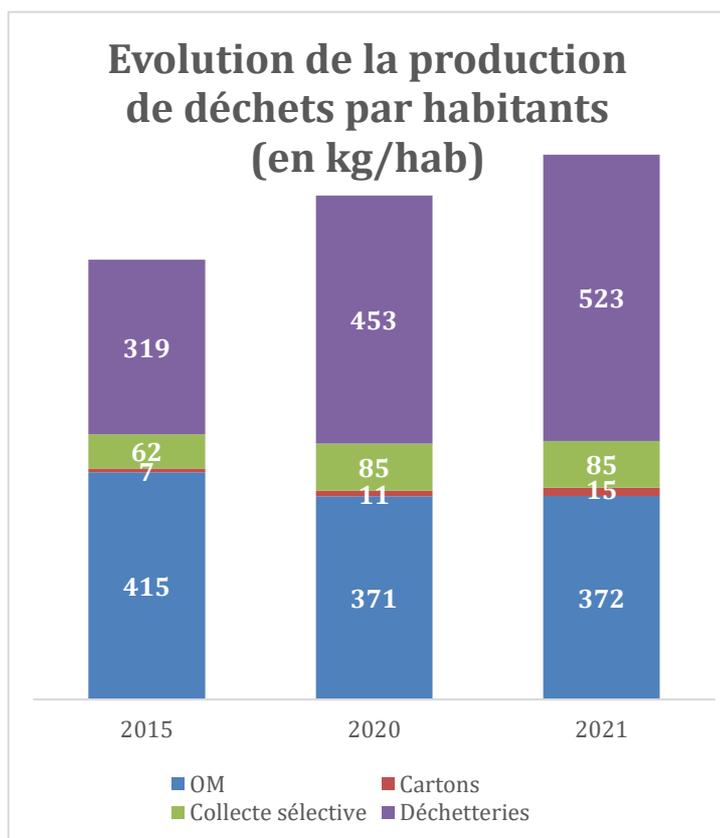
En 2020, la production totale était de 26 316,83 tonnes. On constate une hausse de 9% du tonnage total.



2.3.2 Evolution des performances de collecte



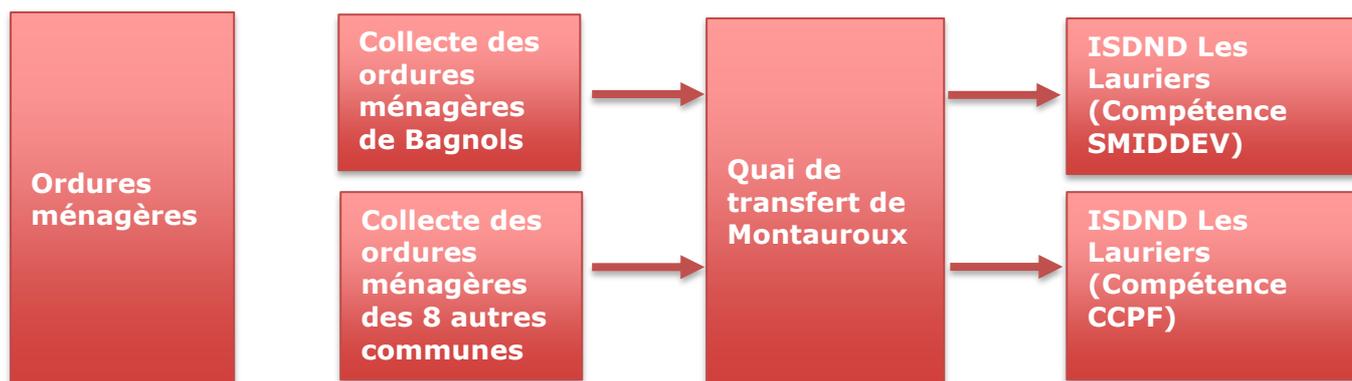
2.3.3 Production de déchets par rapport à 2015



	Variation 2015/2020	Variation 2015/2021
Ordures ménagères	-1%	-10%
Cartons	+57%	+114%
Collecte sélective	+37%	+37%
Déchetterie	+42%	+64%
TOTAL	+15%	+24%

3. Indicateurs techniques relatifs au traitement des déchets

3.1 Organisation du traitement des ordures ménagères



3.2 Organisation du traitement des matériaux issus des déchetteries

3.2.1 Déchetterie de Bagnols-en-Forêt

La compétence traitement pour la commune de Bagnols-en-Forêt a été transférée au Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var (SMIDDEV), auquel Bagnols-en-Forêt adhérait avant d'être rattachée à la Communauté de communes.

Toutefois, les déchets verts, les gravats non inertes et la ferraille ne faisant pas l'objet d'un contrat SMIDDEV, la Communauté de communes a passé un marché avec les sociétés PASINI et SOFOVAR.

Matériaux	Contrat SMIDDEV	Contrat CCPF
Encombrants	VALEOR (Le MUY 83)	
Végétaux		PASINI SAS (83)
Métaux et ferrailles		SOFOVAR (83)
D3E	ECO-SYSTEMES	
Bois	ESTEREL TERRASSEMENT (Fréjus 83)	
Cartons	VALEOR (Le MUY 83)	
Gravats propres	SOFOVAR (83)	
Gravats Sales		SOFOVAR (83)
Piles et batteries		COREPILE
Textiles		ECO-TEXTILES
Déchets dangereux spécifiques hors ECO-DDS	SOFOVAR (83)	
Déchets dangereux spécifiques collectés par ECO-DDS		ECO-DDS
Capsules « Nespresso »	COLLECTOR'S	
Cartouches d'encre	COLLECTOR'S	
Huiles minérales	SERAHU(06)	
Huiles végétales	SOFOVAR (83)	
Lampes usagées	RECYLUM	
Radiographies	SOFOVAR (83)	
Pneumatiques	ALIAPUR	SOFOVAR (83)
Bouteilles gaz / extincteurs		SOFOVAR (83)
Ameublement		ECO-MOBILIER

3.2.2 Déchetteries de Tourrettes et de Montauroux

Les sociétés PASINI et SOFOVAR assurent les prestations de traitement des matériaux issus de la déchetterie de Tourrettes pour les matériaux ne bénéficiant pas de la filière REP.

Matériaux	Contrat CCPF
Encombrants	Tri des matériaux sur le site de Var Environnement : PASINI SAS
Végétaux	PASINI SAS (83)
Métaux et ferrailles	contrôle qualité sur le site de SOFOVAR puis recyclage à PURFER à Carros (06)
D3E	ECO-SYSTÈMES
Bois	Tri par catégorie de bois sur le site de VAR ENVIRONNEMENT
Cartons	Ecopôle SOFOVAR (83)
Papiers	Ecopôle SOFOVAR (83)
Gravats propres	Ecopôle SOFOVAR (83)
Gravats Sales	Ecopôle SOFOVAR (83)
Piles et batteries	COREPILE
Textiles	ECO-TEXTILES
Déchets dangereux spécifiques hors ECO-DDS	Ecopôle SOFOVAR (83)
Déchets dangereux spécifiques collectés par ECO-DDS	ECO-DDS
Capsules « Nespresso »	SUEZ
Cartouches d'encre	COLLECTOR'S
Huiles minérales	SE.RA.HU à Cagnes sur Mer (06)
Huiles végétales	M2JL Recyclage Service à LA CRAU (83)
Lampes usagées	RECYLUM
Radiographies	Ecopôle SOFOVAR (83)
Pneumatiques	Ecopôle SOFOVAR (83)
Bouteilles gaz / extincteurs	Ecopôle SOFOVAR (83)
Ameublement	ECO-MOBILIER

3.3 Organisation du traitement des matériaux issus des Points d'Apport Volontaire

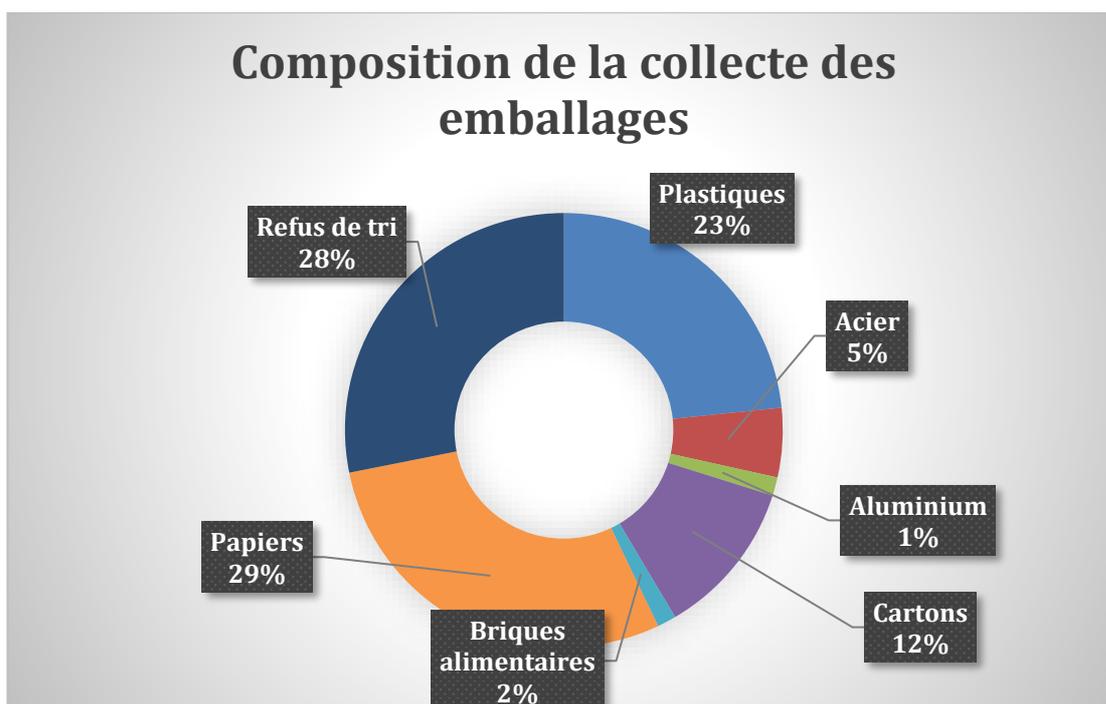
3.3.1 Traitement du verre



3.3.2 Traitement des papiers et des emballages



Composition de la collecte des emballages



3.4 Taux global de valorisation

	2020		2021	
	Enfouissement	Valorisation	Enfouissement	Valorisation
Ordures ménagères	10 606,20 t	-	10 706,31 t	-
Collecte sélective	69,18 t	2 677,66 t	110,62 t t	2 783,78 t
Déchetteries	914,45 t	12 049,37 t	1 157,51 t	13 904,37 t
TOTAL	11 589,83 t	14 727,01 t	11 974,44 t	16 688,16 t
	44%	56%	42%	58%

La part de déchets valorisés a augmenté entre 2020 et 2021, passant de 56% à 58%.

4. Prévention des déchets ménagers et assimilés

4.1 Composteurs individuels

Afin de réduire la fraction fermentescible des déchets ménagers et assimilés, la Communauté de communes facilite la pratique du compostage en aidant financièrement les habitants à acquérir des composteurs individuels moyennant une participation unitaire de 15 €.

Cette campagne de compostage a débuté en 2010.

Les composteurs ont été remis sur rendez-vous aux habitants. Lors de la distribution des composteurs, un guide du compostage ainsi qu'une formation a été dispensée aux futurs utilisateurs par un agent de la Communauté de communes.

**En 2021, 324 composteurs ont été distribués.
Ainsi depuis 2010, 3 799 composteurs ont été distribués.**



4.2 Les animations

Mois	Lieu	Type d'intervention
JANVIER	École communale de Mons	Intervention scolaire sur le tri des déchets, 1 classe (CE2, CM1, CM2)
JANVIER	École communale de Mons	Intervention scolaire sur le tri des déchets, 1 classe (CP, CE1)
JANVIER	Ecole communale de Tanneron	Intervention scolaire sur le tri des déchets 1 classe (CM1, CM2)
FEVRIER	Ecole communale de Tanneron	Intervention scolaire sur le tri des déchets 1 classe (CE1, CE2)
FEVRIER	École communale de Mons	Visite quai de Transfert, 1 classe
MARS	Ecole élémentaire Callian	Intervention scolaire sur le tri des déchets (6 classes)
MAI	Ecole de la Ferrage, Fayence	Intervention scolaire sur le tri des déchets (8 classes)
MAI	Collège de Montauroux	Visite quai de Transfert
JUIN	Ecole du Coulet, Tourrettes	Intervention scolaire sur le tri des déchets (6 classes)
JUIN	Ecole communale de Tanneron	Visite quai de Transfert
JUIN	Lac de Saint Cassien	MENAGE TON LAC
JUIN	ESAT de Seillans	Intervention scolaire sur le tri des déchets
JUIN	Ecole de la Ferrage, Fayence	Classe de CP, nettoyage du lac + intervention et sensibilisation déchets
SEPTEMBRE	Lac de Saint Cassien	MENAGE TON LAC 2 avec 2 classes du collège Marie Mauron de Fayence. Nettoyage + ateliers de sensibilisation à l'environnement
SEPTEMBRE	Lac de Saint Cassien	MENAGE TON LAC 2 ouvert au public
SEPTEMBRE	Lac de Saint Cassien	Journée d'intégration lycée Fénélon de Grasse. Nettoyage + ateliers sensibilisation à l'environnement
SEPTEMBRE	Collège de Montauroux	Visite quai de Transfert
OCTOBRE	Collège de Montauroux	Visite quai de Transfert
OCTOBRE	MTL Bagnols	Journée Nature
OCTOBRE	Lac de Saint Cassien	UNSS Est Var Tanneron, nettoyage, activités sportives, atelier sensibilisation 220 élèves
NOVEMBRE	Lac de Saint Cassien	Sensibilisation du périscolaire du Tanneron le 2/11, 26 enfants
NOVEMBRE	École maternelle Henri Ollivier	Formation équipe enseignante sur l'utilisation d'un composteur
NOVEMBRE	Collège Montauroux	Formation des éco délégués sur une journée 40 élèves
NOVEMBRE	Ecole maternelle Henri olivier	Formation des enseignants sur le compostage 8 personnes
NOVEMBRE	Collège Montauroux	Formation des éco délégués sur une journée sur la réduction des déchets 90 élèves
NOVEMBRE	Gymnase Callian	Sensibilisation lors d'un vide grenier sur le tri sélectif et la réduction des déchets
NOVEMBRE	Collège Montauroux	Stand d'information lors de la SERD ainsi qu'un nettoyage autour du collège

Quelques photos des stands et animations



Septembre : Ménage ton Lac



Octobre : Journée Nature à Bagnols en Forêt



Novembre : Stand sensibilisation SERD, collège de Montauroux



Novembre : stand lors d'un vide grenier à Callian

4.3 Opération « Laisse parler ton cœur » - collecte de jouets d'occasion organisée par Ecosystem

Dans le cadre de la Semaine Européenne de Réduction des Déchets (SERD), Ecosystem, l'éco-organisme en charge de la collecte des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (D3E) organise une collecte de jouets.

Les jouets collectés à l'occasion de cette opération spéciale, sont donnés à une association caritative

Les associations caritatives trient, nettoient et remettent en état les jouets, quand elles le peuvent. De nombreuses familles modestes peuvent ainsi acheter des jouets à petits prix.

Les jouets électriques ou électroniques qui ne peuvent pas être réparés seront collectés par Ecosystem pour être dépollués et recyclés en France.

Pour cette première année de participation à l'opération, 14 point de collecte ont été installés sur le territoire. La communauté de communes a pu remettre à l'association « Au cœur des Saisons » 480 kg de jouets.



4.4 La collecte des sapins de Noël

Ornés de lumière durant les fêtes de fin d'année, la fin de vie de certains sapins de Noël est parfois nettement moins brillante : jetés au pied des bacs d'ordures ménagères ou abandonnés au détour de chemins à l'abri des regards.

Pour éviter ce constat peu festif, la CCPF, depuis 2018 collecte les sapins de Noël sur des points dédiés. Ainsi sur le territoire 30 points de collecte sont mis à disposition durant tout le mois de janvier.

POINTS DE COLLECTE	
BAGNOLS EN FORET	MONTAUROUX
Parking du château	Parking Leclerc
Parking Sainte-Anne	Parking Estérets du Lac
Parking Carrefour Contact	Parking MPT (cinéma)
CALLIAN	Parking collège L. de Vinci
Tri sélectif face Point S	Parking Veyan
Parking centre village Médiathèque	Parking centre village (place du Clos)
Gymnase	SEILLANS
FAYENCE	Place de la République
Parking centre village	Magasin 8 à huit
Parking piscine	Tri sélectif piscine
Parking Super U	Place Brovès en Seillans
Parking Marie Mauron	SAINT PAUL EN FORET
Parking Robert Fabre	Parking Dame Jeanne
Tri sélectif Boulevard des Claux	Parking tennis
MONS	TANNERON
Place Saint-Sébastien	Centre village
PAV du Bardandel	Quartier valcros
	TOURRETTES
	Parking Boudura
	Parking du stade

Ainsi en 2020, 3,64 tonnes de sapins ont été collectées et acheminées en déchetterie de Tourrettes. En 2021, c'est 6,78 tonnes qui ont été collectées

II. INDICATEURS FINANCIERS

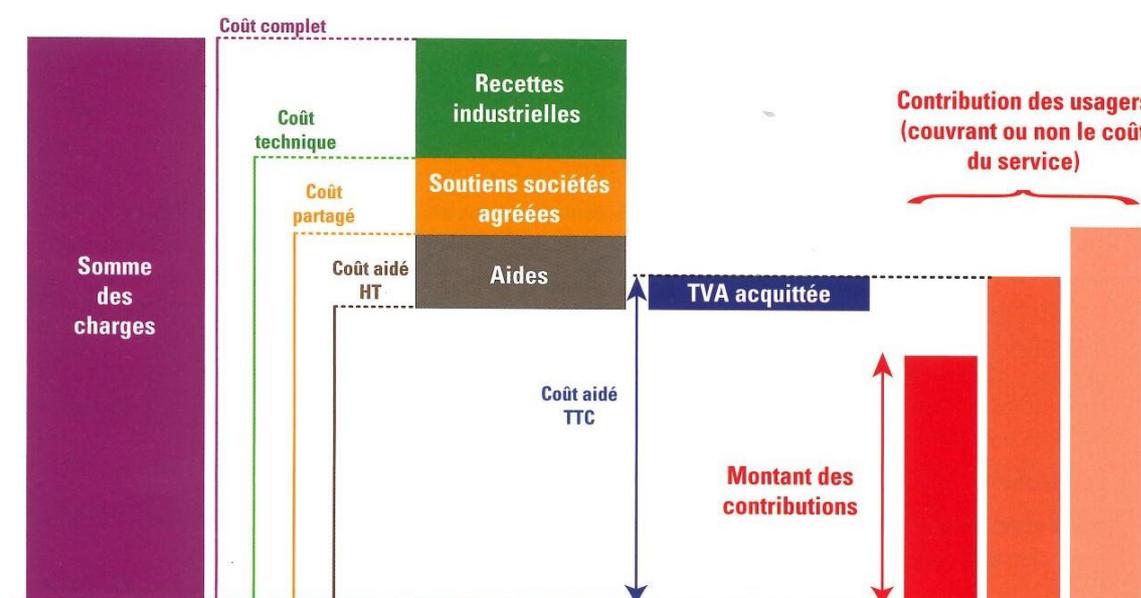
Depuis l'année 2016 (budget 2015), la Communauté de communes a souhaité mettre en place la matrice des coûts de l'ADEME. Cette matrice permet de :

- D'identifier plus finement les coûts par flux de déchets et par étape technique de gestion,
- De disposer d'un cadre permettant de pouvoir comparer précisément l'évolution des dépenses et recettes du budget déchet par année et par flux de déchets
- De disposer d'un cadre commun permettant de se situer par rapport à d'autres collectivités.

La matrice est découpée en trois parties :

- Les charges :
 - ✓ Les charges fonctionnelles : ce sont les charges de fonctionnement du service comprenant : les charges de structures (fonctionnement de la vie politique, direction et encadrement, administration générales...) et les charges de communication.
 - ✓ Les charges techniques : ce sont les charges directement liées à l'exercice du service comprenant : la prévention (compostage), la pré-collecte (bacs, colonnes...), le transfert/transport, le traitement des déchets non dangereux et dangereux.
- Les produits :
 - ✓ Les produits industriels liés à la gestion du service comprenant la vente des matériaux recyclables collectés
 - ✓ Les soutiens résultant de l'application du principe de la Responsabilité Elargie du Producteur (REP) : Eco-organismes
 - ✓ Les aides et subventions diverses comprenant les reprises de subventions d'investissement (il s'agit de l'amortissement des subventions), les subventions de fonctionnement (aides de l'ADEME) et les aides à l'emploi (CAE ou autres).
- Les autres infos :
 - ✓ Le montant de la TVA acquittée
 - ✓ Les contributions des usagers : TEOM, redevance spéciale, redevance déchetterie

Quelques définitions :



- **Coût complet** : totalité des charges hors TVA. Ce coût permet de rendre compte du niveau des charges liées au service rendu par les collectivités sans tenir compte par exemple des produits industriels qui peuvent fluctuer d'une année sur l'autre ;
- **Coût technique** : coût complet moins les produits à caractère industriel (ventes de

matériaux, d'énergie ...) ;

- **Coût partagé** : coût technique moins les soutiens apportés par les sociétés agréées (Eco-Emballages, Ecofolio ...). La comparaison des coûts technique et partagé permet de mesurer l'impact des soutiens versés par les sociétés agréées sur les coûts engagés par les collectivités ;
- **Coût aidé HT** : coût partagé moins les aides reçues;
- **Coût aidé TTC** : somme du coût aidé HT et du montant de la TVA acquittée. Il correspond au coût résiduel à la charge de la collectivité et donc à son besoin de financement.

1. COÛTS DES PRESTATIONS REMUNEREES A DES ENTREPRISES

	Ordures ménagères	Déchetteries + encombrants	Collecte sélective	Cartons	TOTAL
PASINI	114 220,39€	846 742,55€	52 009,08€	14 812,38€	1 027 784,40€
SOFOVAR	-	468 701,85€	33 174,74€	45 045,42€	546 922,01€
VALEOR	-	-	418 372,16€	-	418 372,16€
SMIDDEV	99 894,32€	51 845,37€	36 090,20€	-	187 829,89€
SERAHU	-	1 365,12€	-	-	1 365,12€
PROPOLYS	74 022,68€	-	15 823,42	50 687,31€	140 533,41€
VEOLIA/SMIDDEV	1 196 521,48€	-	-	-	1 196 521,48€
MILLO GARCIN	-	2 952,90€	-	-	2 952,90€
SULO	-	-	728,59€	-	728,59€
UTPM	-	-	5 586,00	-	5 586,00€
TOTAL	1 489 446,84€	1 371 607,79€	561 784,20€	110 545,11€	3 569 595,90€

L'annexe 6 comprend un tableau détaillé des différents marchés

Le SMIDDEV n'est pas réellement un prestataire de services, toutefois la Communauté de communes rembourse des prestations de services à ce syndicat.

Les prestations de services représentent 56% des charges du service, comme l'année précédente.

2. COÛT COMPLET DU SERVICE

2.1 Coût et financement du service public

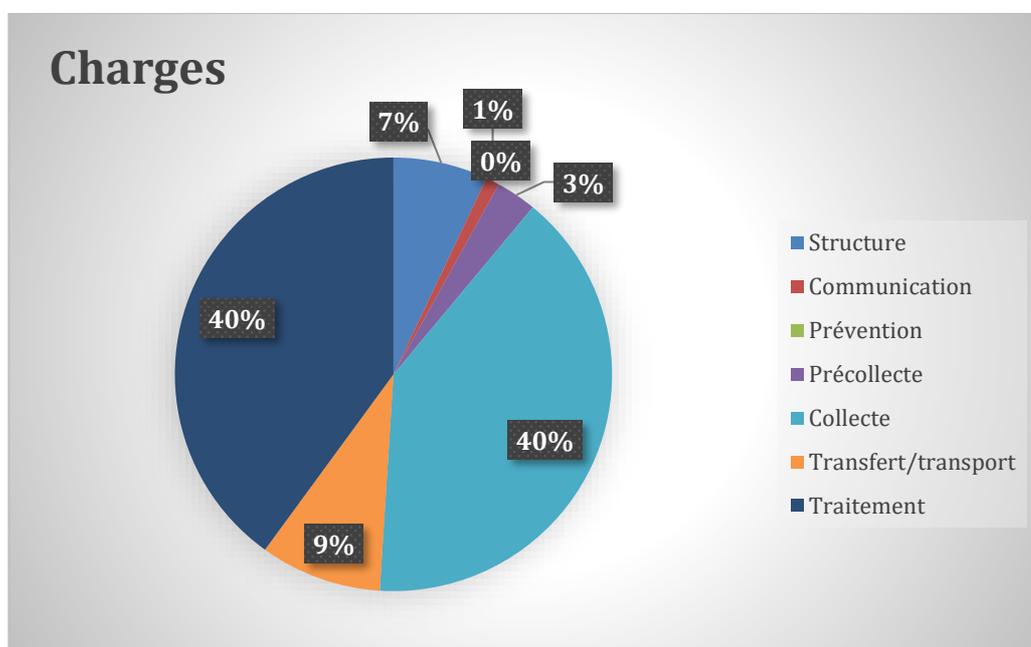
Coût aidé TTC	5 837 377€	203 €TTC/hab.
Contributions	6 263 658€	218 €TTC/hab.
Taux de couverture	107%	
Surfinancement	426 281 €	
Mode de financement du service	TEOM + RS	

2.2 Structure du coût

2.2.1 Structure du coût par poste de charge

	Charges en €HT 2020	Charges en €HT 2021	Variation	Répartition des charges CCPF	Référentiel national 2019*
Structure	277 086 €	441 734 €	59%	7%	7%
Communication	43 941 €	36 411 €	-17%	1%	1%
Prévention	32 125 €	23 971 €	-25%	0%	1%
Précollecte	163 248 €	200 622 €	23%	3%	5%
Collecte	2 544 406 €	2 542 092 €	0%	40%	37%
Transfert/transport	562 696 €	568 230 €	1%	9%	8%
Traitement	2 062 204 €	2 542 496 €	23%	40%	40%
Total charges matrice	5 685 707€	6 355 558 €			

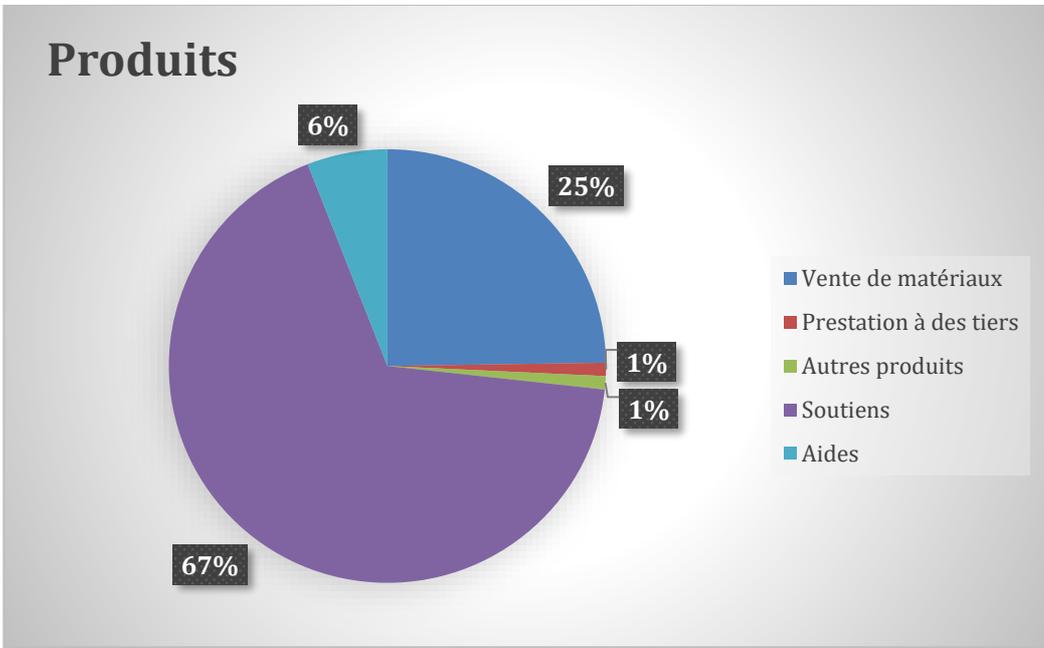
*Source
ADEME



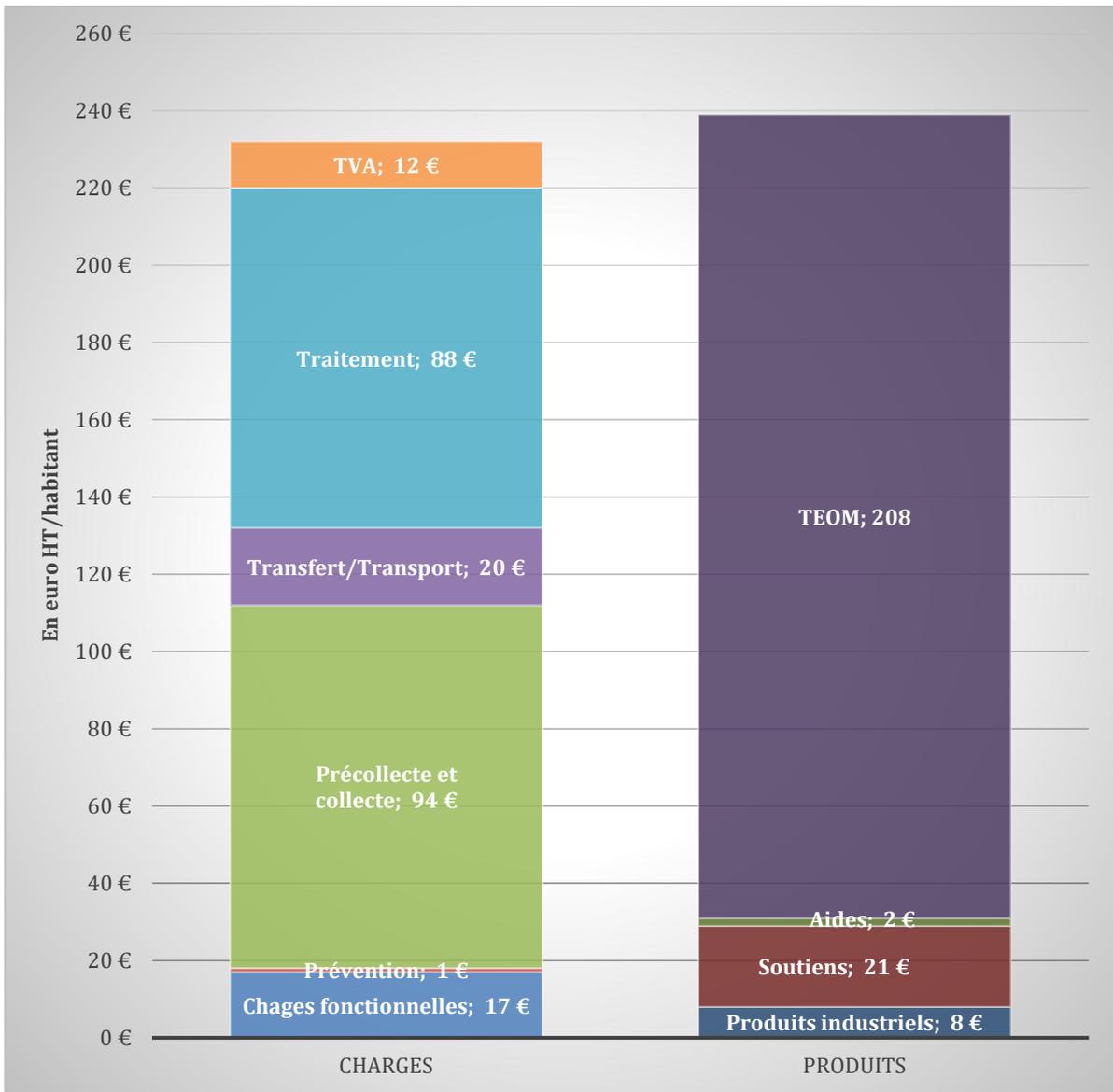
2.2.2 Structure du coût par poste de produits

	Produits en €HT 2020	Produits en €HT 2021	Variation	Répartition des produits CCPF	Référentiel national 2019*
Vente de matériaux	90 023 €	218 847 €	143%	25%	29%
Prestation à des tiers	5 728€	5 643 €	-1%	1%	3%
Autres produits	5 505 €	4 750€	-14%	1%	2%
Soutiens	305 157 €	592 595 €	94%	68%	55%
Aides	38 662 €	48 714€	26%	6%	10%
Total produits matrice	445 075 €	870 549€			
Taux de couverture des charges par les produits	8%	14%			21%

*Source ADEME



2.2.3 Répartition des charges, des produits et du financement



2.2.4 Les cinq principaux postes de charges du service

	2020		2021	
	Charges HT	%	Charges HT	%
Collecte – Ordures ménagères	1 357 893 €	25%	1 351 743€	21%
Traitement des déchets non dangereux – Ordures ménagères	1 035 722 €	22%	1 180 278€	19%
Traitement des déchets non dangereux - Déchetteries	658 405 €	10%	927 788€	15%
Collecte – Emballages + papiers	444 620 €	7%	460 038€	7%
Collecte - Déchetteries	431 644 €	6%	436 038€	7%

Pour l'année 2021, les cinq principaux postes de dépenses représentent 69% des charges, comme l'année précédente.

On peut toutefois noter que :

- Le coût de la collecte des ordures ménagères diminue et ne représente plus que 21% des charges contre 25% en 2020,
- Le coût de traitement des ordures ménagères augmente de 14%, cette hausse est principalement due à la hausse de la TGAP (Taxe Générale sur les Activités Polluantes) mais malgré cela, le coût ne représente plus que 19% des charges contre 22% en 2020,
- Le coût de traitement des déchets non dangereux de déchetteries augmente de 41%, cette hausse est principalement due à la hausse des quantités de déchets apportés en déchetterie.

2.3 Coût des différents flux de déchets

2.3.1 Coût total par flux de déchets

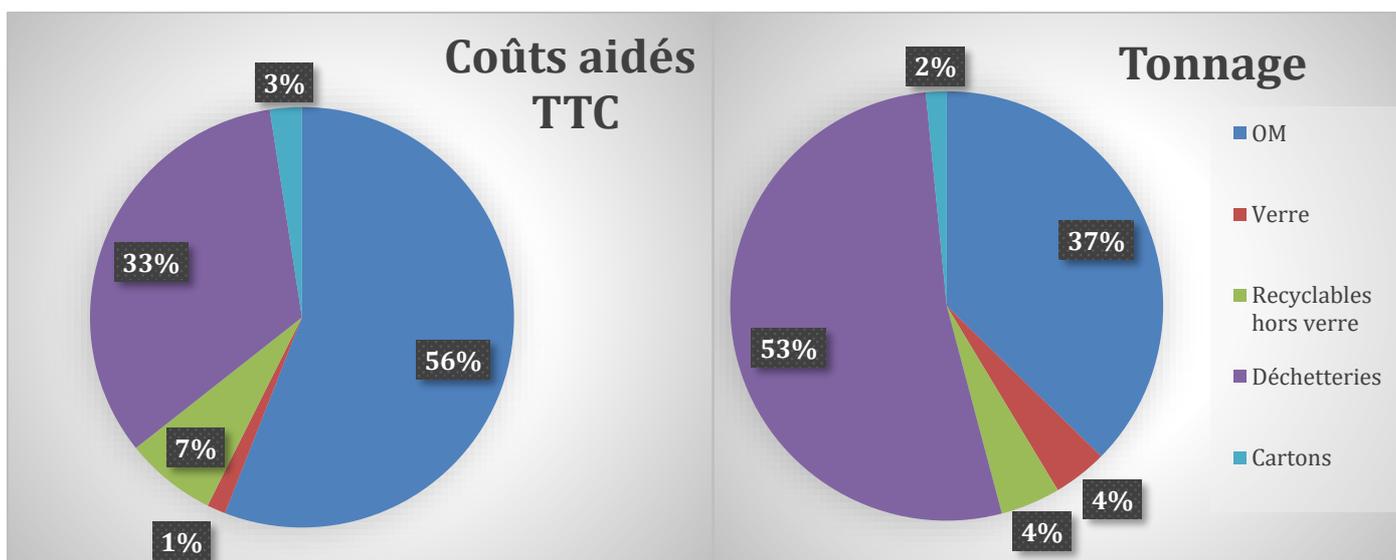
Montant en € HT		Ordures ménagères	Encombrants	Collecte sélective	Déchetterie	Cartons	Total
CHARGES							
Fonctionnelles	Charges de structure	212 032€	8 835€	75 095€	132 520€	13 252€	441 734€
	Communication	12 648€	763€	15 558€	2 845€	4 597€	15 558€
	Total charges fonctionnelles	224 680€	9 598€	90 653€	135 365€	17 849€	478 145€
Techniques	Prévention	16 780€	-	-	7 191€	-	23 971€
	Pré-collecte	111 034€	-	71 768€	-	17 820€	200 622€
	Collecte	1 351 742€	101 308€	525 988€	436 038€	127 015€	2 542 091€
	Transfert/Transport	177 535€	3 504€	65 556€	305 475€	16 160€	568 230€
	Traitement des déchets	1 180 278€	20 335€	289 318€	1 009 867€	42 697€	2 542 495€
	Total des charges techniques	2 837 369€	125 147€	952 630€	1 758 571€	203 692€	5 877 409€
Total des charges		3 062 049€	134 745€	1 043 283€	1 893 936€	221 541€	6 355 554€
PRODUITS							
Industriels	Matériaux	-	-	57 853€	147 774€	13 221€	218 848€
	Autres produits	3 325€	-	-	1 425€	-	4 750€
	Prestation à des tiers	5 643€	-	-	-	-	5 643€
	Total produits industriels	8 968€	-	57 853€	149 199€	13 221€	229 241€
Soutien	Tous soutiens des sociétés agréées	-	-	534 600€	57 995€	-	534 600€
Aides	Reprises des subventions d'investissement	6 383€	-	6 371€	750€	-	13 504€
	Subventions de fonctionnement	10 524€	439€	3 728€	6 578€	658€	
	Aides à l'emploi	9 013€	708€	2 575€	409€	579€	13 284€
	Total aides	25 920€	1 147€	12 674€	7 737€	1 237€	48 715€
Total produits		34 888€	1 147€	605 127€	214 931€	14 458€	870 551€
AUTRES INFOS							
Montant de la TVA acquittée		195 076€	6 855€	45 926€	95 454€	9 063€	352 374€
Contribution des usagers	TEOM	2 867 283€	119 470€	1 015 496€	1 792 052€	179 205€	5 973 506€
	Redevance spéciale et facturation usagers	144 343€	-	-	145 809€	-	290 152€
	Total contribution des usagers	3 011 626€	119 470€	1 015 496€	1 937 861€	179 205€	6 263 658€

2.3.2 Evolution des coûts

Montant en € HT		Total 2019	Total 2020	Variat° en %	Total 2020	Total 2021	Variat° en %
CHARGES TECHNIQUES	Charges fonctionnelles	340 152 €	321 029 €	-6%	321 029 €	478 145 €	49%
	Prévention	16 103 €	32 126 €	100%	32 126 €	23 971 €	-25%
	Pré-collecte	117 072 €	163 248 €	39%	163 248 €	200 622 €	23%
	Collecte	2 359 414 €	2 542 402 €	8%	2 542 402 €	2 542 091 €	0%
	Transport	630 537 €	562 697 €	-11%	562 697 €	568 230 €	1%
	Traitement	2 089 403 €	2 062 206 €	-1%	2 062 206 €	2 542 495 €	23%
	Total	5 368 083 €	5 362 679 €	0%	5 362 679 €	5 877 409 €	10%
	Total des charges	5 552 681 €	5 683 708 €	2%	5 683 708 €	6 355 554 €	12%
PRODUITS	Produits industriels	120 332 €	101 257 €	-16%	101 257 €	229 241 €	126%
	Tous soutiens des sociétés agréées	239 963 €	305 156 €	27%	305 156 €	534 600 €	75%
	Aides	58 804 €	38 662 €	-34%	38 662 €	48 715 €	26%
	Total produits	419 099 €	445 075 €	6%	445 075 €	870 551 €	96%
AUTRES INFOS	Montant de la TVA acquittée	369 529 €	363 458 €	-2%	363 458 €	352 374 €	-3%
	Total des contributions	5 921 127 €	6 089 995 €	3%	6 089 995 €	6 263 658 €	3%
Coût aidés en €TTC/hab		192€ TTC/hab	196€ TTC/hab	2%	196€ TTC/hab	203€ TTC/hab	4%
Coût aidés en €TTC/T		223€ TTC/T	234€ TTC/T	5%	234€ TTC/T	227€ TTC/T	-3%

2.3.3 Part des flux dans le coût du service public

	Tous flux	OM	Verre	Recyclables hors verre	Déchetteries	Encombrants	Cartons
Coûts aidés TTC	5 837 377€	3 222 237€	81 253€	402 829€	1 774 459€	140 453€	216 146€

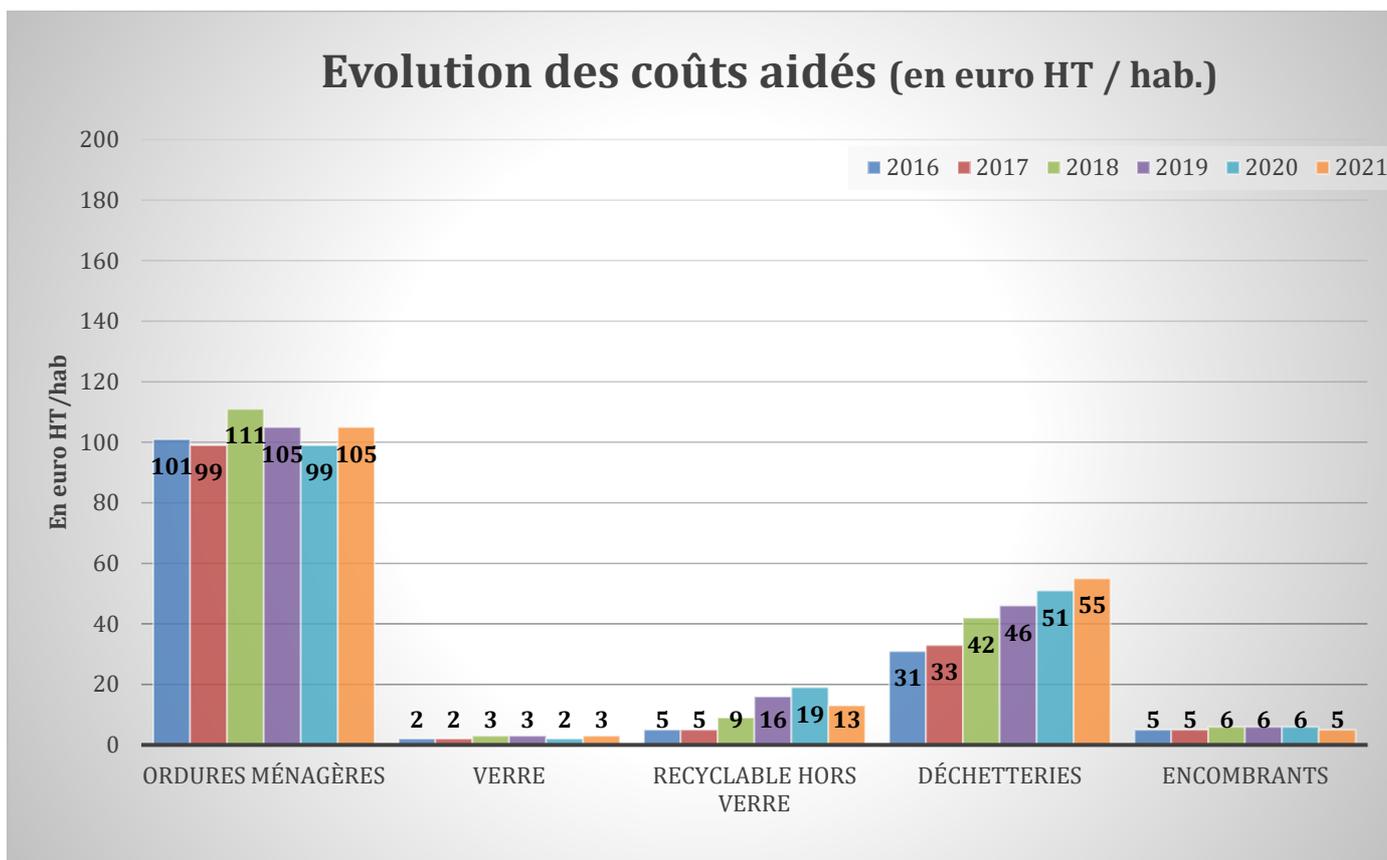


Les ordures ménagères représente 56% du coût aidé alors qu'elles ne représentent que 37% du tonnage total collecté.

A l'inverse, les déchetteries ne représentent que 33% du coût aidé alors qu'elles représentent 53% du tonnage total collecté.

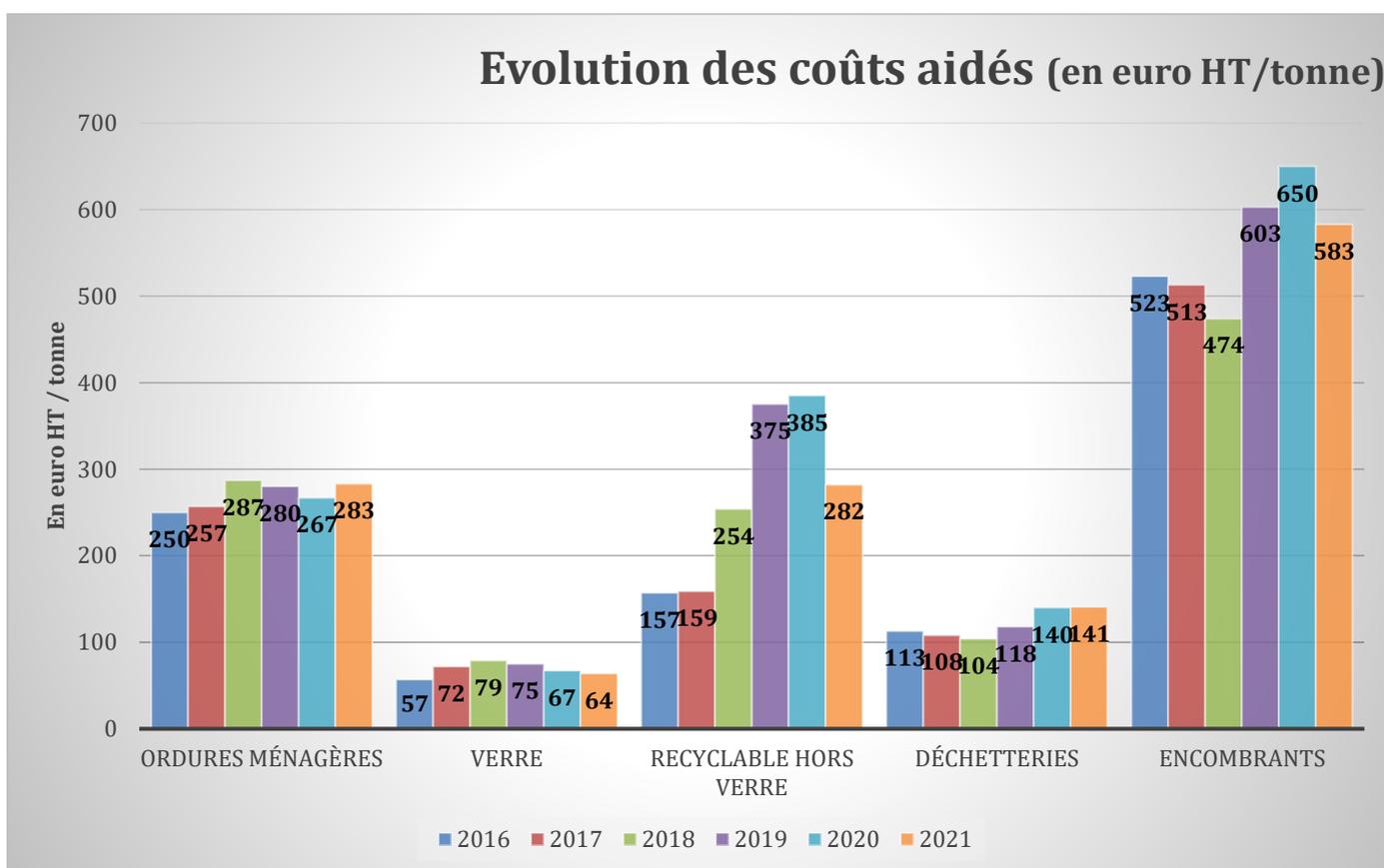
2.3.4 Coûts aidés par habitant

Coûts aidés en €HT/hab./an	Tous flux	OM	Verre	Recyclables hors verre	Déchetteries
CC Pays de Fayence	190 €HT/hab.	105 €HT/hab.	3 €HT/hab.	13 €HT/hab.	55 €HT/hab.
Comparaison avec la moyenne	Mixte à dominante rurale				
Référentiel national 2021 (Données 2018)	86 €HT/hab.	49 €HT/hab.	1 €HT/hab.	8 €HT/hab.	25 €HT/hab.



2.3.5 Coûts aidés à la tonne

Coûts aidés en €HT/T./an	Tous flux	OMR	Verre	Recyclables hors verre	Déchetteries
CC Pays de Fayence	218 €HT/t	283 €HT/t	64 €HT/t	282 €HT/t	141 €HT/t
Comparaison avec la moyenne	Mixte à dominante rurale				
Référentiel national 2019 (Données 2016)	163 €HT/t	248 €HT/t	26 €HT/t	153 €HT/t	111 €HT/t



Pour les ordures ménagères, on constate à la fois une hausse des coûts aidés par habitants et à la tonne due à la fois à la légère hausse des tonnages mais également à la hausse de la TGAP.

Pour le verre, on constate à la fois une diminution des coûts aidés par habitants et à la tonne due à la hausse des recettes.

Pour les recyclables hors verre, on constate à la fois une diminution des coûts aidés par habitants et à la tonne due à la diminution des tonnages (papiers) et à la hausse des recettes.

Pour les déchetteries, on constate une hausse des coûts aidés par habitants mais des coûts à la tonne constants.

Pour les encombrants, on constate à la fois une diminution des coûts aidés par habitants et à la tonne due à la forte diminution des tonnages collectés.

III. EVENEMENTS MARQUANTS DE L'ANNEE 2021

- **COLLECTE DES CARTONS :**

Mise en place d'une collecte du carton des particuliers afin de répondre à une demande de plus en plus importante due au développement du E-commerce.

85 colonnes ont été commandées en 2021 pour démarrer cette nouvelle collecte.

- **REDEVANCE INCITATIVE :**

Une demande de subvention pour la mise en place de la redevance incitative a été déposée auprès de l'ADEME pour un montant de 724 970€

L'ADEME aide les collectivités :

- Aide aux investissements dans des équipements permettant l'individualisation du suivi de l'utilisation du service (puces, logiciels, informatique embarquée, tambours d'identification, ...) : taux maximum de 55 %.
- Mise en œuvre d'une information individuelle sur l'usage : aide forfaitaire de 5€ par habitant DGF
- Mise en œuvre d'une tarification incitative. Il s'agit de déployer les équipements nécessaires au suivi individuel de l'utilisation du service, de mesurer les risques, de sensibiliser la population, d'obtenir des éléments factuels sur le fonctionnement du service (fréquence de présentation des bacs...) : aide forfaitaire de 10 € par habitant DGF

Une demande de subvention pour l'aide à l'investissement lié à la mise en place de la redevance incitative sera déposée auprès de la Région pour un montant maximum de 250 000€.

- **PROGRAMME LOCAL DE PREVENTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

Une demande de subvention pour l'accompagnement à la création du PLPDMA pour un montant de 4 500€ a été déposée auprès de la région le 10 février 2021

Afin d'être accompagnée dans l'élaboration du PLPDMA, la Communauté de communes a contractualisé avec le bureau d'études AJBD qui avait déjà réalisé l'étude préalable à la mise en place de la tarification incitative et qui de ce fait possède déjà de nombreuses données concernant le territoire.

La CCES a été créée par délibération en date du 2 novembre.

• **PREMIERE EDITION DE L'OPERATION « MENAGE TON LAC »**

MONTAUROUX

Intercommunalité et bénévoles unis pour « Ménage ton lac »



Les équipes du service déchetterie ont procédé au nettoyage des bords du lac de Saint-Cassien. (Photos C. G.)

Une manifestation ouverte au public, intitulée « Ménage ton lac », a été organisée, ce week-end, par le service déchets de la communauté de communes du Pays de Fayence et l'office de tourisme intercommunal (OTI).

Les enfants des classes de cours préparatoire de l'école de La Ferrage, à Fayence, avaient montré l'exemple dès jeudi après-midi.

Vendredi, ce sont les agents intercommunaux qui s'y sont mis, en présence du président et maire de Seillans René Ugo et du vice-président en charge de ce secteur et maire de Bagnols-en-Forêt, René Bouchard.

Anne Guy, directrice du service intercommunal de gestion des déchets, a rappelé que « cette opération a permis de montrer le cycle du ramassage, du triage et du traitement ».

Les volontaires ont été accueillis dès

samedi. « En plus du ramassage, cela rappelle aux utilisateurs du lac et aux visiteurs qu'il faut en prendre soin », précise Xavier Bouniol, directeur de l'OTI. « À la veille de la saison estivale, il est important d'accueillir les visiteurs dans un environnement propre. Le moindre papier dénature le paysage. »

D'autres rendez-vous sont prévus, notamment le 18 septembre, pour le « World clean up day » : « Notre volonté est de nettoyer d'autres lieux du Pays de Fayence, comme les sites des rivières et des autres lacs, car ramasser les déchets, c'est important pour protéger la faune, la biodiversité et ainsi éviter les accidents qui souvent découlent de l'incivilité. »

Les déchetteries sont ouvertes et des bacs sont disposés partout sur le territoire : « La propreté est l'affaire de tous. »



Erika et sa maman Béatrice ont montré l'exemple.

Ont été ramassés

60 kg d'emballages ;
100 kg d'ordures ménagères ;
150 kg de verre ;
500 kg d'encombrants.

C. G.

• **RECRUTEMENT DE DEUX AMBASSADEURS DU TRI**

Afin de mettre en application le PLPDMA et d'accompagner la mise en place de la redevance incitative, deux ambassadeurs du tri ont été recrutés en septembre.

• **SECONDE EDITION DE L'OPERATION « MENAGE TON LAC »**

Afin de redonner un coup d'éclat à notre lac, il a été décidé de lui donner un grand coup de « Ménage Ton Lac #2 » dans le cadre de l'opération mondiale World Clean Up Day

Le Service Déchets de la Communauté de communes du Pays de Fayence et l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Fayence ont organisé une journée de nettoyage autour du Lac de Saint Cassien, les 17 et 18 septembre.

Le 17 septembre, ce sont les collégiens de Fayence qui ont débuté cette opération « Ménage ton Lac ». La journée s'est déroulée avec un nettoyage de sites le matin et différents stands d'animations et d'informations autour de l'environnement. Les collégiens ont collectés 100 kg de déchets (20 kg d'emballages, 40 kg d'ordures ménagères).

Le lendemain, c'est plus de 100 personnes qui ont répondu présents, c'est ainsi plus de 1,5 tonnes qui ont été collectés (740 kg d'encombrants, 460 kg d'ordures ménagères, 80 kg d'emballages et 300 kg de verre).

Pays de Fayence : ménage ton lac, il y a le feu... et 1 tonne de déchets

Dans le cadre du World Clean Up Day, le service déchets et l'office de tourisme intercommunal du Pays de Fayence ont, pour la seconde fois, organisé l'opération « Ménage ton lac » afin de redonner un coup d'éclat aux bords de ce dernier après la saison estivale. Cette opération grand public a remporté un vif succès et la pêche aux débris a été, malheureusement,

bonne : plus d'une tonne de déchets ont été ramassés par près de 200 personnes. Pour clore cette belle journée citoyenne, le sculpteur Alain Girelli a réalisé des œuvres avec les objets ramassés par les participants volontaires, avant qu'elles ne soient enfumées et marquées par le feu grâce à de la poudre de cade.

C. G.



L'opération a permis de redonner un coup d'éclat aux bords du lac.

• **CONVENTION « COM COLLECTE » - OUVERTURE D'UN ESPACE REEMPLOI SUR LE DECHETTERIE DE TOURRETTES**

La collectivité a pour objectif de développer sur ses déchetteries une zone de dépôt destinée aux objets pouvant être réemployés pour ainsi encren la hiérarchie de traitement des déchets et développer l'économie circulaire. Cet espace participe à la communication, la sensibilisation autour de la question des déchets et favorise le changement de comportement.

Par ailleurs, l'article 57 de la loi AGECE (relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire et l'économie circulaire) impose aux collectivités territoriales compétentes en matière de collecte et de traitement des déchets des ménages d'autoriser par convention les personnes morales relevant de l'économie sociale solidaire et circulaire qui en font la demande d'utiliser les déchetteries communales comme lieux de récupération ponctuelle et de retraitement d'objets en bon état ou réparables ;

L'association COM'COLLECTE, structure relevant de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) a formulé une demande auprès de la CCPF afin de pouvoir installer un espace réemploi sur la déchetterie de TOURRETTES.

Une convention a été signée avec l'association COM'COLLECTE.

• **APPEL A PROJET « BIODECHETS » - ADEME/REGION**

La communauté de communes a répondu à l'appel à projet lancé par l'ADEME et la Région sur « la généralisation du tri à la source et la valorisation des biodéchets en Provence-Alpes-Côte-d'Azur » et a été retenue.

Résumé du projet :

Afin de répondre à la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire, d'anticiper les prescriptions de l'arrêté préfectoral de l'ISDND du Vallon des Pins dont la capacité annuelle maximale de déchets autorisée pour la CCPF est de 8000 Tonnes et pour donner suite au vote du Conseil communautaire du 08 décembre 2020 pour l'approbation du principe du passage de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) vers la Redevance Incitative (RI), d'ici 2024, la CCPF souhaiterait :

- Etendre le compostage collectif dans les centres villages et les campings,
- Faire l'acquisition de lombricomposteurs individuels et collectifs pour les écoles, collèges,
- Mettre en place le broyage des déchets verts à domicile,
- Lancer une étude permettant de prendre en compte les spécificités et contraintes locales pour proposer des solutions adaptées à chaque zone d'habitat et à chaque typologie des usagers.

Ces dispositifs ont pour objectif de détourner les biodéchets des OMR, en incitant et en accompagnant les usagers à la pratique du compostage ou du lombricompostage et de déployer des alternatives au brûlage de déchets verts en mettant en place le broyage des déchets verts à domicile.

Ainsi la CCPF a déposé une demande de subvention pour un montant de 204 086€ auprès de l'ADEME et de 107 349€ auprès de la Région

• **PASSATION ET RENOUVELLEMENT DE MARCHES :**

- Renouvellement d'un marché et notification à la société VALEOR (Pizzorno) : Réception, tri, conditionnement des multimatériaux issus de la collecte sélective du Pays de Fayence. Pré-stockage du verre, chargement et évacuation vers le repreneur. Marché de prestation de services passé en Appel d'Offre Ouvert. Ce marché a débuté le 1^{er} janvier 2021 pour une durée de 2 années renouvelable 2 fois par période de 1 an. Le montant estimatif du marché sur 4 ans est de 914 232€ TTC.
- Passation d'un nouveau marché et notification à la société PROPOLYS (Pizzorno) : Collecte des cartons en colonnes aériennes équipées du système de préhension Kinshofer. Marché de prestation de services passé en Procédure Adaptée. Ce marché a débuté le 20 janvier 2021 pour une durée de 1 année renouvelable 1 fois pour une période de 1 an. Le montant estimatif du marché sur 2 ans est de 166 149,44€ TTC. Le marché n'a durée qu'une année et a été relancé, les prestations étant nouvelles, le marché ne correspondait pas aux besoins.
- Renouvellement d'un marché et notification à la société ELIS : Location, nettoyage, entretien et réparation de vêtements de travail haute visibilité pour les agents de la Communauté de communes. Marché de prestation de services passé en Procédure Adaptée. Ce marché a débuté le 12 mai 2021 pour une durée de 1 année renouvelable 2 fois par période de 1 an. Le montant estimatif du marché sur 3 ans est de 98 918,93€ TTC. Ce marché est passé conjointement avec la régie de l'eau.
- Passation d'un nouveau marché et notification à la société PROPOLYS (Pizzorno) : Collecte des ordures ménagères issues des conteneurs semi-enterrés et des colonnes aériennes, équipés du système de préhension de type Easy avec reprise du camion grue équipé pour l'exécution des prestations. Marché de prestation de services passé en Procédure Adaptée. Ce marché a débuté le 11 juin 2021 pour une durée de 2 années. Le montant estimatif du marché sur 2 ans est de 234 078,24€ TTC.
- Passation d'un nouveau marché et notification à la société TIMMAT : Fourniture d'une pelle hydraulique d'occasion sur pneus pour déchetterie. Marché de fournitures passé en Procédure Adaptée. Le montant de l'achat de la pelle est de 84 000€ TTC.

IV. EVOLUTION DU SERVICE

4.1 Evènements marquants du début de l'année 2022

• OPTIMISATION DES TOURNEES ET REDUCTION DES FREQUENCES DE COLLECTE

L'optimisation de la collecte des déchets ménagers est l'une des solutions permettant de faire face :

- à la forte taxation de l'Etat sur les ordures ménagères non triées,*
- la flambée des prix des carburants

Enfin, adapter la fréquence des collectes aux besoins permet de susciter de nouveaux comportements et de favoriser les bonnes pratiques.

Pour certains quartiers où cela est possible, la mise en place progressive de la collecte en porte-à-porte à la place des « points de regroupement » va permettre d'améliorer le tri et de réduire le volume de la poubelle d'ordures ménagères.

Le nombre de tournée nécessaire à la collecte de ces ordures ménagères résiduelles est réduit. Par ailleurs, la suppression de certains de ces points de regroupement, souvent source d'incivilité, permet d'améliorer l'esthétique des bords de route et de limiter les dépôts sauvages.

Dans le cadre de cette optimisation, et afin d'harmoniser l'organisation des tournées de ramassage des déchets, les jours de collecte pourront être modifiés et le nombre de passage hebdomadaire pourra évoluer afin de le réduire à une fois par semaine pour l'ensemble des usagers disposant d'un bac de collecte individuel.

L'optimisation des tournées de collecte d'ordures ménagères permet :

- D'éviter de collecter chaque semaine de trop nombreuses poubelles à demi-pleines,
- De préserver l'environnement du Pays de Fayence en diminuant les distances parcourues par les camions. Au-delà des économies de carburant, cela permet de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES),
- De maîtriser les coûts de collecte des déchets,
- D'encourager les usagers à adopter de nouvelles habitudes pour produire moins de déchets et trier plus efficacement (compostage, achat de produits réutilisables ou de produits sans emballage à l'achat...)
- De préparer le passage à la redevance incitative, qui remplacera l'actuelle Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) dès 2024.

• MISE EN PLACE DU COMPOSTAGE COLLECTIF

Pour encourager la pratique du compostage, la CCPF propose l'installation de sites de compostage collectif au plus près des habitants n'ayant pas de jardin ou d'extérieur.

Le compostage collectif consiste à favoriser la gestion des biodéchets dans un quartier, en pied d'immeubles.

Ainsi au cours du premier semestre 2022, 3 sites de compostage ont été installés sur la commune de Bagnols en Forêt et un sur la commune de Fayence. Ces sites sont venus s'ajouter à celui de Callian et à celui de Mons.

• SEUIL DE PRISE EN CHARGE DES DECHETS PROVENANT D'UN OPERATEUR ECONOMIQUE

Par délibération en date du 15 décembre 2021, le Conseil communautaire a approuvé le nouveau règlement de collecte de la Communauté de communes du Pays de Fayence.

Conformément à l'article R.2224-26 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), ce nouveau règlement précise les quantités maximales de déchets pouvant être prise en charge chaque semaine par le service public de gestion des déchets auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage

Par ailleurs, l'article L.2224-13 du CGCT dispose que la collectivité n'a d'obligation que pour les déchets produits par les ménages et n'en a aucune pour les déchets issus de l'activité des professionnels qui sont responsables de leur gestion (art. L.541-2 du code de l'Environnement), même si ces déchets sont identiques aux déchets ménagers.

Pour les ordures ménagères :

Lorsque le service est rendu aux professionnels, la loi (art. L.2333-78 du CGCT) a rendu obligatoire son financement par une redevance spéciale à la charge de ces derniers et non par la contribution des ménages pour lesquels cette charge est devenue importante.

La redevance spéciale est destinée à financer la collecte et le traitement des déchets assimilables aux ordures ménagères ; elle est calculée en fonction du service rendu et notamment de la quantité de déchets éliminés.

L'instauration de la redevance spéciale s'effectue par le biais d'un contrat entre la collectivité et le producteur.

Le seuil d'exonération a été fixé à 3000 litres par semaine.

Au-delà, 3000 litres par semaine et en deçà de 8000L les producteurs doivent s'acquitter de la redevance spéciale.

Au-delà de 8000 litres par semaine le service n'est plus assuré par la CCPF, le choix d'un prestataire privé est obligatoire.

Pour les cartons :

L'article 3.4.2 précise que « la collecte des cartons s'adresse aux agents économiques du Pays de Fayence et elle est assurée par la CCPF.

Le litrage maximal accepté est de 3 300L par producteur et par semaine, soit 4 conteneurs de 770L ou 5 conteneurs de 660L levés.

Au-delà, le producteur doit pouvoir assurer lui-même l'enlèvement de ses cartons, en souscrivant à un contrat avec un prestataire privé qui lui met à disposition les contenants nécessaires et lui assure la collecte. Pour les cartons, le producteur peut venir déposer ses cartons sur l'une des déchetteries du territoire, à condition qu'il dispose d'un PASS DECHETS lui permettant d'accéder à l'installation.

• APPEL A PROJET RELATIF A L'EXTENSION DES CONSIGNES DE TRI ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT POUR L'OPTIMISATION DE LA COLLECTE DES EMBALLAGES MENAGERS ET DES PAPIERS GRAPHIQUES – PHASE 5 » LANCE PAR CITEO

CITEO l'éco-organisme agréé par l'État pour les filières des Emballages ménagers et des Papiers graphiques pour la période 2018-2022, mène depuis 2018, le Plan de Performance des Territoires. Au total, 190 millions d'euros sont engagés dans le cadre de ce Plan via 5 vagues d'Appels à Projets (AAP) successives, qui ont été programmées jusqu'en 2022.

Le Plan de performance des Territoires permet notamment aux collectivités locales qui le souhaite, d'étendre leurs consignes de tri à tous les emballages plastiques et d'améliorer leurs performances de recyclage à coûts maîtrisés, via des leviers d'optimisation de collecte.

Pour mémoire, l'extension des consignes de tri à tous les emballages plastiques sur le Pays de Fayence a été mise en place en 2011.

La CCPF a souhaité répondre à cette 5ème phase d'appel à projets car dans le cadre de la mise en place de la redevance incitative au 1er janvier 2024, elle souhaite améliorer la desserte en porte à porte et de proximité sur les zones non ou mal équipées, harmoniser les schémas de collecte ainsi que les consignes de tri.

Ce projet s'intitule : Amélioration des dispositifs de collecte et concerne les leviers suivants :

LEVIER 2	Densification des colonnes aériennes pour la collecte du verre.
LEVIER 3.a	Bagnols-en-Forêt modification du schéma de collecte pour le verre passage en colonnes aériennes
LEVIER 3.b	Passage de bacs en colonnes pour les multimatériaux sur certains points
LEVIER 5.b	Harmonisation des consignes passage au multimatériaux

CITEO finance les appels à projets retenus à hauteur 50% du montant des dépenses éligibles.

La nature des dépenses pouvant prétendre à un financement sont les suivantes :

- Achats de fourniture d'équipement de pré-collecte et installations (équipement de collecte de proximité, habillages, stickers ...),
- Frais de pilotage du projet (ressources humaines internes...),
- Achat de prestations liées à la sensibilisation des habitants concernés par le projet (affiches, mémoires...)

De plus, la CCPF ayant pris l'engagement d'instaurer la tarification incitative dans les 24 mois du projet, est éligible aux plafonds sur-bonifiés pour ses dépenses d'adaptation du dispositif de collecte sélective.

La réponse à cet appel à projets et les financements en découlant permettront de financer une part des coûts d'investissements sur les contenants ainsi que la communication déployée pour la mise en place des différents leviers.

La mise en œuvre complète de cet appel à projets permettrait une aide financière de 52 000€.

En août 2022, CITEO a informé la Communauté de communes qu'elle était retenue pour les levier 2, 3a et 3b.

Des informations complémentaires devront être données pour éventuellement être retenu pour ce dernier levier.

• **PASSATION ET RENOUVELLEMENT DE MARCHES :**

- Passation d'un nouveau marché et notification à la société SIMPLICITI : Fourniture et maintenance d'un système de géolocalisation avec lecteurs de puce pour les véhicules de collecte. Marché de fournitures passé sans publicité ni mise en concurrence préalable en vertu des dispositions de l'article R.2122-4, 1° de la Commande Publique. Ce marché a débuté le 12 janvier 2022 pour une durée ferme de 3 années. Le montant estimatif du marché sur 3 ans est de 239 985,60€ TTC.
- Passation d'un nouveau marché et notification à la société TERRACULTURE PROVENCE : Acquisition d'un broyeur de végétaux professionnel neuf, d'une remorque neuve et d'un contrat de maintenance préventive et curative. Marché de fournitures et prestations de services passé en Procédure Adaptée. Ce marché a débuté le 3 juin 2022. Le délai de livraison des fournitures est fixé par le titulaire à 84 jours. La durée du contrat de maintenance préventive et curative est d'un an renouvelable par période de 1 an sans pouvoir dépasser 3 ans. Le montant estimatif du marché 25 986,00€ TTC.
- Renouvellement d'un marché et notification à la société PROPOLYS (Pizzorno) : Collecte des cartons en colonnes aériennes équipées du système de préhension Kinshofer. Marché de prestation de services passé en Procédure Adaptée. Ce marché a débuté le 20 janvier 2022 pour une durée de 1 année . Le montant estimatif du marché est de 100 900,20€ TTC.
- Renouvellement d'un marché : Fourniture de composteurs individuels en bois et de bioseaux en plastique. Marché de fournitures passé en Procédure Adaptée. Le marché est décomposé en 2 lots et à une durée de un reconductible par période de un an sans

pouvoir dépasser trois ans :

- ✓ Lot n°1 : Fourniture de composteurs individuels en bois. Notification le 08 août 2022 à la société EMERAUDE ID pour un montant maximum de 165 000€ HT.
 - ✓ Lot n°2 : Fourniture de bioseaux en plastique. Notification à la société COLLECTAL le 08 août 2022 pour un montant maximum de 18 000€ HT.
- Renouvellement d'un marché : Mise à disposition de caissons et de FMA ; transport des papiers et des cartons issus de la déchetterie et du quai de transfert ; transport des emballages et des ordures ménagères issus du quai de transfert. Marché de prestations de services passé en Appel d'Offre Ouvert. Le marché débute le 16 mai 2022 pour une durée initiale d'une année reconductible 2 fois par période de 6 mois. Il est décomposé en 2 lots :
- ✓ Lot n°1 : Mise à disposition de FMA ; transport des papiers, cartons et ordures ménagères issus du quai de transfert. Notification à la société EXA'RENT SASU (Pizzorno) pour un montant estimatif de 333 223,56€ TTC
 - ✓ Lot n°2 : Mise à disposition de caissons ; transport des papiers et des cartons issus de la déchetterie de Tourrettes et des emballages issus du quai de transfert. Notification à la société PASINI SAS pour un montant estimatif de 79 527,84€ TTC.
- Passation d'un nouveau marché : Enquête et sensibilisation en porte-à-porte des producteurs de déchets de la Communauté de communes du Pays de Fayence. Marché de prestations de services passé en Appel d'Offre Ouvert. Le montant estimatif du marché était 317 000€ HT. Une offre a été remise dans les délais pour un montant de 511 580€HT.
Le marché a été déclarée sans suite pour infructuosité conformément à l'article R2185-1 du Code de la Commande Publique, en raison de la présentation d'une seule offre inacceptable dont le montant excède largement les crédits inscrits au budget.
Après modification du CCTP, le marché a été relancé, avec réception des offres le 19 septembre 2022.
- Passation d'un nouveau marché : Etude préalable à l'instauration d'un dispositif de tri à la source et/ou gestion de proximité des biodéchets à la source. Marché de prestations intellectuelles passé en Procédure Adapté. Le montant estimatif du marché est 30 000€ HT. La réception des offres est fixée au lundi 12 septembre.

4.2 Perspectives d'évolution de la fin de l'année 2022

• MENAGE TON LAC #3

Vendredi 16 et Samedi 17 septembre, une nouvelle édition de « Ménage ton Lac » aura lieu. Ces journées sont organisées en partenariat avec l'OTI et la ressourcerie La Source.

Le vendredi, ce sont environ 90 collégiens qui seront accueillis, avec au programme une matinée de ramassage des déchets et une après midi de sensibilisation à l'environnement.

Le samedi, en plus du nettoyage du Lac des ateliers créatifs pour les enfants, des conférences, des visites de la Maison du Lac ainsi qu'une quinzaine de stands seront proposés aux visiteurs.

• POURSUITE DU DEVELOPPEMENT DU COMPOSTAGE COLLECTIF

En complément des sites déjà installés sur les communes de Bagnols, Callian, Fayence et Mons, un travail va être mené afin de trouver des sites sur les communes de Seillans, Tourrettes et Saint-Paul. En parallèle, il sera proposé l'installation de sites de compostage partagé au sein des grosses copropriétés.

- **DEMARRAGE DE L'ETUDE SUR LES BIODECHETS**

Trois offres ont été réceptionnées le lundi 12 septembre et sont en cours d'analyse. L'étude devrait débuter d'ici la fin de l'année 2022.

- **MISE EN PLACE DE LA PRESTATION DE BROYAGE A DOMICILE**

Le broyeur commandé devrait arriver fin septembre 2022. Le règlement du service de prestation de broyage à domicile a été proposé en Bureau des Maires et devrait être voté au Conseil Communautaire de septembre.

Un véhicule pour tracter le broyeur est en cours d'acquisition.

La prestation de broyage devrait pouvoir débuter d'ici la fin de l'année 2022.

- **PASSATION ET RENOUVELLEMENT DE MARCHES :**

- Etude de faisabilité pour l'implantation d'une recyclerie
- Marché d'acquisition de colonne aérienne avec préhension EASY pour la collecte des ordures ménagères en points d'apport volontaire dans le cadre de la Redevance Incitative.
- Marché d'acquisition de tambours incitative, de lecteur de badge et de cache-conteneur incitatif dans le cadre de la Redevance Incitative pour équiper les points de regroupement du territoire de la Communauté de communes.
- Marché d'acquisition d'une benne à ordures ménagères d'un faible volume (8m3).
- Marché pour la création d'une plateforme végétaux en enrobé sur la déchetterie de Bagnols-en-Forêt.
- Renouvellement du marché de collecte des points d'apport volontaire comprenant les emballages, les papiers, le verre et les cartons.
Mise en place de la collecte du verre en points d'apport volontaire pour la commune de Bagnols-en-Forêt.
Mise en place de la collecte en bi-flux : emballages et papiers dans les mêmes colonnes et collecte du verre de façon séparée.
- Renouvellement du marché de tri des matériaux issus de la collecte sélective afin de prendre en compte la collecte en bi-flux.

ANNEXES

Annexe n°1 : Evolution des tonnages des ordures ménagères de 1980 à 2020.

Annexe n°2 : Evolution des tonnages issus de la collecte sélective en PAV de 1997 à 2020.

Annexe n°3 : Evolution des tonnages issus de la déchetterie de Tourrettes de 2006 à 2020.

Annexe n°4 : Evolution des tonnages issus de la déchetterie de Bagnols-en-Forêt de 2013 à 2020.

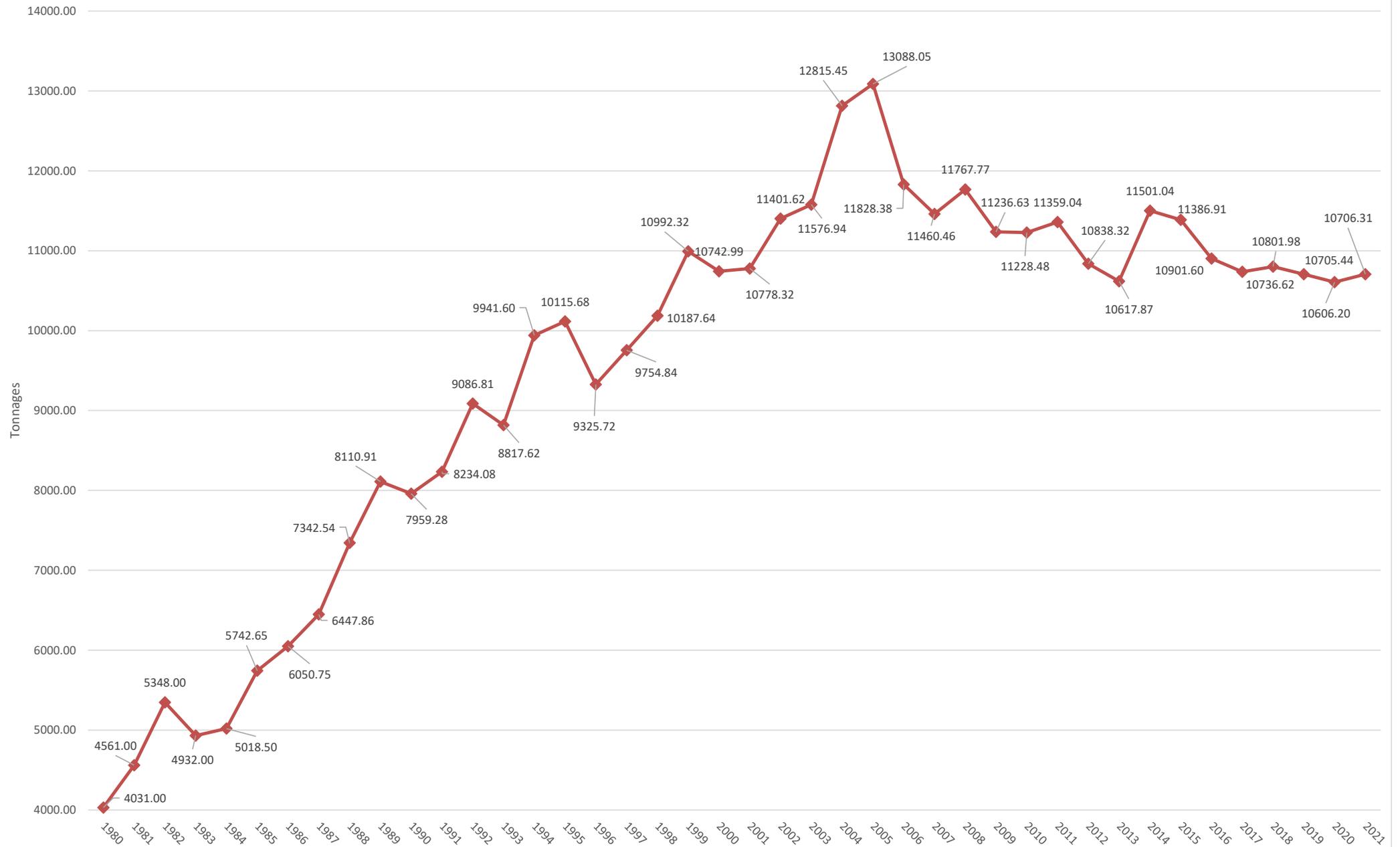
Annexe n°5 : Evolution des tonnages issus de la déchetterie automatique de 2018 à 2020.

Annexe n°6 : Evolution des tonnages de cartons de 2011 à 2020.

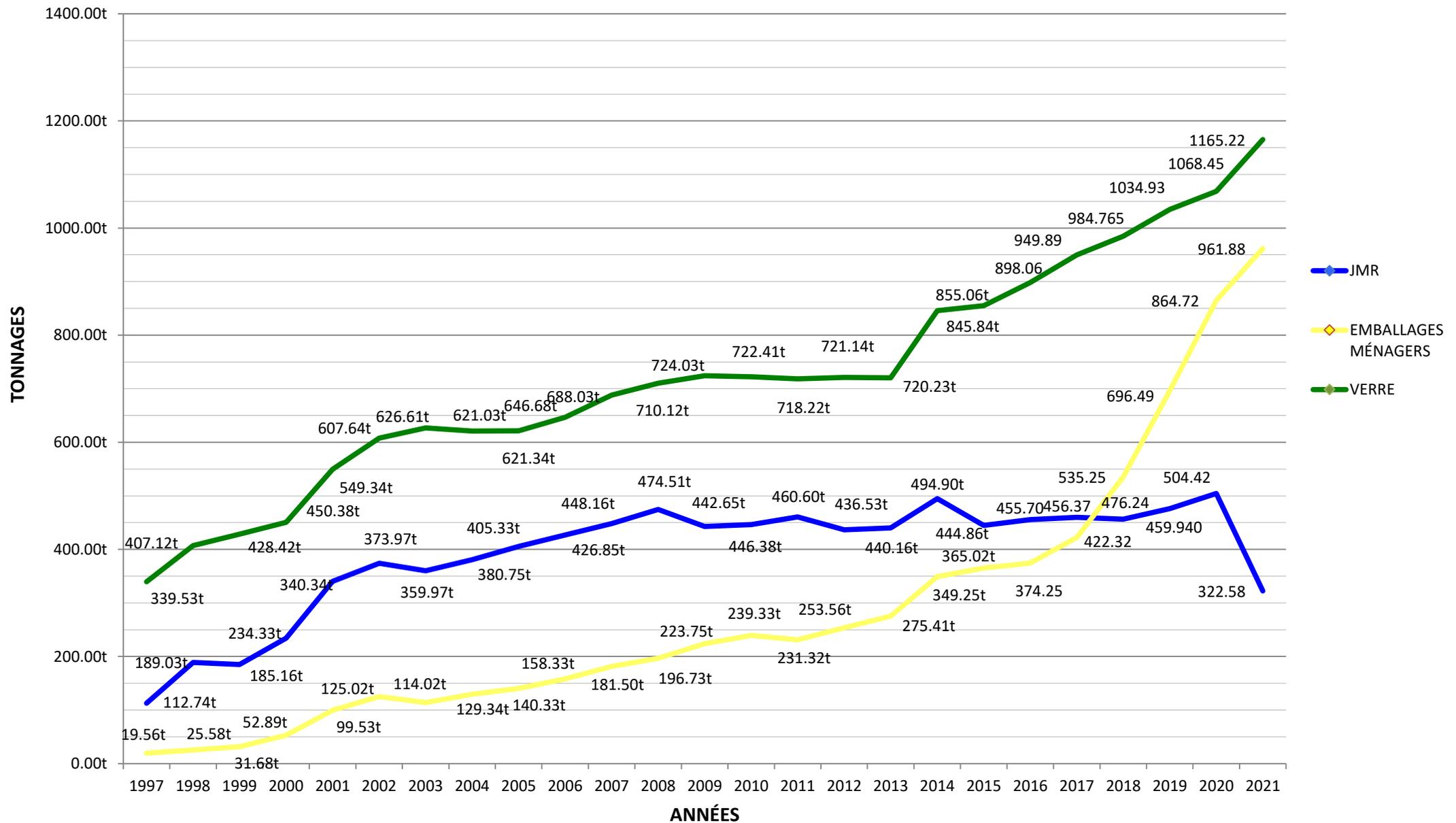
Annexe n°7 : Tableau détaillé des différents marchés



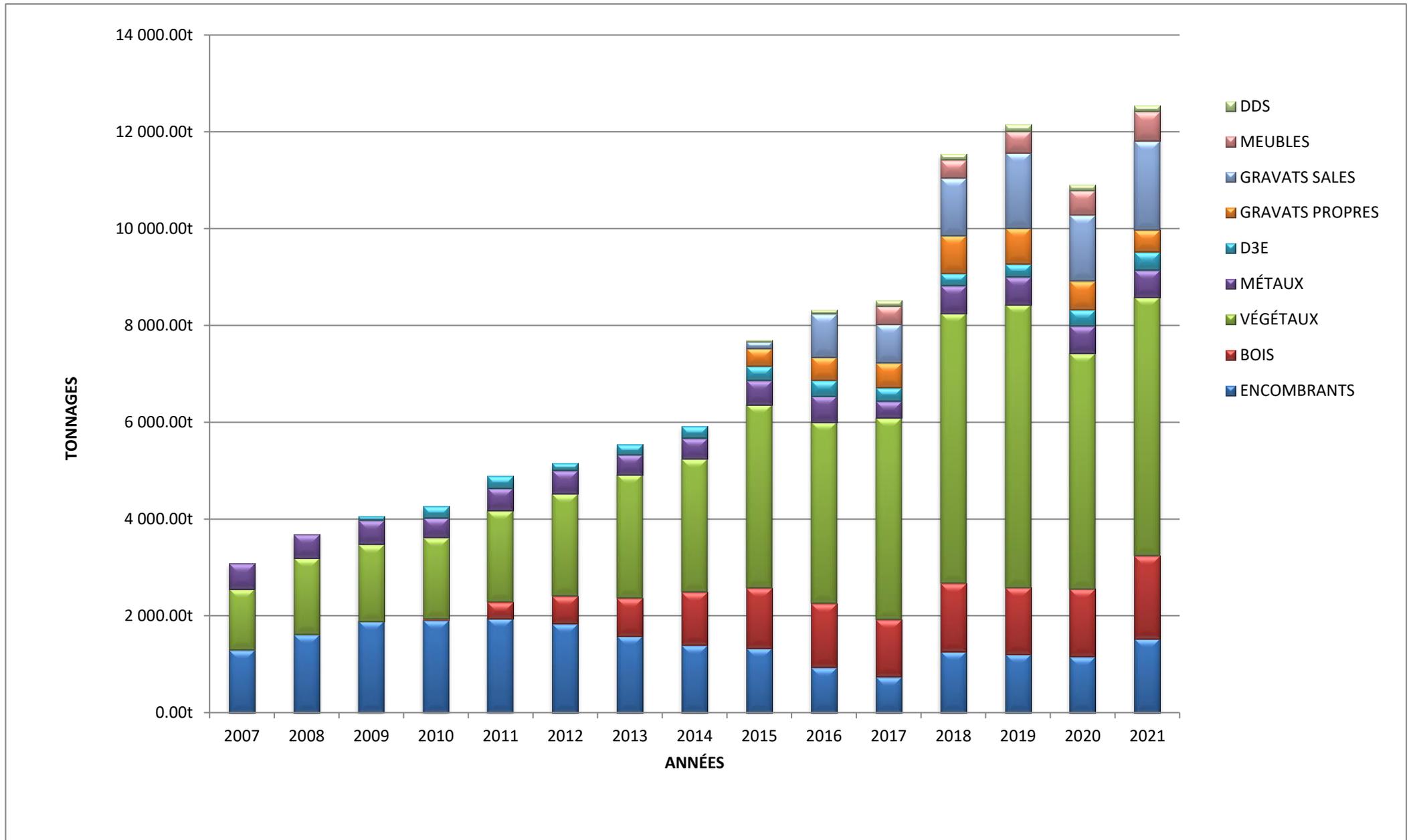
ANNEXE N°1 : ÉVOLUTION DU TONNAGE DES ORDURES MÉNAGÈRES DE 1980 À 2021



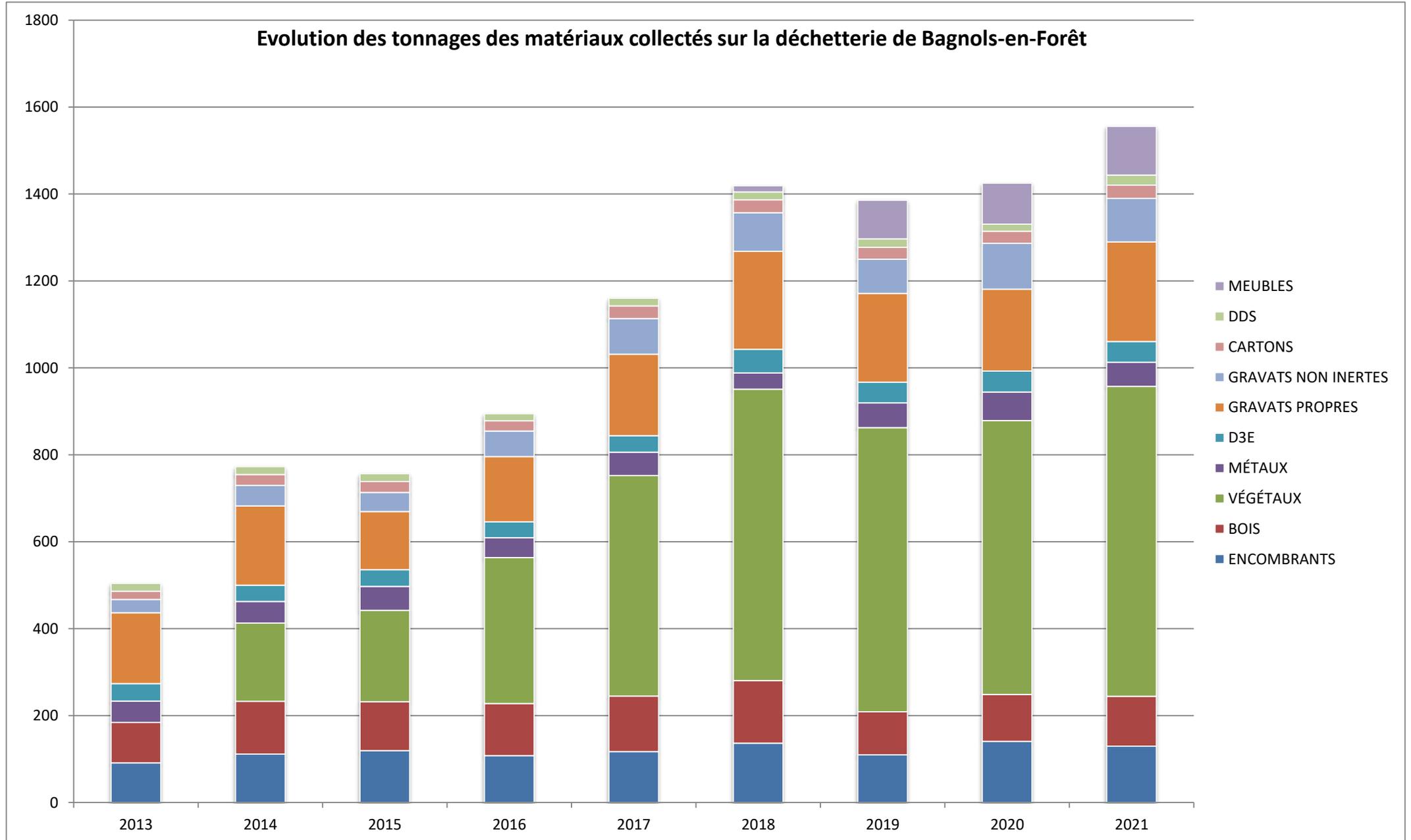
ANNEXE N°2 : ÉVOLUTION DES TONNAGES ISSUS DE LA COLLECTE SÉLECTIVE DE 1997 À 2021



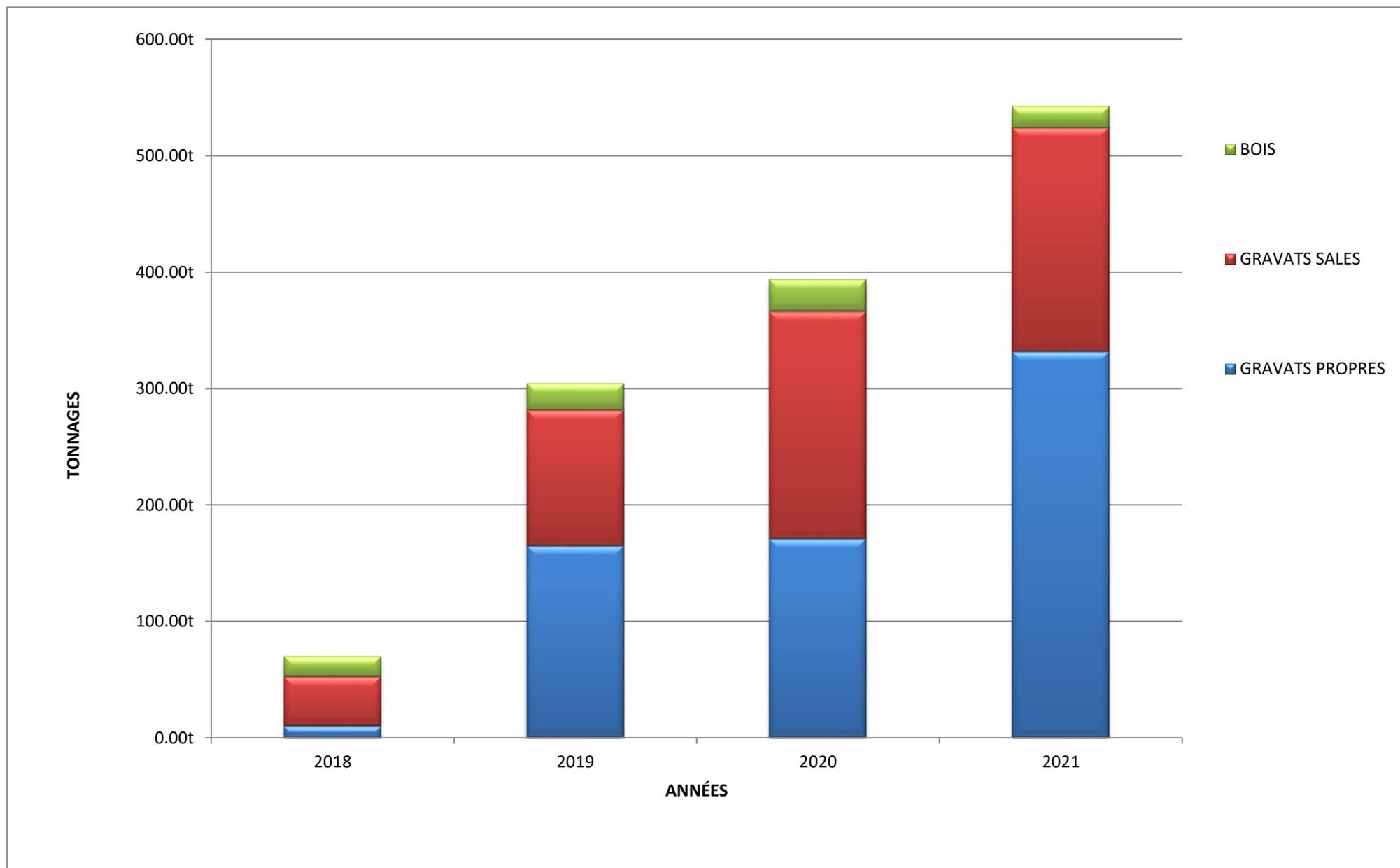
ANNEXE N°3 : ÉVOLUTION DES TONNAGES ISSUS DE LA DÉCHETTERIE DE TOURRETTES DE 2007 À 2021



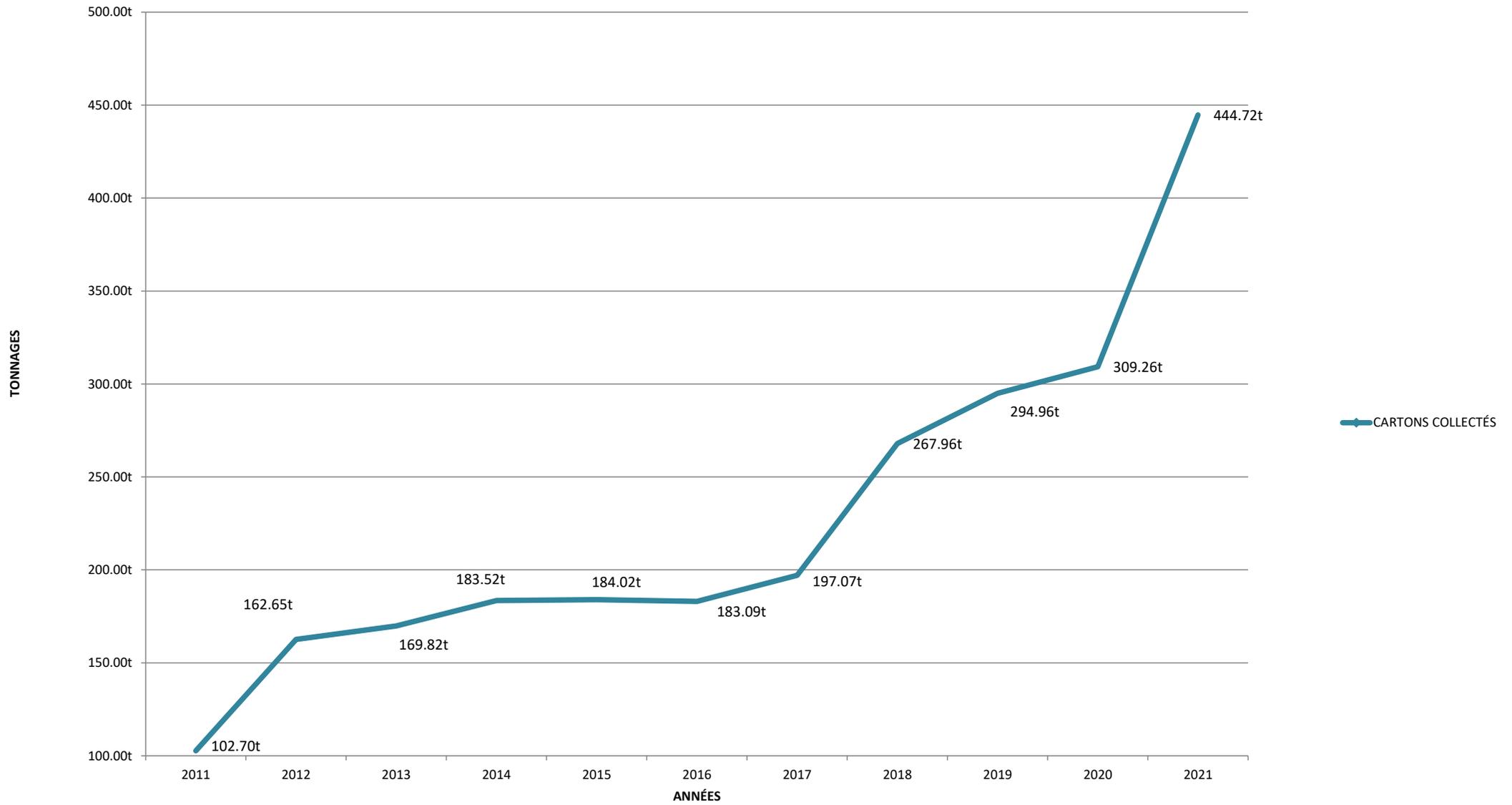
ANNEXE N°4 : ÉVOLUTION DES TONNAGES ISSUS DE LA DÉCHETTERIE DE BAGNOLS EN FORET DE 2013 À 2021



ANNEXE N°5 : ÉVOLUTION DES TONNAGES ISSUS DE LA DÉCHETTERIE AUTOMATIQUE DE 2018 à 2021



ANNEXE N°6 : ÉVOLUTION DES TONNAGES ISSUS DES COLLECTES DE CARTONS DE 2011 À 2021 (cartons des entreprises et des particuliers)



ANNEXE N°7 : TABLEAU DETAILLE DES DIFFERENTS MARCHES

N° du marché	Objet du marché	N° lot	Descriptif du lot	Attributaire	Date démarrage	Durée du marché - ferme	Reconduction	Échéance	Type de marché
TTOM 2019	Traitement des ordures ménagères du Pays de Fayence			SMIDDEV	01/01/2019	2 ans	4 reconductions de 3 mois	31/12/2021	AO
QT 2018	Mise à disposition de caissons et de FMA ; transport des papiers et des cartons issus de la déchetterie et du Quai de transfert ; transport des emballages et des ordures ménagères issus du quai de transfert ; traitement et/ou valorisation des papiers et des cartons issus des deux installations	1	Mise à disposition de FMA ; transport des papiers, cartons et ordures ménagères issus du quai de transfert	PASINI	16/05/2018	2 ans	4 reconductions de 6 mois	15/05/2022	AO
		2	Mise à disposition de caissons ; transport des papiers et des cartons issus de la déchetterie de Tourrettes et des emballages issus du quai de transfert	PASINI					
COMP 2019	Fourniture de composteurs individuels et collectifs en bois et bioseaux			EMERAUDE ID	27/05/2019	3 ans	-	26/05/2022	MAPA
PAV 2018	Collecte des emballages, des papiers et du verre en points d'apport volontaire			VALEOR	01/01/2019	2 ans	2 reconductions de 1 an	31/12/2022	AO
2020COLLCARTONS	Collecte des cartons en colonnes aériennes équipées du système de préhension Kinshofer			PROPOLYS	20/01/2021	1 an	1 reconduction de 1 an	19/01/2023	MAPA
PRVERRE 2019	Collecte du verre en points de regroupement sur la commune de Bagnols-en-Forêt			PROPOLYS	10/05/2019	2 ans	2 reconductions de 1 an	09/05/2023	MAPA
2021OMEASY	Collecte des ordures ménagères issues des conteneurs semi-enterrés et des colonnes aériennes, équipés du système de préhension de type Easy avec reprise du camion grue équipé pour l'exécution des prestations			PROPOLYS	11/06/2021	2 ans	-	10/06/2023	MAPA
2020 BOM	Fourniture de châssi-cabine neufs et de bennes neuves pour la collecte des déchets ménagers	1	Fourniture de châssis-cabine neufs de 12 tonnes environ pour la collecte des déchets ménagers	AZUR TRUCKS	12/10/2020	3 ans	-	11/10/2023	AO
		2	Fourniture de bennes neuves de 9m3 environ avec une charge utile supérieurs à 3 tonnes pour la collecte des déchets ménagers et contrat de visite technique et d'entretien périodique des bennes	FAUN					
		3	Fourniture de châssis-cabine neufs de 16 tonnes environ pour la collecte des déchets ménagers	AZUR TRUCKS					
		4	Fourniture de bennes neuves de 12m3 environ avec une charge utile supérieurs à 5 tonnes pour la collecte des déchets ménagers et contrat de visite technique et d'entretien périodique des bennes	FAUN					
2021 LAVEPI	Location, nettoyage, entretien et réparation de vêtements de travail haute visibilité pour les agents de la Communauté de communes			ELIS	12/05/2021	1 an	3 reconductions de 1 an	11/05/2024	MAPA
2020 BAC	Fourniture de conteneurs de surface ; de colonnes aériennes pour la collecte sélective ; de cache-conteneurs, de parois occultantes et de plateformes béton	1	Fourniture, transport et déchargement des conteneurs de surface pour la réception des ordures ménagères résiduelles, des cartons et des déchets recyclables (papiers, emballages et verre)	SULO	13/05/2020	2 ans	2 reconductions de 1 an	12/05/2024	AO
		2	Fourniture, transport et déchargement de colonnes aériennes pour la réception des déchets ménagers recyclables (emballages, papiers et verre) et des cartons	UTPM	13/05/2020				
		3	Fourniture, transport et déchargement de cache-conteneurs et de parois occultantes	SARL GERARD DIDIER	20/05/2020				
		4	Fourniture, transport et déchargement de plateformes en béton pour le maintien des conteneurs	QUADRIA	13/05/2020				
CSOM 2020	Mise à disposition de bennes, transport des déchets issus des déchetteries de Bagnols-en-Forêt, de Montauroux et de Tourrettes et du quai de transfert de Montauroux, traitement et/ou valorisation des cartons et des papiers issus du quai de transfert ainsi que des déchets issus des déchetteries de Tourrettes et de Montauroux et de certains déchets issus de la déchetterie de Bagnols-en-Forêt, commercialisation de certains déchets issus des trois sites.	1	Mise à disposition de caissettes et de caisses pour la réception des Déchets Diffus Spécifiques (DDS) non pris en charge par Eco-DDS et issus de la déchetterie de Tourrettes, transport et traitement de ces DDS. Evacuation, transport et traitement des bouteilles de gaz, des extincteurs et des radiographies issus des déchetteries de Bagnols-en-Forêt et Tourrettes	SOFOVAR	13/05/2020	2 ans	2 reconductions de 1 an	12/05/2024	AO
		2	Tri, conditionnement des papiers et des cartons et commercialisation des papiers issus de la déchetterie de Tourrettes et du quai de transfert de Montauroux.	SOFOVAR					
		3	Mise à disposition de caissons pour la réception des encombrants de la déchetterie de Tourrettes et du bois issus des déchetteries de Montauroux et de Tourrettes. Evacuation, transport, tri et traitement des encombrants issus de la déchetterie de Tourrettes. Evacuation, transport et traitement du bois issus des déchetteries de Montauroux et de Tourrettes.	PASINI					
		4	Mise à disposition de caissons pour la réception des métaux issus de la déchetterie de Bagnols-en-Forêt et de Tourrettes. Evacuation, transport, traitement et commercialisation des métaux issus des déchetteries de Bagnols-en-Forêt et de Tourrettes.	SOFOVAR					
		5	Mise à disposition de caissons pour la réception des gravats propres et sales issus des déchetteries de Bagnols-en-Forêt, de Montauroux et de Tourrettes. Evacuation, transport et traitement des gravats propres issus des déchetteries de Montauroux et de Tourrettes. Evacuation, transport et traitement des gravats sales issus des déchetteries de Bagnols-en-Forêt, de Montauroux et de Tourrettes. Evacuation, transport et traitement de l'amiante.	SOFOVAR					
		6	Mise à disposition de caissons pour la réception des déchets issus de la déchetterie de Bagnols-en-Forêt. Evacuation et transport des déchets issus de la déchetterie de Bagnols-en-Forêt vers les lieux de traitement.	PASINI					
		7	Transport et traitement des déchets verts issus des déchetteries de Bagnols-en-Forêt et Tourrettes.	PASINI					
		8	Mise à disposition de caissons fermés pour la réception des pneumatiques, évacuation, transport et traitement des pneus non pris en charge par la filière Aliapur et issus des déchetteries de Bagnols-en-Forêt et Tourrettes.	SOFOVAR					
2020 LAVBAC	Lavage et désinfection des conteneurs roulants, des conteneurs enterrés de marque ECOLLECT, des conteneurs semi-enterrés et aériens équipés d'une préhension de type easy et des colonnes aériennes	1	Lavage et désinfection des conteneurs roulants des points de regroupement du Pays de Fayence	PROPOLYS	14/10/2020	2 ans	2 reconductions de 1 an	13/10/2024	AO
		2	Lavage, désinfection et graissage des conteneurs enterrés de marque Ecollect	PROPOLYS					
		3	Lavage et désinfection des conteneurs semi-enterrés et aériens équipés d'une préhension de type "EASY"	DRAGUI TRANSPORT					
		4	Lavage et désinfection sur la partie extérieure des colonnes aériennes	A2C	05/11/2020			04/11/2024	
2020 CDT	Réception, tri, conditionnement des multimatériaux issus de la collecte sélective du Pays de Fayence. Pré-stockage du verre, chargement et évacuation vers le repreneur			VALEOR	01/01/2021	2 ans	2 reconduction de 1 an	31/12/2024	AO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 30
Présents..... 21
Pouvoirs..... 8
Absents..... 1
Suffrages exprimés 29

SÉANCE DU MARDI 27 SEPTEMBRE 2022 À 18h00

Secrétaire de séance : M. BLANC

Date de convocation : 21-09-2022

DCC n° 220927/04

Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Jérôme SAILLET, Aurélie COURANT, Michel REZK, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Daniel MARIN, Marco ORFEO, Claudette MARIET, Jean-Yves HUET, Marie-Josée MANKAĪ, Christian THEODOSE, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, René UGO, Maryvonne BLANC, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Elisabeth MENUT, Michel RAYNAUD

Absents excusés : François CAVALLIER (pouvoir à Michel REZK), Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à Bernard HENRY), Michèle PERRET (pouvoir à Patrice DUMESNY), Patrick DE CLARENS (pouvoir à Claudette MARIET), Philippe DURAND-TERRASSON (pouvoir à Jean-Yves HUET), Laurence BERNARD (pouvoir à René UGO), Christian COULON (pouvoir à Marie-Josée MANKAĪ), Michel FELIX (pouvoir à Coraline ALEXANDRE), Loïs FAUR

Autorisation de signer le marché portant sur les prestations d'enquêtes et de sensibilisation en porte à porte des producteurs de déchets de la Communauté de commune du pays de Fayence – relance après déclaration sans suite

Le présent marché concerne la prestation désignée ci-dessous :

Enquêtes et sensibilisation en porte-à-porte des producteurs de déchets de la Communauté de communes du Pays de Fayence.

La prestation se décompose en 3 phases :

- Phase 1 : Conception et préparation de l'enquête
- Phase 2 : Réalisation de l'enquête, sensibilisation des usagers, distribution des bacs et enregistrement des données
- Phase 3 : Réunion de fin d'enquête (restitution finale) et remise du livrable final.

Le présent marché prend effet à compter de la date fixée dans la notification du marché au titulaire et se termine à la date à laquelle le titulaire remet le livrable final. Le début d'exécution de chaque phase s'effectue par ordre de service. La date de remise du livrable final souhaitée par le Pouvoir adjudicateur est le 30/04/2023.

Les délais d'exécution propres à chaque phase sont ceux renseignés par le titulaire à l'article 12 de l'acte d'engagement. L'estimation de l'acheteur et les crédits budgétaires alloués à cette opération s'élèvent à 317 000 € HT.

La C.C.P.F. a publié un avis d'appel d'offres ouvert le 12/07/2022 au BOAMP et au JOUE (avis n°22-96693).

Le dossier de consultation des entreprises (DCE) a été mis en ligne le 12/07/2022 sur une plate-forme dématérialisée (marche-securises.fr).

La date limite de réception des offres était initialement fixée au 12/09/2022 – 12:00 mais a été reportée au 19/09/2022 suite à la demande d'un opérateur économique faite via la plateforme marchés-sécurisés. Un avis modificatif au JOUE a ainsi été publié le 02/08/2022 (avis n° 22-107697).

Le délai de validité des offres était de 90 jours.

A l'issue de la procédure, 2 offres ont été remises dans les délais fixés par l'acheteur :

Candidat n°1 : CONTENUR – 3 Rue de la Claire – 69 009 LYON

Montant estimatif HT: 512 796.00 € HT

Candidat n°2 : SSI SCHAEFER- 6 RUE DE LA MAISON ROUGE – 77185 LOGNES

Montant estimatif HT : 339 970.00 € HT

A l'issue de la procédure, et avec l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres réunie le 27/09/22 à 15h45, il revient au conseil communautaire d'autoriser la signature des marchés comme suit :

SSI SCHAEFER – 6 rue de la Maison Rouge – 77185 LOGNES

Le montant estimatif de l'offre de l'offre est de :

Montant hors taxes : 339 970,00€

Montant toutes taxes comprises : 407 964,00€

Imputation budgétaire : 617

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Entendu cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITE :

- **AUTORISE** le Président à signer les marchés désignés ci-dessus avec SSI SCHAEFER – 6 rue de la Maison Rouge – 77185 LOGNES

Tourrettes, le 28 septembre 2022

Maryvonne BLANC
Secrétaire de séance



René UGO
Président



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice 30
Présents..... 21
Pouvoirs..... 8
Absents..... 1
Suffrages exprimés 29

SÉANCE DU MARDI 27 SEPTEMBRE 2022 À 18h00

Secrétaire de séance : M. BLANC

Date de convocation : 21-09-2022

DCC n° 220927/05

Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Jérôme SAILLET, Aurélie COURANT, Michel REZK, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Daniel MARIN, Marco ORFEO, Claudette MARIET, Jean-Yves HUET, Marie-Josée MANKAÏ, Christian THEODOSE, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, René UGO, Maryvonne BLANC, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Elisabeth MENUT, Michel RAYNAUD

Absents excusés : François CAVALLIER (pouvoir à Michel REZK), Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à Bernard HENRY), Michèle PERRET (pouvoir à Patrice DUMESNY), Patrick DE CLARENS (pouvoir à Claudette MARIET), Philippe DURAND-TERRASSON (pouvoir à Jean-Yves HUET), Laurence BERNARD (pouvoir à René UGO), Christian COULON (pouvoir à Marie-Josée MANKAÏ), Michel FELIX (pouvoir à Coraline ALEXANDRE), Loïs FAUR

REDEVANCE SPECIALE POUR LES DECHETS NON MENAGERS : FIXATION DU TARIF 2022

En application de l'article L.2333-78 du C.G.C.T., le Conseil Communautaire a instauré en 2012 la redevance spéciale pour les déchets non ménagers et en a approuvé les paramètres de calcul.

Pour rappel, la formule de calcul applicable aux redevables est la suivante :

$$[[(\text{Volume conteneurs} \times \text{nb conteneurs} \times \text{fréquence hebdo}) - 3000] \times \text{nb semaines d'activité}] \times \text{tarif/litre}$$

Avec pour base de calcul d'un tarif au litre, le coût à la tonne des ordures ménagères : frais de collecte, exploitation du quai de transfert, transport et traitement.

Avec

$$\text{Tarif au litre de l'année N} = \text{Coût à la tonne de l'année N-1} \times \text{densité moyenne par litre}$$

Densité par litre retenue : 0,105 kg/litre.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le rapport annuel 2021 sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets présenté par le Président, **Considérant** que le coût global à la tonne des ordures ménagères et assimilés, tel qu'il ressort du rapport précité (Coût aidé à la tonne pour les OMR) est de 283€,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITÉ :

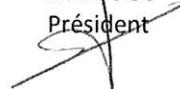
- **ARRETE** pour l'exercice 2022 le tarif de la redevance spéciale à la somme de 0,0297 € par litre au-delà d'une production de 3000 litres par semaine.

Tourrettes, le 28 septembre 2022

Maryvonne BLANC
Secrétaire de séance



René UGO
Président



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 30
Présents..... 21
Pouvoirs..... 8
Absents..... 1
Suffrages exprimés..... 29

SÉANCE DU MARDI 27 SEPTEMBRE 2022 À 18h00

Secrétaire de séance : M. BLANC

Date de convocation : 21-09-2022

DCC n° 220927/06

Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Jérôme SAILLET, Aurélie COURANT, Michel REZK, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Daniel MARIN, Marco ORFEO, Claudette MARIET, Jean-Yves HUET, Marie-Josée MANKAÏ, Christian THEODOSE, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, René UGO, Maryvonne BLANC, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Elisabeth MENUT, Michel RAYNAUD

Absents excusés : François CAVALLIER (pouvoir à Michel REZK), Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à Bernard HENRY), Michèle PERRET (pouvoir à Patrice DUMESNY), Patrick DE CLARENS (pouvoir à Claudette MARIET), Philippe DURAND-TERRASSON (pouvoir à Jean-Yves HUET), Laurence BERNARD (pouvoir à René UGO), Christian COULON (pouvoir à Marie-Josée MANKAÏ), Michel FELIX (pouvoir à Coraline ALEXANDRE), Loïs FAUR

REGLEMENT INTERIEUR ET TARIF DU SERVICE DE BROYAGE DES DECHETS VERTS A DOMICILE POUR LES PARTICULIERS DU TERRITOIRE

La Communauté de communes est constituée d'un territoire à dominante rurale avec un gisement de déchets verts important (en 2021, 6 050 tonnes de déchets verts ont été apportées en déchetterie pour un coût de 304 880€ HT).

Afin de répondre à la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire, la CCPF a répondu à l'appel à projet intitulé « Généraliser le tri à la source et valoriser les biodéchets en Provence-Alpes-Côte-d'Azur » proposé par l'ADEME et la Région et sa candidature a été retenue. Cet appel à projet concerne plusieurs actions, dont le broyage des déchets verts à domicile.

Ce dispositif doit permettre de :

- Diminuer les apports en déchetterie et ainsi réduire les coûts de transport et traitement des végétaux,
- Diminuer les déplacements en déchetterie permettant ainsi une réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- Proposer une alternative à la pratique encore usitée bien qu'interdite de brûlage des déchets verts et sensibiliser sur cette problématique,
- Préserver les milieux naturels et éviter les dépôts sauvages,
- Assurer une sensibilisation aux usagers quant à l'utilisation du broyat en compost ou en paillage permettant de limiter l'utilisation de produits phytosanitaires,
- Compléter l'offre de solution de compostage pour des résidus complexes à composter sans broyage préalable.

Un broyeur mobile a été acquis pour effectuer le service de broyage des déchets verts à domicile.

Ce service sera réalisé par un agent de la CCPF.

Dans ce cadre, il convient d'établir le règlement intérieur afférent à ce nouveau service.

Le projet de règlement intérieur, annexé à la présente délibération, fixe notamment les conditions générales, techniques et financières du service de broyage des déchets verts à domicile.

Concernant les conditions générales et techniques, le règlement intérieur précise notamment :

- Les déchets verts doivent être regroupés sur une surface plane et accessible au broyeur,
- Les déchets verts doivent être rassemblés et présentés en tas,
- Le diamètre maximal des branches à broyer ne doit pas excéder 11 cm,
- L'intervention sur place ne peut pas excéder 2 heures,
- Le nombre d'intervention est limité à deux fois par an,
- L'utilisateur doit être présent ou dûment représenté pendant toute l'intervention,

Concernant les conditions financières, le règlement intérieur précise notamment :

Un forfait d'intervention est appliqué (cf. grille ci-dessous). Ce forfait comprend le déplacement, l'installation, le repli, les arrêts techniques et le broyage.

Temps de broyage	Quantité de déchets verts broyés	Montants à facturer (€) Uniquement broyage	Montants à facturer (€) Broyage et évacuation du broyat
Forfait 1H	5 m ³	30€	60€
Forfait 1H et demi	7.5 m ³	45€	90€
Forfait 2H	10 m ³	60€	120€

Toute demi-heure débutée sera due.

L'intervention sur place ne pourra pas excéder 2 heures.

En cas d'annulation moins de 48h à l'avance, de désistement sur place de l'utilisateur à l'arrivée de l'agent de la CCPF, ou si le broyage ne s'effectue pas, quelle qu'en soit les raisons ne dépendant pas de la CCPF (absence de l'utilisateur, propriété inaccessible au véhicule de la CCPF, installation de l'équipement impossible...), le forfait d'intervention de 30€ sera facturé.

Les usagers sont invités à garder le broyat chez eux. Une formation quant à l'utilisation du broyat en compost ou paillage sera dispensée par l'agent en charge du broyage. Toutefois, si le particulier ne souhaite pas garder le broyat sur site, la CCPF peut prendre en charge son évacuation selon la grille tarifaire ci-dessus.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** le règlement intérieur de broyage à domicile

Tourrétes, le 28 septembre 2022

Maryvonne BLANC
Secrétaire de séance




René UGO
Président





Pays de Fayence
Provence d'Azur

Service déchets

**REGLEMENT INTERIEUR
POUR L'ACCES
AU SERVICE DE BROYAGE
DES DECHETS VERTS A DOMICILE**

SOMMAIRE

Préambule :.....	3
Article 1 – Objet	3
Article 2 – Nature des prestations	3
Article 3 – Caractéristiques techniques du broyeur	3
Article 4 – Conditions des prestations.....	3
4-1 Conditions générales	3
4-2 Conditions techniques	4
4-2-1 Dimensionnement du tas de déchets verts à broyer	4
4-2-2 Modalités de réalisation des opérations de broyage	4
4-2-2 Déchets verts à broyer.....	4
4-2-3 Le devenir du broyat.....	4
4-2-4 Sécurité et responsabilité	5
4-3 Conditions financières	5
4-3-1 Tarification.....	5
4-3-2 Fiche d'intervention.....	6
4-3-3 Règlement de la prestation	6
Article 5 – Refus d'intervention	6
Article 6 – Impondérables	6
Article 7 – Sinistre	6
Article 8 – Règlement des litiges	6
Article 9 – Exécution du présent règlement	6

Préambule :

Dans le cadre de la prévention des déchets, la Communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF) a mis en place une prestation de broyage des déchets verts à domicile.

Ce service s'adresse uniquement aux ménages dont la résidence principale ou secondaire est située dans l'une des 9 communes du Pays de Fayence.

Ce service de broyage des déchets verts à domicile permet :

- De limiter les apports en déchetterie et de réaliser une gestion des déchets verts sur place,
- De proposer une alternative aux brûlages des déchets verts,
- De limiter les dépôts sauvages,
- D'améliorer la qualité du compostage (apport de structurants aux biodéchets)
- De développer des pratiques de jardinage « vertueuses » en utilisant le broyat en paillage permettant ainsi de limiter l'utilisation d'herbicide, l'apport d'engrais, l'arrosage ...

Article 1 – Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les usagers pour le service de broyage des déchets verts à domicile.

Article 2 – Nature des prestations

Le service proposé consiste à broyer des déchets verts issus de la taille et l'égamage d'arbres et arbustes à domicile.

Ce service s'adresse **uniquement aux particuliers** dont la résidence principale ou secondaire est située sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Fayence.

Les professionnels sont exclus de ce service.

Article 3 – Caractéristiques techniques du broyeur

Les caractéristiques techniques du broyeur dont dispose la CCPF permettent un rendement de 5 m³/ heure de déchets verts broyés. Le diamètre maximal des branches à broyer est de 11 cm.

Temps de broyage	Volume de déchets broyés
1H00 de broyage	5 m ³
Si 1H30 de broyage	7.5 m ³
Si 2H00 de broyage	10 m ³

Article 4 – Conditions des prestations

4-1 Conditions générales

- L'accès au domicile doit être possible pour un véhicule de de moins de 3.5 tonnes, attelé d'une remorque sur laquelle est positionnée le broyeur à végétaux,
- Les déchets verts doivent être regrouper sur une surface plane et accessible au broyeur,
- Les déchets verts à broyer doivent être rassemblés et présentés en tas,
- Le diamètre maximal des branches à broyer ne doit pas excéder 11 cm.
- L'intervention sur place ne peut pas excéder 2 heures,
- Le nombre d'intervention chez l'utilisateur est limité à deux fois par an,
- L'intervention sera réalisée après prise de rendez-vous par l'utilisateur auprès du service,
- L'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement du service et en accepte les conditions sans exception ni réserve.
- L'utilisateur doit être présent ou dûment représenté pendant toute l'intervention,
- En cas d'empêchement, l'utilisateur devra annuler le rendez-vous au minimum 48H avant l'heure prévue d'intervention en contactant le service déchets de la CCPF

4-2 Conditions techniques

4-2-1 Dimensionnement du tas de déchets verts à broyer

Lors de la prise de rendez-vous (par téléphone ou par la transmission du formulaire annexé au présent règlement ou via le webusager), l'utilisateur doit donner le dimensionnement du tas de déchets verts à broyer : la longueur, la largeur et la hauteur afin d'obtenir un volume.

Si l'utilisateur n'est pas en mesure de donner ses mesures, il doit donner une estimation la plus juste possible du volume à broyer, afin de pouvoir quantifier la durée de la prestation.

Dans le cas contraire, il sera facturé une prestation de 2 heures même si le temps passé est inférieur.

4-2-2 Modalités de réalisation des opérations de broyage

L'utilisateur doit être présent ou dûment représenté pendant toute l'intervention,

L'utilisateur autorise l'agent de la CCPF à pénétrer sur sa propriété avec son véhicule de moins de 3.5 tonnes, attelé d'une remorque sur laquelle est positionnée le broyeur à végétaux.

Les interventions réalisées sur le domaine public (regroupement de voisinage, centre-ville...) doivent faire l'objet d'une demande d'occupation temporaire du domaine public par l'utilisateur, auprès de la mairie concernée.

L'entrée de la propriété de l'utilisateur doit permettre l'accès et le passage d'un véhicule et du broyeur attelé.

Les branches à broyer devront être présentées dans un endroit accessible par le broyeur (pas d'escaliers, de mur et de grillage à franchir). Elles seront positionnées de façon à pouvoir être facilement manipulées par l'agent en charge du broyage.

Les actions éventuelles de tronçonnage ou de dégagement des ronces devront être effectuées en amont de l'opération par l'utilisateur.

L'espace d'intervention doit permettre d'installer dans des conditions correctes de sécurité et de stabilité le matériel de broyage. Le sol doit être plat et stable. L'agent de la CCPF peut refuser l'intervention s'il estime que les conditions de sécurité minimales et les exigences d'accès au tas à broyer ne sont pas réunies.

4-2-2 Déchets verts à broyer

Les déchets verts à broyer doivent être secs, sans fil de fer ni fil en synthétique, ni caillou et rassemblés en un seul tas.

Seuls les branchages avec ou sans feuilles résultants des tailles de haies et d'élagages, peuvent être broyés. Le diamètre des branchages à broyer ne doit pas dépasser 11 cm. Tout déchet vert d'un diamètre supérieur sera refusé.

Ne sont pas acceptés : les branches dont le diamètre est supérieur à 11cm, le bois type planches, les végétaux humides, les feuilles et les déchets de tonte, les mottes de terre, les piquets, les yukas, les feuilles d'agave, les palmiers et les platanes qui peuvent être porteurs de maladie.

L'utilisateur s'engage à respecter la nature des déchets à broyer, leur volume et la non-présence d'éventuels éléments exogènes ou non-conforme.

4-2-3 Le devenir du broyat

La prestation de broyage à domicile est réalisée par la CCPF dans le cadre de sa politique de prévention des déchets. Le broyat obtenu sera laissé chez l'utilisateur pour utilisation en paillage ou en compostage.

L'agent en charge du broyage sensibilisera également les usagers quant à l'utilisation du broyat en compost, en Bois Raméal Fragmenté (BRF) ou en paillage permettant de limiter l'utilisation d'herbicide, l'apport d'engrais, l'arrosage ... du jardin.

Dans le cas où l'utilisateur ne souhaiterait pas conserver le broyat, un supplément pour l'évacuation de celui-ci sera appliqué lors de l'établissement de la facture.

4-2-4 Sécurité et responsabilité

Lors de l'opération du broyage, l'utilisateur s'engage à ne pas utiliser le matériel, ni à s'approcher de celui-ci pendant son fonctionnement. L'utilisateur veillera également à ce qu'aucun tiers ou animal ne passe à proximité.

Si ces conditions ne sont pas respectées, l'utilisateur devient alors responsable de tout dommage corporel, matériel ou immatériel, causé directement ou indirectement par le broyeur lui-même, ou à l'occasion de son emploi, tant à l'utilisateur qu'aux tiers, même si le dommage est dû à un vice de matière ou de construction.

L'utilisateur s'engage à avoir souscrit à ses frais, auprès d'une compagnie d'assurances, une police couvrant sa responsabilité civile.

La collectivité dispose quant à elle d'une assurance couvrant son activité.

4-3 Conditions financières

4-3-1 Tarification

Un forfait d'intervention est appliqué (cf. grille ci-dessous). Ce forfait comprend le déplacement, l'installation, le repli, les arrêts techniques et le broyage.

Temps de broyage	Quantité de déchets verts broyés	Montants à facturer (€) Uniquement broyage	Montants à facturer (€) Broyage et évacuation du broyat
Forfait 1H	5 m ³	30€	60€
Forfait 1H et demi	7.5 m ³	45€	90€
Forfait 2H	10 m ³	60€	120€

Toute demi-heure débutée sera due.

L'intervention sur place ne pourra pas excéder 2 heures.

En cas d'annulation moins de 48h à l'avance, de désistement sur place de l'utilisateur à l'arrivée de l'agent de la CCPF, ou si le broyage ne s'effectue pas, quelle qu'en soit les raisons ne dépendant pas de la CCPF (absence de l'utilisateur, propriété inaccessible au véhicule de la CCPF, installation de l'équipement impossible...), le forfait d'intervention de 30€ sera facturé.

4-3-2 Fiche d'intervention

Avant l'opération de broyage l'agent remplit une fiche d'intervention qui comportera notamment :
Le nom de l'utilisateur, l'adresse, le volume de déchets verts à broyer et l'heure de démarrage du broyeur.

L'agent actionne ensuite le compteur du broyeur et effectue l'opération du broyage.

À l'issue de l'opération de broyage, l'agent de la CCPF arrêtera le compteur et complètera la fiche d'intervention. Cette fiche d'intervention sera visée par l'utilisateur et un exemplaire sera remis à l'utilisateur.

4-3-3 Règlement de la prestation

Les usagers ne doivent rien acquitter auprès de l'agent en charge du broyage.

La fiche d'intervention signée par l'utilisateur permettra aux services de la CCPF d'établir la facture.

La facture sera adressée à l'utilisateur par la CCPF dans les 30 jours qui suivent l'intervention. Celle-ci devra être acquittée dans les délais requis.

Article 5 – Refus d'intervention

Le rendez-vous sera annulé pour les motifs suivants :

- absence de l'utilisateur ou de son représentant désigné,
- propriété inaccessible au véhicule de la CCPF (pente talus, portail fermé, traversée de champs ...)
- intervention non réalisable (escaliers, mur, grillage à franchir),
- diamètre des branches à broyer supérieur à 11 cm
- branches mal rangées ou en plusieurs tas
- conditions de sécurité minimales non réunies (cf. article 4.2.2)

Article 6 – Impondérables

Dans le cas de conditions météorologiques défavorables qui pourraient impacter sur la sécurité des agents de broyage (fortes pluies, vent violent, neige, gel ...) ou de pannes sur le matériel, le rendez-vous sera annulé par la CCPF qui contactera l'utilisateur pour lui proposer un nouveau rendez-vous.

Article 7 – Sinistre

La CCPF ne saurait être tenue pour responsable des dégradations que pourraient générer le déplacement du broyeur sur le sol ou la projection d'éléments issus de l'opération de broyage.

Article 8 – Règlement des litiges

Les parties s'obligent à prévenir et le cas échéant à rechercher une solution amiable à tout litige. Toutefois, tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application du présent règlement relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Toulon.

Article 9 – Exécution du présent règlement

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Fayence, chacun en ce qui le concerne doit s'assurer de l'exécution du présent règlement.

FORMULAIRE À COMPLÉTER PAR L'USAGER

NOM :

PRÉNOM :

ADRESSE :

CODE POSTAL :

COMMUNE :

TÉLÉPHONE :

E-MAIL :

N° de carte d'accès à la déchetterie :
(uniquement si vous êtes en possession d'une carte)

Adresse du lieu de broyage *(si différente)* :

Adresse de facturation *(si différente)* :

Dimensionnement du tas à broyer :

Comment dimensionner son tas ? À l'aide d'un mètre, il s'agit de prendre en compte la longueur, la largeur et la hauteur du tas)

Souhaite faire évacuer le broyat ? Oui Non

Si oui, pourquoi ne souhaitez-vous pas garder le broyat ?

.....

Je reconnais avoir pris connaissance du règlement du service de broyage à domicile de la Communauté de communes du Pays de Fayence et en accepte les conditions sans exception ni réserve.

Fait en un exemplaire, (une copie sera remise à l'utilisateur le jour de l'intervention)

À, le

Signature :

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 30
Présents..... 21
Pouvoirs..... 8
Absents..... 1
Suffrages exprimés 29

SÉANCE DU MARDI 27 SEPTEMBRE 2022 À 18h00

Secrétaire de séance : M. BLANC

Date de convocation : 21-09-2022

DCC n° 220927/07

Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Jérôme SAILLET, Aurélie COURANT, Michel REZK, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Daniel MARIN, Marco ORFEO, Claudette MARIET, Jean-Yves HUET, Marie-Josée MANKAÏ, Christian THEODOSE, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, René UGO, Maryvonne BLANC, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Elisabeth MENUT, Michel RAYNAUD

Absents excusés : François CAVALLIER (pouvoir à Michel REZK), Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à Bernard HENRY), Michèle PERRET (pouvoir à Patrice DUMESNY), Patrick DE CLARENS (pouvoir à Claudette MARIET), Philippe DURAND-TERRASSON (pouvoir à Jean-Yves HUET), Laurence BERNARD (pouvoir à René UGO), Christian COULON (pouvoir à Marie-Josée MANKAÏ), Michel FELIX (pouvoir à Coraline ALEXANDRE), Loïs FAUR

CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DE COMPOSTEURS COLLECTIFS SUR UN ESPACE PRIVE

La Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) a fixé de nouvelles lignes directrices pour la gestion des déchets et de nouvelles approches de pilotage des services déchets : passage d'une politique de gestion des déchets à une politique de gestion des ressources avec l'optimisation de la préparation de la matière en vue du recyclage et le développement de l'économie circulaire.

Dans cette dynamique, le tri à la source des biodéchets doit être généralisé avant 2024 (loi AGECE 2020). Ils seront ainsi séparés des ordures ménagères résiduelles en amont de la collecte. D'après l'article L541-21-1 du code de l'environnement, modifié par la Loi AGECE de 2020, au plus tard le 31 décembre 2023, « l'obligation de tri à la source des biodéchets s'applique à tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, y compris aux collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et aux établissements privés et publics qui génèrent des biodéchets. ».

C'est pourquoi la CCPF souhaite soutenir le développement du compostage sous toutes ses formes, et notamment celui du compostage collectif.

Le compostage permet de réduire la fraction fermentescible des ordures ménagères, qui peut représenter jusqu'à 30% du poids des déchets produits par les ménages.

La mise à disposition des composteurs collectifs sur un espace privé sera conditionnée à la signature d'une convention avec la Communauté de communes.

Celle-ci portera notamment sur :

- Les engagements de la CCPF
- Les engagements du porteur de projet
- L'approvisionnement en matière sèche
- L'utilisation du compost
- La responsabilité et les assurances

La convention sera signée pour une durée de 2 ans, elle pourra être renouvelée par période d'une année, par tacite reconduction.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- **Approuve** la convention pour la mise à disposition de composteurs collectifs sur un espace privé

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITÉ :

- **Autorise** le Président à signer la convention pour la mise à disposition de composteurs collectifs sur un espace privé

Tourrettes, le 28 septembre 2022

Maryvonne BLANC
Secrétaire de séance



René UGO
Président



Pays de Fayence
Provence d'Azur

**CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DE COMPOSTEURS COLLECTIFS
SUR UN ESPACE PRIVE**

ENTRE D'UNE PART

Communauté de communes du Pays de Fayence, dont le siège social est situé : Mas de Tassy – 1849 RD 119 – CS 80106 – 83440 TOURRETTES, représentée par son Président, Monsieur René UGO,

Ci-après désignée CCPF

ET D'AUTRE PART

Bailleur, Copropriété :

Représenté par :

Adresse :

Téléphone : - - - - Courriel :

Correspondant pour le projet (nom, téléphone et courriel):

.....

Ci-après désignée le porteur de projet

PREAMBULE

La Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV) a fixé de nouvelles lignes directrices pour la gestion des déchets et de nouvelles approches de pilotage des services déchets : passage d'une politique de gestion des déchets à une politique de gestion des ressources avec l'optimisation de la préparation de la matière en vue du recyclage et le développement de l'économie circulaire.

Dans cette dynamique, le tri à la source des biodéchets doit être généralisée avant 2024 (loi AGEC 2020), pour que ceux-ci ne soient plus collectés en mélange dans les ordures ménagères résiduelles mais isolés en amont. D'après l'article L541-21-1 du code de l'environnement, modifié par la Loi AGEC de 2020, au plus tard le 31 décembre 2023, «l'obligation de tri à la source des biodéchets s'applique à tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, y compris aux collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et aux établissements privés et publics qui génèrent des biodéchets. ».

Ainsi afin de répondre à la réglementation, la CCPF souhaite soutenir le développement du compostage sous toutes ses formes et notamment les formes de compostage collectif.

La compostage permet de réduire la fraction fermentescible des ordures ménagères, qui peut représenter jusqu'à 30% du poids des déchets produits par les ménages.

La présente convention a pour objet de déterminer les engagements de la CCPF et des Propriétaires lors de la mise en place de composteurs

ARTICLE 1 : Correspondants

Le correspondants pour la CCPF sera la service Déchets, représentée par ses guides-composteur (adt@cc-paysdefayence.fr)

Le correspondant pour le porteur de projet sera (nom, téléphone et courriel):

.....
.....

Tout changement de correspondant de l'une ou l'autre des parties sera signalé par écrit.

ARTICLE 2 : Les engagements de la CCPF

➤ Au démarrage de l'opération :

- Vérifier la faisabilité du projet,
- Fournir et installer gratuitement le matériel adapté pour la pratique du compostage collectif, qui reste la propriété de la CCPF,
- Fournir un bio-seau aux usagers/résidents signataires,
- Fournir la signalétique nécessaire à la bonne utilisation du site,
- Former les usagers/résidents sur la pratique du compostage.
- Former les référents à la pratique du compostage et à leur mission.
- Organiser en partenariat avec le porteur de projet un évènement lors du démarrage de l'utilisation du site (inauguration, temps de convivialité...) où l'ensemble des usagers pourront prendre connaissance des consignes et récupérer leur bioseau individuel

➤ **Tout au long de l'opération :**

- Effectuer un suivi du site selon une fréquence définie par le degré d'autonomie du site en présence du ou des référent(s)-composteurs et en fonction des besoins pour : évaluer le bon déroulement du processus de compostage, effectuer le transfert ou la distribution du compost, mener une animation ponctuelle...
- assurer une assistance technique et matérielle aux référents et utilisateurs du site,
- entretenir les composteurs et le matériel mis à disposition.

La CCPF souhaite à terme que le site devienne progressivement autonome. La collectivité s'engage donc à accompagner le site à minima pendant sa première année de fonctionnement. La poursuite de cet accompagnement sera ensuite reconsidérée annuellement.

➤ **Accès au site :**

En accord avec le porteur de projet, la CCPF se réserve le droit d'accéder librement au site de compostage afin d'y effectuer d'éventuelles observations, prélèvements ou photographies.

ARTICLE 3 : Les engagements du porteur de projet

- Accompagner la collectivité pour étudier la faisabilité du site de compostage partagé en participant au diagnostic initial (définition d'un emplacement adapté, du mode d'approvisionnement en matière sèche, de l'écoulement du compost obtenu...),
- Autoriser l'implantation du matériel de compostage sur son terrain et aménager le site de compostage (surface nécessaire d'environ 10m²) de façon à ce qu'il soit facile d'accès et pratique d'utilisation (pose de dalles, création d'un chemin, aplanissement du terrain...),
- Aider la collectivité à identifier à minima deux référents,
- Participer à la mobilisation des usagers potentiels en relayant les supports de communication de la collectivité et en autorisant leur diffusion (affichage, boîtage...) et informer les nouveaux arrivants sur la présence du site de compostage et son utilisation,
- Reconnaître en faveur de la collectivité un droit de passage à titre gratuit pour les visites de suivi ou autres interventions (distributions de compost, animations ponctuelles...)
- S'assurer du bon usage des composteurs et les conserver en bon état
- Entretenir les abords de l'aire de compostage,
- Accompagner et appuyer le(s) référent(s)-composteurs dans leurs démarches relatives au bon fonctionnement du site de compostage
- Avertir la collectivité en cas de dysfonctionnement de l'aire de compostage,
- Veiller à la pérennité du site devenu autonome (approvisionnement en matière sèche...)
- Autoriser la collectivité à communiquer sur le site (presse locale, intervention d'un journaliste, presse locale, d'un photographe, d'un agent de la collectivité...),
- Retourner l'ensemble du matériel mis à disposition par la CCPF en cas d'arrêt de la pratique.

ARTICLE 4 : Approvisionnement en matière sèche

Afin de garantir le bon déroulement du processus de compostage, il est recommandé d'équilibrer les apports de biodéchets avec de la matière sèche qui jouera le rôle de structurant (broyat de branche, feuilles mortes, sciures de bois...). Pour cela, la collectivité mettra à disposition un bac dédié au stockage de cette matière sèche.

Les parties prenantes sont invitées à définir en début de projet le(s) mode(s) d'approvisionnement en matière sèche retenu(s). Il pourra s'agir des solutions suivantes :

- Stockage des feuilles mortes récupérées sur les espaces verts de la résidence
- Mise à disposition des déchets d'élagage/broyage par la structure en charge de l'entretien des espaces verts
- Autres partenariats à développer

ARTICLE 5 : Utilisation du compost

Le compost obtenu pourra être utilisé par les usagers du site de compostage ou mis à disposition de la personne en charge de l'entretien des espaces verts.

Cependant, le propriétaire n'est pas autorisé à commercialiser le compost obtenu.

ARTICLE 6 : Responsabilité / Assurance

6.1 Responsabilité vis-à-vis du matériel du site de compostage

L'ensemble du matériel du site de compostage reste la propriété de la CCPF. La CCPF assurera donc l'entretien du matériel mis à disposition.

Néanmoins, en cas de dommages répétés causés à ce matériel par une mauvaise utilisation ou du vandalisme, la CCPF pourra résilier la présente convention et retirer le matériel mis à disposition.

6.2 Assurance et responsabilité vis-à-vis des tiers en cas de dommage du fait du matériel du site de compostage

La responsabilité de la CCPF ne pourra pas être mise en jeu en cas de mauvaise utilisation du matériel ou en cas de dommage consécutif à une dégradation du matériel si cette dégradation ne lui a pas été signalée.

6.3 Assurance et responsabilité vis-à-vis des tiers

Pour l'exécution de la présente convention, chaque partie reste responsable du fait de ses activités, de son personnel et de ses biens (sauf pour ce qui est prévu à l'article 6.2) vis-à-vis d'un tiers qui a subi un dommage.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention est signée pour une durée de 2 ans, elle pourra être renouvelée par période d'une année, par tacite reconduction.

ARTICLE 8 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée à la demande de l'une ou de l'autre partie sous réserve d'un préavis d'un mois.

Eu égard au caractère administratif du contrat, la CCPF pourra résilier la convention pour tout motif d'intérêt général à tout moment, sans indemnité pour son cocontractant.

Fait en deux exemplaires

A, le

Le président

Le représentant de la copropriété

René UGO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice 30
 Présents..... 21
 Pouvoirs..... 8
 Absents..... 1
 Suffrages exprimés..... 29

SÉANCE DU MARDI 27 SEPTEMBRE 2022 À 18h00

Secrétaire de séance : M. BLANC

Date de convocation : 21-09-2022

DCC n° 220927/08

Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Jérôme SAILLET, Aurélie COURANT, Michel REZK, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Daniel MARIN, Marco ORFEO, Claudette MARIET, Jean-Yves HUET, Marie-Josée MANKAÏ, Christian THEODOSE, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, René UGO, Maryvonne BLANC, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Elisabeth MENUT, Michel RAYNAUD

Absents excusés : François CAVALLIER (pouvoir à Michel REZK), Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à Bernard HENRY), Michèle PERRET (pouvoir à Patrice DUMESNY), Patrick DE CLARENS (pouvoir à Claudette MARIET), Philippe DURAND-TERRASSON (pouvoir à Jean-Yves HUET), Laurence BERNARD (pouvoir à René UGO), Christian COULON (pouvoir à Marie-Josée MANKAÏ), Michel FELIX (pouvoir à Coraline ALEXANDRE), Loïs FAUR

MODIFICATION DU CONTRAT RELATIF A LA PRISE EN CHARGE DES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES

Depuis le 1^{er} juillet 2022, l'organisation des relations contractuelles et financières entre les collectivités, l'Eco-organisme et l'organisme coordonnateur de la filière des déchets électriques et électroniques (D3E) est modifiée.

Avant cette date, les collectivités devaient contractualiser avec l'organisme coordonnateur OCAD3E qui désignait ensuite l'Eco-organisme en charge de la collecte. Désormais ce sont les collectivités qui contractualisent directement avec leur Eco-organisme référent.

Il convient donc d'acter la cessation de cette convention liant la CCPF à l'organisme coordonnateur OCAD3A.

Par ailleurs, le nouveau contrat signé avec l'Eco-organisme évolue sensiblement, notamment en matière de calcul des compensations financières allouées aux collectivités :

- Evolution des montants du forfait fixe, et des soutiens variables,
- Renforcement des mesures de lutte contre les vols et pillage des D3E,
- Contribution de l'Eco-organisme référent au fonctionnement des zones de réemploi,
- Evolution des montants des forfaits financiers au titre des actions d'information et de sensibilisation sur les D3E.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Entendu cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITE :

- **AUTORISE** le Président à signer l'acte de cessation de la convention de collecte séparée des D3E,
- **AUTORISE** le Président à signer le nouveau contrat relatif à la prise en charge des déchets d'équipements électriques et électroniques, ainsi que tous les documents et actes relatifs à ces opérations.

Tourrettes, le 28 septembre 2022

Maryvonne BLANC
 Secrétaire de séance




René UGO
 Président



Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021

Entre les soussignées :

[*dénomination de la collectivité*]

Représenté(e) par [Monsieur ou Madame] [Prénom, Nom], [fonctions], agissant en application de la délibération de [Appellation de l'organe délibérant] (liste des collectivités et communes, membres en annexe),

Adresse :

Code postal :

Téléphone :

Adresse e-mail :

Ville :

Télécopie :

désigné(e) ci-après la « Collectivité »,

Et,

Projet

La société OCAD3E, société par actions au capital de 39.000 euros, dont le siège social est sis 17 rue de l'Amiral Hamelin (75116) Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 491 908 612 R.C.S. Paris,

représentée par Monsieur René-Louis Perrier, son Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée la « société OCAD3E »,

La Collectivité et la société OCAD3E sont également ci-après désignées individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

1. Par acte sous signature privée du [_____], les Parties ont conclu une convention intitulée « *Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE)* ».

Aux termes de l'Article 11 de cette convention, il était prévu que la convention était conclue pour une durée de six années prenant fin le 31 décembre 2026 mais que, par exception, elle prendrait fin de plein droit avant son échéance normale notamment en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément de la société OCAD3E en cours à la date de signature de ladite convention.

De même, aux termes de l'article 13 de cette même convention, il était prévu que la convention serait résiliée de plein droit notamment en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément de la société OCAD3E en cours à la date de signature de la convention.

2. La société OCAD3E était lors de la signature de la convention mentionnée au 1 ci-dessus, agréée en qualité d'organisme coordonnateur de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ménagers, par arrêté de la ministre de la transition écologique, du ministre de l'économie, des finances et de la relance et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 23 décembre 2020, pour une durée prenant fin le 31 décembre 2021 qui a été, ultérieurement, prorogée jusqu'au 1er juillet 2022, par arrêté de la ministre de la transition écologique, du ministre de l'économie, des finances et de la relance et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 13 décembre 2021.

A toutes fins, il est rappelé que la société OCAD3E a été nouvellement agréée par arrêté de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique du 15 juin 2022, en qualité d'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'équipements électriques et électroniques.

Dans le cadre de ce nouvel agrément, OCAD3E doit répondre, à compter du 1^{er} juillet 2022, aux exigences du nouveau cahier des charges des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques¹.

Aux termes de ce cahier des charges, OCAD3E n'a plus pour mission de contractualiser avec les collectivités territoriales au titre de la prise en charge, par les producteurs d'EEE ménagers, des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par elles, de la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elles et du versement de la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation mises en œuvre par les collectivités territoriales.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

Les Parties, d'un commun accord, déclarent et reconnaissent qu'en application des dispositions de l'article 11 de la convention intitulée « *Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE)* », ladite convention a pris fin le 30 juin 2022 à minuit.

A toutes fins, en application des dispositions de l'article 11 de la convention intitulée « *Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE)* », les Parties, d'un commun accord, déclarent et reconnaissent, la résiliation de plein droit de la convention intitulée « *Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE)* », à compter rétroactivement du 30 juin 2022 à minuit.

¹ Arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques.

Article 2

Dans les meilleurs délais à compter de la réception de la mise en recouvrement du ou des titres exécutoires correspondant(s), la société OCAD3E règlera à la Collectivité, le montant des compensations financières mentionnées à l'article 3.2. de la convention intitulée « *Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers DEEE* » et calculées comme indiqué audit article, qui restent lui être dues au titre des tonnages collectés de DEEE, de la protection du gisement de DEEE et au titre de la communication pour les DEEE afférents à la période antérieure au 1^{er} juillet 2022.

Article 3

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution des présentes qui n'aura pu recevoir de solution amiable sera déféré devant les Tribunaux compétents.

[« Version signature manuscrite »

Fait à _____ le _____,

En deux exemplaires originaux,

Projet

Pour la Collectivité

[_____]

Président

Pour OCAD3E

René-Louis Perrier

Président

Version signature électronique :

« Le présent acte est signé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire « DocuSign ». ».]

**Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE)
collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets
et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation
Version Juillet 2022**

Entre les soussignés :

[*dénomination de la collectivité*]

Représenté(e) par [*Monsieur ou Madame*] [*Prénom, Nom*], [*fonctions*], agissant en application de la délibération de [*Appellation de l'organe délibérant*] (liste des collectivités et communes, membres en annexe),

Adresse :

Code postal :

Téléphone :

Adresse e-mail :

Ville :

Télécopie :

désigné(e) ci-après la « Collectivité »,

Et,

La société [*dénomination sociale*], société par actions simplifiée [*complément éventuel sur la forme*] au capital de [*montant du capital social*] euros, dont le siège social est sis [*adresse du siège social*], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro [_____] R.C.S. [_____] ,

représentée par [*Madame ou Monsieur*] [*Prénom et nom du signataire*], [*son Président*] dûment habilité[e] aux fins des présentes, ci-après désignée l'« Eco-organisme Référent » ,

La Collectivité et l'Eco-organisme Référent sont également ci-après désignés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties » .

En présence de :

La société [*dénomination sociale*], société par actions simplifiée [*complément éventuel sur la forme*] au capital de [*montant du capital social*] euros, dont le siège social est sis [*adresse du siège social*], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro [_____] R.C.S. [_____] ,

représentée par [*Madame ou Monsieur*] [*Prénom et nom du signataire*], [*son Président*], dûment habilité[e] aux fins des présentes,

Ci-après « [_____] »,

intervenant aux présentes afin de souscrire l'engagement mentionné à l'Article 5.

Vu la directive 2011/65/UE du 8 Juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,
Vu la directive n° 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques,
Vu l'article L.541-10 du Code de l'environnement,
Vu l'article L.541-10-2 du Code de l'environnement,
Vu l'article R.541-102 du code de l'environnement,
Vu l'article R.541-104 du code de l'environnement,
Vu l'article R.541-105 du code de l'environnement,
Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société Ecologic en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société ecosystem en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La société Ecologic a été agréée par arrêté du ministre de la transition écologique et du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 22 décembre 2021, modifié par arrêté en date du 4 mars 2022, jusqu'au 31 décembre 2027, en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 octobre 2021 pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

La société ecosystem a été agréée par arrêté du ministre de la transition écologique et du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 22 décembre 2021, modifié par arrêté en date du 4 mars 2022, jusqu'au 31 décembre 2027, en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 octobre 2021 pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions du Cahier des charges des Eco-organismes, Ecologic et ecosystem, sous l'égide de la société OCAD3E, organisme coordonnateur agréé par arrêté de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 15 juin 2022, ont conjointement arrêté les termes du présent contrat relatif à la prise en charge des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement collectés par les collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière de l'éco-organisme aux actions de prévention, communication et sécurisation des collectivités territoriales.

La Collectivité a mis en place, dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une collecte séparée notamment des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement (ci-après les « DEEE »).

En application des dispositions de l'article R.541-107 du code de l'environnement et de la section 4 du Cahier des charges de l'organisme coordonnateur, compte tenu du Périmètre contractuel, il appartient à [____], en sa qualité d'éco-organisme agréé (l'« Eco-organisme Référent ») d'assurer auprès de la Collectivité la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par elle, selon le barème figurant en Annexe 7, la reprise des DEEE ainsi collectés par elle et le versement de la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation mises en œuvre par la Collectivité.

C'est dans ces conditions que les Parties se sont réunies aux fins des présentes.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : DEFINITIONS

Dans le présent contrat y compris son exposé préalable et ses annexes, les termes suivants lorsqu'ils sont écrits avec une première lettre majuscule ont le sens ci-après qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel :

Appel à Manifestation d'intérêt afin de bénéficier du Forfait à l'investissement pour l'installation d'un système de vidéo-surveillance : désigne la déclaration écrite dont le projet est rédigé par les éco-organismes de la filière des EEE ménagers et dont la signature par la Collectivité constitue une des conditions pour pouvoir bénéficier du Forfait à l'investissement pour l'installation d'un système de vidéo-surveillance, dans le cas où la Collectivité installe des caméras de vidéosurveillance sur sa ou ses déchèteries. Les conditions exhaustives d'éligibilité à ce forfait sont décrites dans le barème annexé en Annexe 7 au présent contrat.

Cahier des charges des Eco-organismes : désigne le cahier des charges figurant à l'Annexe I de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques.

Cahier des charges de l'organisme coordonnateur : désigne le cahier des charges figurant à l'Annexe III de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques.

Collecte de proximité : (en référence au Cahier des charges des Eco-organismes, section 3.3.2), désigne toute opération de collecte ponctuelle par apport volontaire organisée par l'Eco-organisme Référent sur le Périmètre de la Collectivité lorsque la performance de collecte constatée sur le Périmètre contractuel de la Collectivité est inférieure à la moyenne nationale de la performance de collecte des Collectivités. L'Eco-organisme Référent organise la ou les Collectes de proximité en lien avec la Collectivité et les opérateurs de l'économie sociale et solidaire.

Collecte séparée : désigne la collecte des DEEE effectuée de façon séparée et organisée en 4 flux, définis à l'annexe de l'arrêté du 30 juin 2009 relatif au Registre national des producteurs : gros équipements ménagers froid (GEM F), gros équipements ménagers hors froid (GEM HF), écrans (ECR), petits appareils en mélange (PAM).

Container : désigne le matériel de stockage des DEEE mis en place par l'Eco-organisme Référent dans les conditions et en fonction des critères d'attribution figurant au 3.3.1 du présent contrat.

DEEE : signifie les déchets d'équipements électriques et électroniques provenant des ménages, les déchets d'équipements électriques et électroniques d'origine commerciale, industrielle, institutionnelle et autre qui, en raison de leur nature et de leur quantité, sont similaires à ceux des ménages et les déchets provenant d'équipements électriques et électroniques qui sont susceptibles d'être utilisés à la fois par les ménages et par des utilisateurs autres que les ménages, issus d'équipements électriques et électroniques relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Eco-organisme : éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques agréé par les Pouvoirs publics en application des dispositions de l'article L.541-10 du Code de l'environnement pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges annexé à l'Annexe I de l'arrêté du 27 octobre 2021 pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Eco-organisme Référent : désigne la société [] ou en cas de cession du présent contrat par [] dans les conditions mentionnées à l'article 5, l'éco-organisme agréé substitué à [] dans l'exécution du présent contrat du fait de cette cession de contrat.

EEE : signifie les équipements électriques et électroniques.

Marquage GEM : désigne l'opération visant à identifier les gros équipements ménagers à l'aide d'un dispositif fourni par l'Eco-organisme Référent pour prévenir les vols.

Outil Protection Gisement : désigne l'extranet mis à disposition des collectivités territoriales et de leurs groupements ayant mis en place une collecte séparée des DEEE, par l'Eco-organisme Référent, par l'intermédiaire d'OCAD3E, permettant auxdites collectivités et à leurs groupements de réaliser un arbre décisionnel par Point d'enlèvement et d'avoir accès à la boîte à outils développée pour lutter contre le vol et pillage des DEEE sur les Points d'enlèvement.

Périmètre administratif : désigne l'ensemble des communes et groupements composant le territoire administratif de la Collectivité.

Périmètre contractuel : désigne l'ensemble des communes et groupements composant le territoire administratif de la Collectivité et /ou des communes que la Collectivité souhaite voir entrer dans le champ d'application du présent contrat.

Population contractuelle : correspond à la somme des populations de la Collectivité et des communes et groupements desservis dans le cadre de ce contrat. La population contractuelle correspond à la somme des populations (base INSEE) de chaque commune ou groupements composant le Périmètre contractuel.

Point d'apport : désigne un lieu où les habitants ont la possibilité de déposer leurs DEEE.

Point d'enlèvement : désigne un lieu où la Collectivité met à disposition de l'Eco-organisme Référent pour enlèvement, les DEEE qu'elle a collectés séparément.

Producteur : signifie toute personne physique ou morale visée au I de l'article R. 543-174 du code de l'environnement qui a conclu avec l'Eco-organisme Référent un contrat aux termes duquel elle a transféré à l'Eco-organisme Référent ses obligations de responsabilité élargie au titre des équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Référent sureté : désigne un agent de police ou de gendarmerie, spécialisé dans la lutte contre le vol et le pillage des sites exposés (dont les déchèteries).

Retenue pour Container prépayé : correspond à la somme payable par trimestre pour l'acquisition d'un Container. Le montant est fixé et payable dans les conditions définies au barème annexé au présent contrat en Annexe 7 et au 3.1.5. (v.) du présent contrat.

Réutilisation : désigne toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

Scénario du Point d'enlèvement : désigne le nombre minimum d'UM ou de tonnes, défini, pour chaque Point d'enlèvement, selon des modalités standards définies dans le barème et ses modalités techniques figurant en Annexe 7 au présent contrat.

Structure d'Economie Sociale et Solidaire ou **Structure de l'ESS** : signifie une entité juridique qui respecte un mode d'entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines de l'activité humaine auquel adhèrent des personnes morales de droit privé qui remplissent les conditions cumulatives suivantes : un but autre que le seul partage des bénéfices, une gouvernance démocratique, une lucrativité limitée¹.

¹ Loi du 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

Structure de l'ESS Partenaire : désigne une Structure de l'ESS qui a conclu un contrat de partenariat avec un Eco-organisme.

TERRITEO : désigne la plateforme administrative des principales filières à Responsabilité Elargie du Producteur à destination des collectivités territoriales accessible à l'adresse www.territeo.com. TERRITEO est un outil conçu dans le contexte de la loi NOTRe pour simplifier le suivi administratif des territoires vis-à-vis des différents éco-organismes. Cette plateforme ne se substitue pas à la relation opérationnelle directe entre les collectivités et chaque éco-organisme.

U M : signifie une unité de manutention égale à un appareil de gros équipement électroménager (réfrigérateur, machine à laver ...) ou à une demi caisse palette de 1 m³.

Unité d'agent d'accueil : désigne une personne physique employée par la Collectivité pour intervenir pendant la durée d'une opération de Collecte de proximité.

Zone de réemploi : désigne indifféremment une Zone de réemploi permanente ou une Zone de réemploi ponctuelle.

Zone de réemploi permanente : se définit comme étant un espace identifié sur le site de la déchèterie abrité, fermé ou surveillé, où les usagers peuvent déposer des DEEE qui pourraient être réutilisés. Cette zone de réemploi doit être accessible aux usagers, durant les heures d'ouverture de la déchèterie, être sous contrôle du référent de la Collectivité et disposer d'une signalétique appropriée.

Zone de réemploi ponctuelle : se définit de manière identique à la Zone de réemploi permanente bien qu'elle doive respecter un calendrier de jours de dépôts pour les usagers. Il doit y être organisé au moins une opération par trimestre.

Article 2 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre l'Eco-organisme Référent et la Collectivité qui développe un dispositif de Collecte séparée des DEEE.

Le présent contrat représente l'unique lien contractuel entre l'Eco-organisme Référent et la Collectivité pour la mise en œuvre, à l'égard de la Collectivité, des obligations qui pèsent sur les Producteurs qui ont adhéré à l'Eco-organisme Référent et qu'ils ont transférées à ce dernier. Ces obligations sont relatives :

- à la prise en charge, par l'Eco-organisme Référent, des coûts supportés par la Collectivité au titre des opérations de Collecte séparée des DEEE assurées par elle en déchèteries et, le cas échéant, par des points de reprise mobile et au titre des opérations de collecte des EEE ménagers usagés relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement collectés, par la ou les Structure(s) de l'ESS, dans les Zones de réemploi permanentes ou dans les Zones de réemploi ponctuelles qu'elle a mis en place ;
- à l'enlèvement par l'Eco-organisme Référent, auprès de la Collectivité, des DEEE collectés par elle comme dit ci-dessus, afin de pourvoir à leur traitement et/ou leur Réutilisation ;
- à la fourniture par l'Eco-organisme Référent au bénéfice de la Collectivité, d'outils, de méthodes et d'actions destinées à la formation des agents de la Collectivité en charge de la gestion de la Collecte séparée des DEEE ;
- à la réalisation, le cas échéant, par l'Eco-organisme Référent, en lien avec la Collectivité, sur le Périmètre contractuel d'opérations de Collecte de proximité ;

- dans la limite globale, applicable pour toutes les collectivités territoriales et leurs groupements auprès desquels l'Eco-organisme Référent assure l'enlèvement des DEEE collectés séparément par elles, de 5 % des contributions financières annuelles qui lui sont versées par les Producteurs, à l'enlèvement sans frais, conformément aux dispositions du protocole « catastrophes naturelles ou accidentelles » ci-annexé en Annexe 8, par l'Eco-organisme Référent auprès de la Collectivité lorsque cette dernière en formule la demande, des DEEE produits lors de catastrophes naturelles ou accidentelles, dès lors que ces déchets ont été préalablement extraits et triés et qu'ils ne font pas l'objet d'une contamination chimique ou radioactive d'origine externe ;
- enfin, à la participation financière aux actions d'information et de sensibilisation des utilisateurs d'EEE réalisées par la Collectivité.

Article 3 : OBLIGATIONS DE L'ECO-ORGANISME REFERENT VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE

Dans le cadre du présent contrat, l'Eco-organisme Référent assure :

3.1. La gestion administrative du contrat

L'Eco-organisme Référent, d'une part, assure, par l'intermédiaire d'OCAD3E, agissant en qualité de prestataire de l'Eco-organisme Référent, la gestion de l'évolution du présent contrat et de ses annexes.

L'Eco-organisme Référent assure, d'autre part, les prestations suivantes qui sont rendues nécessaires pour la bonne exécution du contrat :

- Le suivi et la compilation des tonnages de DEEE enlevés auprès des Points d'enlèvement ;
- Les cas échéant, le suivi et la compilation des masses de DEEE prélevées, aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité, et/ou des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ;

Il est précisé que s'agissant des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s), pour le suivi et la compilation par l'Eco-organisme Référent des masses concernées (notamment pour le calcul des soutiens revenant, à ce titre, le cas échéant, à la Collectivité), ces masses sont affectées au Point d'enlèvement de la Collectivité indiqué par la Collectivité dans l'Annexe 4 du présent contrat ou à défaut de mention dans cette annexe 4, déterminé par l'Eco-organisme Référent ;

- Le cas échéant, la compilation des tonnages enlevés dans le cadre des collectes de proximité ;
- La gestion des demandes et le contrôle des justificatifs fournis par la Collectivité en vue du versement des compensations financières au titre de la communication pour les DEEE et au titre de la protection du gisement.

Il est rappelé qu'en sa qualité d'organisme coordonnateur, OCAD3E a pour mission de calculer, afin de les vérifier, sur la base des données (tonnages enlevés, masses de DEEE prélevées en Zone de réemploi, masse de DEEE issus des prélèvements en Zone de réemploi enlevés auprès des Structures de l'ESS Partenaires, données relatives aux compensations financières au titre de la communication pour les DEEE et au titre de la protection du gisement) qui lui sont communiquées par l'Eco-organisme Référent, les compensations financières revenant à la Collectivité dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

L'Eco-organisme Référent, au travers du contrat qu'il conclut avec l'organisme coordonnateur, OCAD3E, s'engage à fournir, trimestriellement, à OCAD3E l'ensemble des données qui lui sont nécessaires pour calculer, afin de les vérifier, selon les

modalités prévues au 3.1.5. ci-après, par application du barème figurant en Annexe 7 du présent contrat, les compensations financières revenant à la Collectivité dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Concomitamment, OCAD3E, au travers du contrat qu'il conclut avec l'Eco-organisme Référent, s'engage à procéder, trimestriellement, sur la base des données qui lui sont ainsi communiquées par l'Eco-organisme Référent, au calcul, afin de les vérifier, selon les modalités prévues au 3.1.5. ci-après, par application du barème figurant en Annexe 7 du présent contrat, des compensations financières revenant à la Collectivité dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

L'Eco-organisme Référent se porte fort du respect par OCAD3E de son engagement de procéder trimestriellement, sur la base des données qu'il lui communiquera, au calcul, selon les modalités prévues au 3.1.5. ci-après, par application du barème figurant en Annexe 7 du présent contrat, afin de les vérifier, des compensations financières revenant à la Collectivité dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

3.1.1. La gestion de l'évolution du contrat et de ses annexes

Pendant la durée du présent contrat, si la Collectivité souhaite modifier ses éléments contractuels figurant dans les Annexes 1 et 4, elle doit saisir les modifications demandées sur la plateforme TERRITEO, une notification sera automatiquement envoyée par cette plateforme à l'Eco-organisme Référent et à OCAD3E, agissant en qualité de prestataire de l'Eco-organismes Référent.

Par exception, les informations figurant en Annexes 3 et 4 bis du présent contrat (par exemple les informations sur les opérations de communication de la Collectivité ou le scénario d'un point d'enlèvement) sont modifiées sur simple demande adressée par la Collectivité simultanément à l'Eco-organisme Référent et à OCAD3E, prestataire de ce dernier, au moyen d'un courrier postal ou électronique avec accusé de réception, accompagné des Annexes 3 ou 4 bis modifiées.

Après vérification de la complétude du dossier, OCAD3E, pour le compte de l'Eco-organisme Référent, génère alors les annexes modifiées et après avoir obtenu l'accord de l'Eco-organisme Référent, il les transmet à la Collectivité pour signature. Au retour de la Collectivité, l'Eco-organisme Référent les signe. Dans cette hypothèse, la ou les modifications prennent effet le 1^{er} jour du trimestre suivant la réception par l'Eco-organisme Référent, par courrier postal ou courrier électronique, des Annexes signées.

Après réception des annexes modifiées signées par la Collectivité, OCAD3E, en sa qualité de prestataire de l'Eco-organisme Référent, envoie un accusé de réception d'enregistrement à la Collectivité précisant la date de prise d'effet des modifications.

Deux exemplaires du présent contrat et de tous les avenants successifs au contrat, dûment signés par les Parties, sont transmis à la Collectivité. Par exception, lorsque le contrat ou un avenant est signé électroniquement, un exemplaire du contrat ou de l'avenant signé électroniquement par les Parties est adressé à la Collectivité.

3.1.2. Suivi des tonnages et traçabilité

L'Eco-organisme Référent établit un état trimestriel (ci-après « Etat Trimestriel d'Activité » ou « ETA ») qui mentionne :

- les quantités de DEEE enlevées par son ou ses prestataires de logistique sur le ou les Points d'enlèvement de la Collectivité listés en Annexe 4 ; et,

- si la Collectivité a mis en place une ou des Zones de réemploi sur son ou ses Points d'enlèvement listés en Annexe 4, selon le cas :

- les masses de DEEE prélevées aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité ; et/ou,
- 102% des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de

réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s).

Il le transmet à la Collectivité, puis après validation de cette dernière, l'adresse à OCAD3E, au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin du trimestre écoulé.

Afin que la Collectivité puisse en informer les citoyens, chaque année, au cours du 1^{er} semestre, l'Eco-organisme Référent adresse à la Collectivité, un rapport récapitulatif précisant notamment :

- les tonnages de DEEE enlevés sur le ou les Points d'enlèvement et, le cas échéant, lors des Collectes de proximité organisées sur le territoire de la Collectivité, au cours de l'année précédente, et les conditions dans lesquelles ils ont été traités;
- les masses de DEEE prélevées aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité et/ou, 102% des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés, aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ;
- les centres de traitement ;
- le taux de recyclage et de valorisation.

3.1.3. La gestion des demandes par la Collectivité en vue du versement des compensations financières au titre des actions d'information et de sensibilisation sur les DEEE

L'Eco-organisme Référent contribue à la prise en charge des coûts des actions d'information et de sensibilisation de la Collectivité.

Dans ce cadre, pour toutes demandes de participation financière de l'Eco-organisme Référent à la prise en charge des coûts des actions d'information et de sensibilisation supportés par la Collectivité, la Collectivité doit en faire la demande en adressant, à l'Eco-organisme Référent, les éléments justificatifs des dépenses ainsi engagées par elle, selon le format de l'Annexe 3.

L'Eco-organisme Référent vérifie la complétude et la cohérence des justificatifs fournis par la Collectivité, sollicite de la Collectivité les justificatifs manquant ou les compléments nécessaires.

3.1.4. La gestion des demandes au titre de la protection du gisement de DEEE

En vue de la perception des compensations financières au titre de l'installation d'un système de vidéo-surveillance dans le cadre de la protection du gisement de DEEE, la Collectivité doit adresser à l'Eco-organisme Référent les éléments justificatifs correspondant décrits au barème annexé en Annexe 7 du présent contrat.

3.1.5. Le Calcul des compensations financières

Sur la base du barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat, OCAD3E, en sa qualité d'organisme coordonnateur, procède, chaque trimestre, au calcul, afin de les vérifier, des compensations financières définies au barème revenant à la Collectivité au titre du trimestre écoulé, selon les conditions d'éligibilité fixées audit barème.

(i) En ce qui concerne les compensations financières dues par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité au titre des tonnages de DEEE collectés par cette dernière :

Les calculs des compensations financières dues à la Collectivité au titre des tonnages de DEEE collectés sont effectués sur une base trimestrielle.

- Le forfait fixe, mentionné au barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat, est dû sous réserve de l'atteinte de la performance trimestrielle prévue audit barème ;

Le calcul de la performance trimestrielle prévue au barème figurant à l'Annexe 7 pour l'allocation du forfait fixe intègre :

- d'une part, les tonnages enlevés par le ou les prestataires de logistique de l'Eco-organisme Référent sur chaque Point d'enlèvement listés en Annexe 4,

- d'autre part, si la Collectivité a mis en place une ou des Zones de réemploi sur son ou ses Points d'enlèvement listés en Annexe 4, selon le cas :

- les masses de DEEE prélevées aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité ; et/ou,
- 102% des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s).

- La partie variable, mentionnée au barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat, est calculée :

- d'une part, sur la base des relevés de tonnages enlevés par le ou les prestataires de logistique de l'Eco-organisme Référent sur chaque Point d'enlèvement listés en Annexe 4 et du Scénario du Point d'enlèvement choisi, par application dudit barème ;

- d'autre part, si la Collectivité a mis en place une ou des Zones de réemploi sur son ou ses Points de d'enlèvement listés en Annexe 4, selon le cas :

- sur la base des relevés des masses de DEEE prélevées aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité ; et/ou,
- sur la base de 102% des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s).

Le forfait - Borne à PAM, mentionné au barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat, est dû au titre de tout Point d'enlèvement listé en Annexe 4 qui met obligatoirement en place le surtri des PAM lorsqu'une Borne à PAM est utilisée.

(ii) En ce qui concerne les compensations financières dues par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité au titre de la protection du gisement de DEEE :

- Au titre de la protection du gisement, la Collectivité perçoit une compensation qui est calculée, selon les conditions prévues au barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat et qui est basée, d'une part, sur les tonnages collectés par flux, d'autre part, si la Collectivité a mis en place une ou des Zones de réemploi sur son ou ses Points de d'enlèvement listés en Annexe 4, selon le cas, sur les masses de DEEE prélevées aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité, et/ou sur la base de 102% des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s).
- Le forfait à l'investissement au titre de l'installation d'un système de vidéo-surveillance est calculé selon les conditions prévues au barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat. Il est alloué par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité en intégralité, par déchèterie éligible, en une seule fois, sur la durée du présent contrat ;
- Le forfait à la maintenance d'un système de vidéo-protection est calculé et versé selon les conditions prévues au barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat.

(iii) En ce qui concerne les compensations financières dues par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité au titre des forfaits « Zone réemploi » :

- Le forfait « Zone de réemploi permanente » est alloué à la Collectivité, une fois par trimestre, par déchèterie éligible.
Est considérée comme éligible à ce forfait, toute déchèterie qui a installé sur son site une Zone de réemploi permanente dont le fonctionnement respecte les conditions fixées à l'article 8 du présent contrat ;
- Le forfait « Zone de réemploi ponctuelle » est alloué à la Collectivité, une fois par trimestre, par déchèterie éligible.
Est considérée comme éligible à ce forfait, toute déchèterie qui a installé sur son site une Zone réemploi ponctuelle dont le fonctionnement respecte les conditions fixées à l'article 8 du présent contrat . Ces conditions sont identiques à celles qui régissent le fonctionnement des Zones de réemploi permanentes mais prévoient un calendrier de jours de dépôt pour les usagers.

(iv) En ce qui concerne les compensations financières au titre des actions d'information et de sensibilisation sur les DEEE

Les compensations financières au titre des actions d'information et de sensibilisation sur les DEEE sont calculées par application du barème annexé en Annexe 7 au présent contrat, sur la base des données relatives aux actions d'information et de sensibilisation sur les DEEE menées par la Collectivité, communiquées par cette dernière à l'Eco-organisme et vérifiées par ce dernier.

L'Eco-organisme Référent communique à OCAD3E ces données dans un délai permettant qu'elles soient intégrées dans le premier Etat Trimestriel des Versements (ETV) établi par OCAD3E qui suit la date de réception par l'Eco-organisme Référent des justificatifs fournis par la Collectivité.

La communication sur la Zone de réemploi issu de la Loi AGEC du 20 février 2020 peut être réalisée sur les différents supports de communication prévus au barème.

(v). Retenues pour Container prépayé

Dans l'hypothèse où, comme dit au 3.3.1 ci-après, l'Eco-organisme Référent aurait mis en place sur un ou plusieurs des Points d'enlèvement listés en Annexe 4, un ou plusieurs Containers et qu'à l'issue de la période de test visée au 3.3.1 ci-après, la Collectivité, en accord avec l'Eco-organisme Référent, aurait décidé d'acquérir un ou plusieurs desdits Containers en vue de l'entreposage des DEEE collectés séparément sur un ou plusieurs des Points d'enlèvement

listés en Annexe 4, le prix d'acquisition du ou desdits Containers, fixé dans les conditions définies au barème annexé en Annexe 7 au présent contrat, sera acquitté par la Collectivité entre les mains de l'Eco-organisme Référent en huit trimestrialités égales.

D'un commun accord entre les Parties, le montant de chaque trimestrialité ainsi due par la Collectivité est payable par compensation à due concurrence avec le montant des compensations (hors communication) dont le versement est acquis par la Collectivité au titre du même trimestre concerné. Dans le cas où, au titre d'un trimestre, le montant des compensations dues (hors communication) pour le trimestre serait inférieur au montant de la trimestrialité de remboursement au titre du Container, ce remboursement sera reporté sur le trimestre suivant.

3.2. Le paiement des compensations financières

3.2.1. Modalités de paiement des compensations financières

Après validation par l'Eco-organisme Référent du montant des compensations financières revenant à la Collectivité au titre du trimestre écoulé, sauf désaccord sur l'ETA, l'Etat Trimestriel des Versements (ETV) établi par OCAD3E (parties forfaitaires, partie variable, forfaits au titre des Zones de réemploi, soutiens au titre de la protection du gisement, de la communication, de la collecte de proximité, le cas échéant, déduction de l'ensemble des compensations hors communication dues, de la trimestrialité -du prix de rachat de Container prépayé) au titre d'un trimestre donné, est adressé, par OCAD3E, à la Collectivité, au plus tard à la fin du trimestre suivant la période de l'ETA correspondant.

La Collectivité fait établir le titre de recette à l'ordre de l'Eco-organisme Référent et l'envoi à la Trésorerie dont elle dépend qui le met en recouvrement auprès de l'Eco-organisme Référent.

Sauf non-conformité du titre de recette transmis à l'ETV établi, le paiement des compensations dues à la Collectivité est effectué par l'Eco-organisme Référent, dans les 30 jours de la réception du titre de recette émis par la Collectivité.

3.3. L'enlèvement, auprès de la Collectivité, des DEEE collectés par elle, afin de pourvoir à leur traitement

L'enlèvement et le traitement des DEEE collectés séparément par la Collectivité auprès des Points d'enlèvement listés en Annexe 4 est de la responsabilité de l'Eco-organisme Référent. L'Eco-organisme Référent respecte les principes de qualité et de continuité de service ci-après décrits. Il assure à la Collectivité la continuité de l'enlèvement des DEEE qu'elle a collectés séparément.

3.3.1. Principe de qualité du service

La Collectivité bénéficie d'un service répondant aux exigences suivantes :

- fourniture gratuite par l'Eco-organisme Référent des contenants (à l'exception des Containers) nécessaires en nombre et en qualité suffisants pour équiper les Points d'enlèvement et leur remplacement si nécessaire. Ces contenants doivent par ailleurs répondre aux exigences et aux normes de sécurité en vigueur tant pour les usagers que pour le personnel de déchèteries amené à les manipuler ;
- fourniture gratuite, sur demande de la Collectivité, par l'Eco-organisme Référent, au plus une fois par année civile, des équipements de protection individuels spécifiquement nécessaires à la collecte séparée des DEEE par les agents concernés dans l'aire prévue pour le stockage de ces déchets ;
- enlèvement des DEEE collectés dans le délai maximum prévu dans l'Annexe 5 par l'Eco-organisme Référent ou dans les délais prévus pour les enlèvements récurrents (demandes programmées ou tournées automatiques), sous réserve du respect par la Collectivité des conditions techniques de Collecte séparée et d'enlèvement de DEEE définis à l'Annexe 5 ;

- identification d'un contact opérationnel chez l'Eco-organisme Référent avec lequel la Collectivité peut gérer les conditions d'enlèvement (compatibilité avec les horaires d'ouverture, prise de rendez-vous) ;
- conservation du bordereau de suivi des déchets (BSD) par l'opérateur de l'enlèvement. En cas de contrôle réglementaire, l'Eco-organisme Référent fournira la copie du BSD ; Il est précisé que dès lors que l'outil trackdéchets sera opérationnel, le BSD sera dématérialisé sur cet outil.
- communication des informations concernant la destination et le traitement des DEEE enlevés ;
- sous réserve que les prérequis définis au barème annexé en Annexe 7 du présent contrat soient remplis par la Collectivité, l'Eco-organisme Référent peut, afin de réduire les risques de vols des DEEE sur les Points d'enlèvement, proposer à cette dernière la mise en place sur un ou plusieurs Points d'enlèvement d'un ou plusieurs Containers dans le cadre d'une phase de test de six mois qui court à compter de la mise à disposition du ou des Containers sur le ou les Points d'enlèvement concernés.

En fin de phase de test, l'Eco-organisme et la Collectivité effectuent ensemble un bilan de la phase de test à l'issue duquel la Collectivité devra indiquer à l'Eco-organisme Référent si elle souhaite ou non acquérir le ou les Containers concernés.

Dans le cas où la Collectivité déciderait d'acquérir le ou les Containers concernés, elle procédera à cette acquisition auprès de l'Eco-organisme Référent.

En cas d'acquisition, le prix d'acquisition est fixé et payé dans les conditions définies au barème annexé en Annexe 7 au présent contrat et au 3.1.5 (v) ci-avant.

Si la Collectivité décide d'acquérir un Container à l'issue de la phase de test, elle le notifie à l'Eco-organisme Référent avant la fin du 5e mois à compter de la date de mise à disposition. L'Eco-organisme Référent procède à l'enlèvement du Container si la Collectivité ne conserve pas le Container.

Sauf problème général de sécurité sur le site, l'Eco-organisme Référent s'engage, si la Collectivité lui demande, à intervenir pour faire réparer le système de fermeture de tout Container situé sur l'un des points de collecte DEEE de la Collectivité si le système de fermeture ne fonctionne plus.

En cas de difficultés opérationnelles pour la Collecte séparée ou l'enlèvement des DEEE, la Collectivité se rapprochera de l'Eco-organisme Référent pour trouver une solution adaptée.

3.3.2. Principe de continuité du service

En cas de défaillance technique récurrente conduisant l'Eco-organisme Référent à ne pas réaliser ses obligations d'enlèvement, quelle qu'en soit la raison, l'Eco-organisme Référent met en œuvre la procédure décrite au dernier paragraphe de l'article 6.

3.4 La fourniture d'outils, méthodes ou actions destinées à la formation du personnel chargé de la Collecte séparée des DEEE

L'Eco-organisme Référent propose à la Collectivité des outils, méthodes ou actions destinées à la formation, par la Collectivité, du personnel chargé de la Collecte séparée des DEEE pour le compte de la Collectivité conformément aux exigences du Cahier des charges des Eco-organismes.

3.5. L'accompagnement de la Collectivité dans l'amélioration de sa performance de collecte

L'Eco-organisme Référent peut proposer, s'il le juge opportun, à la Collectivité, d'établir un diagnostic sur l'organisation de la collecte et la sécurisation des Points d'enlèvement de son Périmètre contractuel afin d'améliorer sa performance de collecte.

3.6. La reprise sans frais des DEEE produits lors des catastrophes naturelles ou accidentelles

Dans la limite globale, applicable pour toutes les collectivités territoriales et leurs groupements auprès desquels l'Eco-organisme Référent assure l'enlèvement des DEEE collectés séparément par elles, de 5 % des contributions financières annuelles qui lui sont versées par les Producteurs, l'Eco-organisme Référent assure, auprès de la Collectivité, si celle-ci lui en formule la demande, l'enlèvement sans frais des DEEE qui sont produits lors de catastrophes naturelles ou accidentelles, dès lors que ces déchets ont été préalablement extraits et triés, et qu'ils ne font pas l'objet d'une contamination chimique ou radioactive d'origine externe.

3.7. La réalisation de Collectes de proximité

Conformément à la section 3.3.2 du Cahier des charges des Eco-organismes, l'Eco-organisme Référent organise des Collectes de proximité ponctuelles par apport volontaire, en lien avec la Collectivité et les Structures d'Economie Sociale et Solidaire, lorsque la condition ci-après est remplie.

L'Eco-organisme Référent prend l'initiative d'organiser des opérations de Collecte de proximité sur le territoire de la Collectivité si les infrastructures de collecte de cette dernière, existantes sur son territoire, n'ont pas permis d'atteindre, au cours de l'année N-1, une performance de collecte constatée qui soit au moins équivalente à la performance moyenne nationale de collecte des Collectivités pour la même année.

Ces collectes sont organisées à des emplacements préalablement identifiés et proposés par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité selon un calendrier déterminé par l'Eco-organisme Référent et validé par la Collectivité.

3.8. L'organisation de réunions d'échanges avec des associations représentant les collectivités territoriales sur les conditions d'exécution des Contrats de collecte

L'Eco-organisme Référent organise au moins une fois par semestre ou à la demande des associations représentant les collectivités territoriales, membres du Comité de conciliation² ou de certaines d'entre elles, des réunions avec ces dernières, afin qu'au cours de ces réunions, ces associations puissent faire part à l'Eco-organisme Référent des difficultés opérationnelles dans l'exécution des Contrats de Collecte qui leur sont, éventuellement, communiquées par leurs adhérents et ce afin que l'Eco-organisme Référent puisse, s'il y a lieu, rechercher des solutions opérationnelles permettant de remédier à ces difficultés. Le cas échéant, ces réunions peuvent réunir plusieurs éco-organismes.

Article 4 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS DE L'ECO-ORGANISME REFERENT

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, la Collectivité s'engage en son nom et au nom et pour le compte des communes et de leurs groupements adhérents (et des communes adhérentes à ces groupements) visés à l'Annexe 1, en vertu des délibérations de leurs assemblées respectives.

La Collectivité organise et met en place une Collecte séparée des DEEE. Elle décide des mesures opérationnelles nécessaires dans ce cadre, en cohérence avec l'organisation générale du service public local de gestion des déchets ménagers.

La Collectivité conserve la possibilité de refuser dans sa Collecte séparée, les DEEE qui entraînent des sujétions techniques particulières ou des modifications de l'organisation du service, au sens du Code général des Collectivités.

² Comité de conciliation mentionné au premier paragraphe du 2°) de la section 4 de l'Annexe III de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques et à l'article 5 du présent contrat

4.1. Mettre en œuvre des moyens de Collecte séparée

La Collectivité informe l'Eco-organisme Référent des moyens qu'elle entend mettre en place pour la Collecte séparée des DEEE, sous réserve de leur conformité avec les conditions techniques d'enlèvement prévues en Annexe 5.

Elle précise notamment le nombre des Points d'enlèvement, leur emplacement et la typologie qu'elle leur assigne.

A cette fin, elle enregistre les éléments nécessaires relatifs aux Points d'enlèvement figurant en Annexe 4 du présent contrat sur la plateforme TERRITEO.

La Collectivité fournit à l'Eco-organisme Référent les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements : contact, modalité de collecte, fonctionnement des déchèteries (Annexe 4).

En cas de difficultés opérationnelles pour la Collecte séparée, la Collectivité se rapprochera de l'Eco-organisme Référent pour trouver une solution adaptée.

4.2. Mettre à disposition les DEEE collectés séparément par la Collectivité

La Collectivité met à la disposition de l'Eco-organisme Référent les DEEE qu'elle a collectés séparément, dans les conditions prévues par l'Annexe 5, notamment :

- séparation des 4 flux prévus par l'arrêté Registre national des producteurs du 30 juin 2009 modifié ;
- remise à l'Eco-organisme Référent de l'intégralité des tonnages de DEEE collectés, hors ceux et issus d'un prélèvement en zone de réemploi ;
- utilisation des contenants mis à disposition par l'Eco-organisme Référent ;
- respect des quantités minimales d'enlèvement en fonction du Scénario du Point d'enlèvement ;
- accessibilité du site et horaires d'accès ;
- respect des consignes de tri des DEEE fournies en Annexe 5 ;
- exclusion de DEEE dans les bennes ferrailles ou « tout venant » ;
- information de l'Eco-organisme Référent, par tout moyen, sur tout incident, dégradations ou vol des DEEE intervenus dans l'enceinte de la déchèterie.

La Collectivité veille à maintenir les DEEE dans l'état où ils lui ont été confiés. En particulier, elle interdit les prélèvements sur le ou les Points d'enlèvement, sauf ceux effectués en vue de la Réutilisation des DEEE, dans les conditions prévues à l'article 8.

La Collectivité s'engage à réserver les contenants mis à sa disposition par l'Eco-organisme Référent à la présentation sur le ou les Points d'enlèvement des DEEE collectés séparément. Elle veille au respect de la qualité des contenants et s'assure que ses agents et ses prestataires en font un usage conforme à leur destination et à une utilisation normale. Elle informe l'Eco-organisme Référent en cas de dysfonctionnement.

La Collectivité reconnaît être informée et accepter que l'Eco-organisme Référent puisse refuser d'enlever des contenants de DEEE remplis de DEEE en mélange avec d'autres déchets ou produits indésirables présents en quantités significatives, ainsi que des DEEE présentant à la suite d'une contamination un risque pour la sécurité et la santé du personnel que les instruments de protection individuelle conventionnels ou les moyens de conditionnement courants ne permettent pas d'éviter. Dans ce dernier cas, l'Eco-organisme Référent assiste la Collectivité dans la recherche d'une solution d'enlèvement et de traitement adaptée.

La Collectivité informe son assureur, lors de la mise en place d'une Collecte séparée de DEEE, de la présence sur les Points d'enlèvement de contenants mis à disposition par l'Eco-organisme Référent. Elle en fait de même, en cas de mise à disposition de Containers pendant la phase de test.

La Collectivité veille à ce qu'un de ses agents (ou son prestataire) soit présent aux horaires d'accès convenus entre la Collectivité et le prestataire d'enlèvement désigné par l'Eco-organisme Référent, afin, notamment, de valider les bordereaux d'enlèvement.

Par exception, la Collectivité, sous réserve de l'accord de l'Eco-organisme Référent et de ses prestataires logistiques, peut valider une collecte en l'absence de l'agent de la Collectivité.

4.3. Obligation de la Collectivité au titre des DEEE issus des EEE non réutilisés prélevés sur la Zone de réemploi

La Collectivité doit s'assurer au travers de sa convention avec chaque Structure de l'Economie sociale et solidaire prélevant des DEEE sur sa ou l'une de ses Zones de réemploi que cette Structure de l'ESS a, au préalable, conclu un contrat de partenariat avec au moins un Eco-organisme.

Il est précisé d'une part, que chaque Eco-organisme fait figurer sur son site web, la liste, arrêtée à une date qui est précisée, et mise régulièrement à jour, des Structures de l'ESS avec lesquelles il a conclu un contrat de partenariat.

D'autre part, chaque Eco-organisme communique à toute Structure de l'ESS avec laquelle il a conclu un contrat de partenariat sur demande de cette dernière, une attestation de partenariat.

L'Eco-organisme Référent informe la Collectivité, dans les meilleurs délais, s'il retire son référencement à une Structure de l'ESS dont il sait qu'elle opère des prélèvements sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité. Dans une telle hypothèse, la Collectivité ne pourra plus autoriser cette Structure de l'ESS à opérer des prélèvements sur sa ou ses Zones de réemploi.

La Collectivité peut demander à l'Eco-Organisme Référent d'instruire la demande de partenariat d'une Structure de l'ESS spécifique.

4.4. Prendre les dispositions relatives à la protection du gisement de DEEE

La Collectivité prend les mesures d'ordre public nécessaires afin d'assurer la sûreté des personnes (usagers, prestataires par exemple) sur les Points d'enlèvement. Elle décide également des moyens matériels adaptés afin de réduire les vols et pillages de DEEE sur les Points d'enlèvement, dans la limite de ses contraintes économiques. Elle peut pour cela faire établir un diagnostic par les référents sûreté ou établir elle-même un diagnostic et suivre les préconisations de l'outil Protection du Gisement mis à disposition par l'Eco-organisme Référent, par l'intermédiaire d'OCAD3E.

Les modalités de l'accès à l'outil sont précisées en Annexe 2.

La réalisation d'un diagnostic au moyen de l'outil Protection du Gisement et le Marquage GEM Froid et Hors Froid sont des prérequis pour l'éligibilité au versement de la compensation au titre de la protection du gisement des DEEE selon les conditions définies dans le barème annexé en Annexe 7 au présent contrat.

Le marquage du GEM Froid et Hors Froid est effectué par la Collectivité avec les outils mis à disposition par l'Eco-organisme Référent.

Si la protection du gisement sur le ou les Points d'enlèvement ne peut pas être assurée par les mesures mises en œuvre par la Collectivité, celle-ci en informe l'Eco-organisme Référent et examine avec celui-ci les mesures susceptibles d'améliorer la situation.

4.5. Garantir les conditions de mise à disposition des DEEE collectés séparément

La Collectivité s'engage à respecter les conditions de mise à disposition des DEEE collectés séparément définis en Annexe 5 et à déclencher les enlèvements dans le respect du Scénario du Point d'enlèvement retenu pour chaque Point d'enlèvement.

Elle veille à éviter les incidents susceptibles de perturber l'organisation des enlèvements :

- Impossibilité d'accéder au Point d'enlèvement ;
- dégradation anormale ou vol des contenants fournis ;
- dégradation des DEEE ;
- quantité de DEEE à enlever nettement différente des seuils d'enlèvement ;
- non-respect des consignes de tri par flux ;
- présence d'autres déchets en quantité significative dans les lots enlevés.

Lorsque l'Eco-organisme Référent constate de façon récurrente l'un des incidents mentionnés ci-dessus perturbant l'enlèvement, il en informe la Collectivité qui prend les mesures correctives nécessaires, telles que l'amélioration de la formation de ses agents ou de ses prestataires assurant la gestion de la déchèterie.

4.6. Collaborer aux Collectes de proximité organisés par l'Eco-organisme Référent

La Collectivité collabore étroitement avec l'Eco-organisme Référent dans le cadre des Collectes de proximité que l'Eco-organisme Référent peut être amené à organiser sur le territoire de la Collectivité, dans les conditions et selon les modalités définies et décrites au Cahier des charges des Eco-organismes et au 3.7 ci-avant.

Article 5 : EQUILIBRAGE DE LA FILIERE ET ENGAGEMENT DE []

OCAD3E, l'organisme coordonnateur agréé pour la filière à responsabilité élargie des producteurs d'EEE suit, en particulier, les quantités de déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers qui sont collectés par les éco-organismes agréés pour les EEE qui relèvent des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement.

Dans ce cadre, OCAD3E a, notamment, pour mission de répartir les obligations de collecte de déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers issus d'EEE relevant des catégories précitées incombant aux éco-organismes agréés concernés, selon une répartition des zones géographiques du territoire national sur lesquelles chacun des éco-organismes concernés est tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par les collectivités territoriales et leurs groupements et la reprise des DEEE ainsi collectés par ces collectivités territoriales et leurs groupements.

La proposition de répartition des zones géographiques du territoire national susmentionnée est élaborée par l'organisme coordonnateur en concertation avec un comité de conciliation associant des représentants de collectivités territoriales chargés du service public de gestion des déchets, puis présentée pour accord à l'autorité administrative.

A la date des présentes, le comité de conciliation est composé d'OCAD3E, l'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteurs d'EEE, de l'Association des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité (AMF), du Cercle National du Recyclage (CNR) et d'Amorce.

C'est en application de la répartition des zones géographiques du territoire national arrêtée par le comité de conciliation et ayant reçu l'accord de l'autorité administrative le _____ qu'il appartient à [] d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par la Collectivité et la reprise des DEEE ainsi collectés par cette dernière.

L'équilibrage entre les obligations de collecte de déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers issus d'EEE relevant des catégories, 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement de chacun des éco-organismes agréés pour ces catégories pourrait, le cas échéant, nécessiter, dans l'avenir, que des ajustements soient apportés à la répartition des zones géographiques actuellement arrêtée et que ces ajustements puissent conduire à un changement de l'identité de l'éco-organisme agréé tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par la Collectivité et la reprise des DEEE ainsi collectés par cette dernière.

La société [] intervient aux présentes d'une part, pour déclarer que si un tel changement devait intervenir pendant la durée du présent contrat, elle s'engage irrévocablement à poursuivre l'exécution du présent contrat, en lieu et place de la société [].

Dans les 30 jours à compter de la date à laquelle la nouvelle répartition des zones géographiques du territoire national aura reçu l'accord de l'autorité administrative, si conformément à cette nouvelle répartition des zones géographiques, l'identité de l'éco-organisme agréé tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par la Collectivité et la reprise des DEEE ainsi collectés par cette dernière doit changer, la société Ecologic et la société ecosystem s'engagent irrévocablement à conclure, à cette fin, un contrat de cession du présent contrat, par l'effet duquel [] cèdera à [] sa qualité de partie au contrat en charge de l'exécution du présent contrat (Eco-organisme Référent).

Aux termes de ce contrat de cession, [] déclarera, en outre, qu'en cas de nouvelle modification ultérieure de la répartition des zones géographiques du territoire national, pendant la durée du présent contrat, si cette modification devait conduire à nouveau au changement de l'identité de l'éco-organisme agréé tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par la Collectivité et la reprise des DEEE ainsi collectés par cette dernière, s'engager irrévocablement à poursuivre l'exécution du présent contrat, en lieu et place de la société [].

La Collectivité déclare expressément donner par avance son accord à la cession du présent contrat entre la société [] et la société [].

D'autre part, la société Ecologic et la société ecosystem s'obligent irrévocablement, chacune en ce qui la concerne, à prendre conjointement, si un tel changement devait intervenir pendant la durée du présent contrat, toutes les mesures nécessaires pour que ce changement s'opère tout en assurant à la Collectivité la continuité du service de prise en charge des DEEE collectés par elle et pour limiter autant que possible les perturbations d'ordre technique.

Article 6 : GESTION DES INCIDENTS ET PROCEDURE DE CONCERTATION

La Collectivité et l'Eco-organisme Référent s'informent réciproquement des incidents concernant la collecte, la mise à disposition et l'enlèvement des DEEE collectés séparément (fermeture du Point d'enlèvement lors de l'enlèvement, retard du prestataire chargé de l'enlèvement, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison des contenants par exemple).

En cas d'incidents récurrents du fait de la Collectivité ou de l'Eco-organisme Référent, l'Eco-organisme Référent organise une rencontre avec la Collectivité, afin d'examiner les causes de ces incidents et les moyens d'améliorer l'organisation des enlèvements. Les deux Parties examinent ensemble les moyens nécessaires pour remédier à la situation. A l'issue de cette réunion, l'Eco-organisme établit un compte-rendu de la réunion et communique à l'appui de celui-ci, les moyens nécessaires pour remédier à la situation et le plan d'actions pour la mise en œuvre de ces moyens qui ont soit, (i) été arrêtés d'un commun accord entre les Parties, soit, (ii) à défaut d'accord entre les Parties, qu'il mettra en œuvre pour remédier aux dysfonctionnements relevés s'il en est à l'origine, soit qu'il préconise à la Collectivité de mettre œuvre si cette dernière est à l'origine des dysfonctionnements constatés.

Article 7 : RECOURS A DES TIERS

Chacune des Parties veille à ce que les tiers, agissant pour son compte, respectent les clauses du présent contrat :

- l'Eco-organisme Référent respecte le présent contrat et veille à ce qu'il soit respecté par ses prestataires ;
- la Collectivité procède aux modifications de ses contrats de prestations, afin de faire respecter par ses prestataires le présent contrat ; elle en intègre les dispositions dans la rédaction de ses nouveaux marchés relatifs à la collecte des DEEE.

Chacune des Parties est directement responsable vis-à-vis de l'autre Partie de l'exécution des clauses du présent contrat par des tiers agissant pour son compte. Elle fait son affaire du règlement d'éventuels dysfonctionnements résultant de l'action d'un tiers agissant pour son compte.

Article 8 : RECOURS AUX ACTEURS DE LA REUTILISATION

La Collectivité a la possibilité de mettre en place une Zone de réemploi sur ses Points d'enlèvement de type « Déchèterie ».

La Collectivité reconnaît que la traçabilité des DEEE prélevés par la ou des Structures de l'ESS sur la ou sur chaque Zone de réemploi qu'elle met en place, permet :

- aux Eco-organismes de réaliser les opérations de dépollution et de recyclage sur la part non réutilisable des DEEE ainsi prélevés sur la ou sur chaque Zone de réemploi mise en place par la Collectivité ;
- à chaque Eco-organisme de verser aux Structures de l'ESS qu'il a référencées, dans le cadre du fonds réemploi-réutilisation, le soutien au titre des équipements réutilisés issus de ces prélèvements sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité.

Ce faisant, la Collectivité accepte que le versement par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité du soutien à la Zone de réemploi et du soutien à la collecte au titre des DEEE prélevés sur la ou les Zones de réemploi, prévus au barème annexé en Annexe 7 du présent contrat, soit soumis à la condition que la Collectivité remplisse et respecte les conditions suivantes :

- (i) La ou les Zones de réemploi mises en place par la Collectivité peuvent être soit une ou des « Zones de réemploi permanentes », soit une ou des « Zones de réemploi ponctuelles » conformément à la définition donnée à l'article 1 du présent contrat ;
- (ii) La ou les Structures de l'ESS autorisées à prélever des DEEE ménagers sur la Zone ou les Zones de réemploi de la Collectivité, doivent avoir conclu, préalablement à tout prélèvement, un contrat de partenariat avec un Eco-organisme ;
- (iii) La Collectivité doit avoir, pour sa part, conclu avec la Structure de l'ESS concernée, ou, en cas de pluralité, avec chacune des Structures de l'ESS concernées, un contrat imposant notamment à la Structure de l'ESS contractante de :
 - (a) si elle a conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, déclarer à l'Eco-organisme Référent, après avoir pesé les DEEE qu'elle a prélevés sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, les données relatives aux masses de DEEE ainsi prélevés ;
 - (b) si elle a conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, déclarer à l'Eco-organisme Référent, les appareils effectivement réutilisés issus des DEEE qu'elle a prélevés sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité ;
 - (c) s'interdire de démanteler à des fins de valorisation matière ou de vente de pièces détachées les équipements qu'elle a prélevés sur la ou les Zones de réemploi ;
 - (d) solliciter que l'Eco-organisme Référent enlève, dans ses ateliers, les DEEE issus de ses opérations de Réutilisation effectuées sur des DEEE qu'elle a prélevés sur la ou une Zone de réemploi de la Collectivité, étant précisé que cet enlèvement sera sans frais pour la Structure de l'ESS concernée et sans soutien versé à son bénéfice ;
 - (e) si elle opère sur des DEEE ménagers provenant de zones de réemploi de plusieurs collectivités, de solliciter que les éco-organismes référents pour chaque Collectivité concernée enlèvent les déchets issus des opérations de réemploi rattachés aux prélèvements effectués sur les zones de réemploi de chacune de ces collectivités dans ses locaux étant précisé que ces enlèvements seront sans frais pour la Structure de l'ESS et sans soutien versé à son bénéfice ;
- (iv) Toute Zone de réemploi permanente doit respecter les conditions de fonctionnement suivantes :
 - la surveillance de la zone (par principe par un agent de la déchèterie, voire par la Structure de l'ESS en contrat avec un Eco-organisme comme dit ci-dessus présente sur site) ;
 - le pré-tri sur la zone avant enlèvement ;

- le prélèvement autorisé uniquement à une ou des Structures de l'ESS en contrat avec un Eco-organisme ;
- la fréquence de collecte adaptée à la fois à la déchèterie et à la Structure de l'ESS ;

(v) Toute Zone de réemploi ponctuelle doit respecter les mêmes conditions que celles mentionnées ci-dessus et définir un jour de dépôt qui doit être ponctuel ;

Article 9 : REGIME DES RESPONSABILITES

Les DEEE collectés séparément sont placés sous la responsabilité de la Collectivité lorsqu'ils sont situés sur les Points d'enlèvement. A compter du chargement des DEEE dans le véhicule de transport du prestataire de l'Eco-organisme Référent lors de leur enlèvement par l'Eco-organisme Référent (ou par son prestataire) sur le Point d'enlèvement de la Collectivité, ils sont la propriété de l'Eco-organisme Référent et passent sous sa responsabilité. Ce dernier s'assure de leur transport, de leur traitement et de leur élimination dans des conditions conformes avec les principes du développement durable. Le transfert de propriété et de responsabilité a lieu lors du chargement du véhicule effectuant l'enlèvement des DEEE sur le Point d'enlèvement à la signature du bordereau d'enlèvement par la Collectivité.

Les contenants (en dehors des Containers acquis par la Collectivité) mis à disposition de la Collectivité restent la propriété de l'Eco-organisme Référent. La Collectivité en assure la garde durant leur présence sur le Point d'enlèvement.

Article 10 : OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION DU PUBLIC

La Collectivité et l'Eco-organisme Référent prennent les mesures nécessaires afin de remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article R.543-187 du code de l'environnement. Ils informent les utilisateurs d'équipements électriques et électroniques :

- de l'obligation de ne pas mélanger les déchets d'équipements électriques et électroniques avec les déchets municipaux non triés ;
- des systèmes de collecte et de reprise d'équipements électriques et électroniques usagés mis à leur disposition ;
- des effets potentiels sur l'environnement et la santé humaine de la présence de substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques ;
- de la priorité à donner à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des d'équipements électriques et électroniques ;
- du rôle respectif des différents acteurs dans le réemploi des équipements électriques et électroniques, la réutilisation, la réparation, le recyclage et les autres formes de valorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- de la signification du symbole prévu à l'article R. 543-177 du code de l'environnement.

Article 11 : PRISE D'EFFET, DUREE ET VALIDITE DE LA PRESENTE CONVENTION

Le présent contrat prend effet à compter rétroactivement du 1^{er} juillet 2022.

Il est conclu pour une durée commençant rétroactivement le 1^{er} juillet 2022 et prenant fin le 31 décembre 2027.

Par exception à ce que dit ci-avant, le présent contrat prendra fin de plein droit avant son échéance normale, en cas de retrait par les Pouvoirs publics ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément de l'Eco-organisme Référent en cours à la date de signature du présent contrat, et ce à compter de la date de retrait ou de la date d'échéance de l'agrément de l'Eco-organisme Référent.

Article 12 : MODIFICATION DU CONTRAT

Le présent contrat peut être modifié, par avenant signé par les deux Parties :

- En cas de modification du contrat type, validée par les représentants des collectivités et par les représentants des Eco-organismes de la filière DEEE ;
- En cas de modification des conditions de l'agrément des Eco-organismes de la filière DEEE et notamment de modification du Cahier des charges des Eco-organismes.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux Annexes 1 et 5 pour lesquelles il est procédé comme dit au 3.1.1. ci-avant.

Article 13 : RESILIATION DU PRESENT CONTRAT

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, le présent contrat peut être résilié à l'initiative de l'autre Partie, à l'expiration d'un délai de trois mois après envoi à la Partie défaillante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le présent contrat, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée, à charge d'en informer l'Eco-organisme Référent par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra effet à compter de la date de réception de la lettre de résiliation par l'Eco-organisme Référent. Dans ce cas, la Collectivité restituera à l'Eco-organisme Référent les contenants fournis.

Le présent contrat est résilié de plein droit en cas de retrait ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément de l'Eco-organisme Référent en cours à la date de signature du présent contrat, et ce à compter de la date à laquelle l'agrément de l'Eco-organisme Référent a cessé.

Article 14 : CONSEQUENCES DE LA CESSATION DU CONTRAT

En cas de fin du présent contrat quelle qu'en soit la cause, sauf à ce que la Collectivité conclut un nouveau contrat avec l'Eco-organisme Référent portant notamment sur l'enlèvement par l'Eco-organisme Référent des DEEE collectés par la Collectivité sur ses Points d'enlèvement listés en Annexe 4, la Collectivité devra remettre au prestataire désigné à cet effet par l'Eco-organisme Référent les contenants et, le cas échéant, le ou les Containers mis à disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme Référent et propriété de ce dernier.

En cas de fin du présent contrat quelle qu'en soit la cause, l'Eco-organisme devra verser à la Collectivité, dans les 30 jours de la réception par lui du ou des titres de recette correspondant, le montant des compensations financières dû, sur la base du barème annexé en Annexe 7 au présent contrat, par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité au titre de l'exécution du présent contrat pour la période antérieure à la date à laquelle celui-ci aura pris fin.

ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels, qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable, sont déferés devant la juridiction compétente.

Variante : Version signature manuscrite

Fait à le.....

En quatre exemplaires originaux,

dont deux pour la Collectivité, un pour l'Eco-organisme Référent et un pour [_____]

Variante : version signature électronique :

Le présent contrat est signé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire « DocuSign.

Pour la Collectivité
son Président

Pour [_____] M [_____]

Pour [_____] M [_____]

Projet

LISTE DES ANNEXE

Annexe 1 : Eléments d'identification et de qualification de la Collectivité

Annexe 2 : Outil de diagnostic Protection du Gisement

Annexe 3 : Dépenses de communication

Annexe 4 : Liste des Points d'enlèvement - données de Territeo

Annexe 4 bis : Liste des Points d'enlèvement - données hors Territeo

Annexe 5 : Modalités d'enlèvement des DEEE par l'Eco-organisme Référent

Annexe 6 : Coordonnées des Contacts administratif et technique de l'Eco-organisme Référent de la Collectivité

Annexe 7 : Barèmes des compensations financières

Annexe 8 : Procédure de gestion de catastrophes naturelles de l'Eco-organisme Référent

NOM DE L'ECO-ORGANISME

Contrat n° : ..-....

ANNEXE 1 : ELEMENTS D'IDENTIFICATION ET DE QUALIFICATION DE LA COLLECTIVITE , notification n°

1

CARACTERISTIQUES DE LA COLLECTIVITE SIGNATAIRE

NOM DE LA COLLECTIVITE			
ADRESSE			
SIREN (*)			
NATURE DE LA COMPETENCE EXERCEE	<input type="checkbox"/>	Collecte	
	<input type="checkbox"/>	Traitement	
	<input type="checkbox"/>	Collecte et Traitement	
SURFACE (en km ²)		A LA SIGNATURE DU CONTRAT	AUJOURD'HUI
POPULATION (base INSEE)			
DENSITE (en habitants / km ²)		#DIV/0!	#DIV/0!
CARACTERISTIQUES GEOGRAPHIQUES			

Les données figurant dans cette annexe doivent être déclarées directement sur la plateforme TERRITEO par la collectivité signataire. L'annexe vous sera transmise automatiquement après validation par l'Eco-organisme référent des modifications effectuées dans TERRITEO.

(*) : le SIREN doit obligatoirement être renseigné pour la collectivité sur la plateforme TERRITEO

Contrat n° : ..-....

ANNEXE 2 : OUTIL DE DIAGNOSTIC PROTECTION DU GISEMENT

CARACTERISTIQUES DE L'OUTIL

Un outil de diagnostic et d'aide à la décision est mis à la disposition de la Collectivité.

Cette boîte à outil ne nécessite aucune installation. Il s'agit d'une application « web » accessible par Internet via un compte sécurisé auquel la Collectivité peut accéder par un login et un mot de passe. Conformément au RGPD, les identifiants d'accès de la Collectivité ne pourront plus être communiqués par OCAD3E. L'option mot de passe oublié permettra l'envoi d'un mot de passe temporaire au Contact technique de la Collectivité, qui pourra par la suite définir son propre mot de passe.

Pour accéder à l'application proprement dite, il suffit à la Collectivité de se connecter au lien suivant :
<http://outil-protectiongisement.ocad3e.fr>

Cet outil a pour vocation d'aider les collectivités, à travers la réalisation d'arbres de protection du gisement, à prendre et mettre en place différents mesures et dispositifs pour sécuriser les DEEE collectés sur les points d'enlèvements. Un arbre de protection du gisement est un formulaire/questionnaire composé du diagnostic sécurité d'une part, et de l'aide à la décision pour le choix des solutions à mettre en œuvre d'autre part. Le remplissage d'un arbre de protection du gisement sur cette plateforme est un des pré-requis au versement des soutiens «protection du gisement» DEEE. Par conséquent, la boîte à outil permet de constituer un arbre décisionnel pour chaque point de collecte de la Collectivité.

Phase de diagnostic :

Le diagnostic permet de mesurer le plus tôt possible les atouts, faiblesses et éléments de contraintes à prendre en compte pour la mise en œuvre d'un projet de protection des DEEE.

Phase d'aide à la décision :

Les données recueillies à l'issue du travail de diagnostic débouchent sur des propositions, déterminées par l'outil d'aide à la décision. L'objectif est de permettre une meilleure compréhension des enjeux propres à chaque point de collecte et d'élaborer un référentiel approprié visant à guider la Collectivité dans les actions à mener pour protéger son gisement de D3E.

L'intégralité des informations est enregistrée en ligne et constitue une base de données nationale sur les actions d'amélioration de protection du gisement en cours.

La durée de validité d'un arbre au statut "Validé" est de 2 ans. Après cette période l'arbre passe au statut "Périmé". Par conséquent il est impératif de renouveler l'arbre avant l'échéance de 2 ans afin que le point d'enlèvement continue de bénéficier de la compensation au titre de la protection gisement.

Le marquage du GEM est un prérequis. Il n'est pas possible de valider un arbre si la mise en place de ce dispositif n'est pas effectif.

Toutefois, par exception, **sous réserve de vérification** par l'Eco-organisme référent, la mise en place du marquage du GEM n'est pas nécessaire si le gisement de DEEE est entièrement sécurisé ET s'il n'y a pas de vol ou de pillage sur le site OU si le site ne constate aucun vol ou pillage.

L'Eco-organisme Référent fait des contrôles sur les sites afin de vérifier que les diagnostics validés sont conformes à la réalité sur le terrain.

Ces constats peuvent faire l'objet de courriers de rappel (en cas de défaut de l'un ou de l'autre des dispositifs) pour une mise en conformité à réaliser pour le trimestre suivant afin de continuer de bénéficier de la compensation au titre de la protection gisement.

Un courriel est adressé à la Collectivité

- avant le terme de 24 mois, durée de vie d'un arbre;
- à chaque nouveau trimestre, dans le cas où la Collectivité aurait des points d'enlèvement qui étaient éligibles à la compensation protection gisement lors d'un des 3 derniers trimestres mais qui n'auraient aucun arbre au statut Validé.

Le statut "Retenue à valider" dans l'étape "Aide à la décision" permet à la Collectivité de prévoir des solutions devant tenir compte du temps de validation du Conseil communautaire.

NOM DE L'ECO-ORGANISME

Contrat n° : ..-.... Nom de la collectivité :

ANNEXE 3 : DEPENSES DE COMMUNICATION

Milieu (rural/semi-urbain/urbain)

habitants

Nombre d'habitants :

TABLEAU RECAPITULATIF DES ACTIONS DE COMMUNICATION AVEC LEUR JUSTIFICATIFS

N° d'ordre	Libellé de l'action réalisée par la CL	Date de communication	Affiche	Guide du tri/lettre de tri/site Internet/ Réseaux sociaux (campagne digitale)	Panneaux signalétiques	Communication événementielle (dont flyers animation)	type de justificatif
1							
2							
3							
4							
5							
6							

Communication événementielle :

Les forfaits événementiels sont accessibles pour des événements de collecte séparée des DEEE, réalisés avec le support de l'Eco-organisme référent.

La Collectivité doit planifier à l'avance l'événement en accord avec l'Eco-organisme Référent. Elle justifie par tout moyen approprié de la réalisation de l'événement (retombée presse, photos, par exemple).
Le forfait peut notamment couvrir les coûts des moyens humains internes.

Autres types de communication : à l'initiative de la Collectivité

Versement du forfait sur simple preuve de mise en place de l'événement, de la création des affiches, du guide/site, des panneaux
Moyens de preuve : couverture presse, photographies, factures (mais pas nécessairement). Le forfait est versé intégralement dès réception des moyens de preuve.

Tous types de communication :

Les supports de communications prévus dans l'annexe 3 peuvent être utilisés également pour communiquer sur les zones de réemploi de la filière DEEE.
LES JUSTIFICATIFS DOIVENT ETRE PRODUITS AU PLUS TARD LE 31 MARS DE L'ANNEE QUI SUIT L'EVENEMENT.
Les plafonds s'entendent par année civile : il n'y a pas de report possible d'une année sur l'autre.

Tout changement de périmètre repris sur l'annexe 1 et 1 (suite) prendra effet au 1er jour du trimestre suivant la date de signature de l'annexe par la Collectivité.

A.

le

Cachet de la Collectivité, nom et signature de son représentant

NOM DE L'ECO-ORGANISME

Contrat n° : Nom de la collectivité :

ANNEXE 4 bis : LISTE DES POINTS DE COLLECTE - DONNEES HORS TERRITEO, Notification N°

Remarques :

Cette annexe doit être remplie par vos soins en cas de demande de modification sur un ou plusieurs éléments relatifs à vos points de collecte listés ci-dessous.

La colonne « Type de scénario » rappelle le profil du point de collecte (S0, S1, S2) en vigueur.

Si le scénario choisi et validé par l'Eco-organisme Référent est S2, préciser le (ou les) flux massifiés dans les colonnes "PDC en S2 PAM stocké en benne" / "PDC en S2 GEM HF stocké en benne". Pour être éligible au soutien S2 "si flux PAM massifié", il est nécessaire de mettre en place et respecter la séparation des PAM rechargeables dans un contenant dédié. Les PAM non rechargeables sont stockés en benne.

Tout changement apporté sur l'annexe 4bis (scénario, stockage en benne PAM/GEM HF, borne à PAM) prendra effet au 1er jour du trimestre suivant la date de signature de l'annexe par la Collectivité.

* La collectivité indique le code du point de collecte dans l'annexe 4bis sur lequel elle souhaite que les masses issues des tonnages prélevés sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, aux fins de Réutilisation, par une Structure de l'ESS n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette Structure de l'ESS soient affectées. A défaut d'indication, l'Eco-organisme Référent détermine le point d'enlèvement.

Identifiant du Point de collecte	Nom du Point de Collecte	Horaires d'ouvertures du PDC pour enlèvement DEEE	CONTACT opérationnel/technique du site	Situation actuelle			Détails des modifications demandées			type de PDC (indiquer le n° en vous référant à la liste ci-contre)
				Type de scénario en vigueur (S0, S1, S2) *	PDC en S2 PAM stocké en benne en benne OUI/NON	PDC en S2 GEM HF stocké en benne en benne OUI/NON	Nouveau Type de scénario (S0, S1, S2) *	PDC en S2 PAM stocké en benne OUI/NON	PDC en S2 GEM HF stocké en benne en benne OUI/NON	

Identifiant du PDC sur lequel sera déclaré les tonnages non réemployés * 00-0000-000

type de PDC	
1	Déchèterie
2	Service technique ou atelier municipal
3	Centre de tri
4	Déchèterie mobile
5	Local permanent d'un immeuble d'habitation
6	Site réemploi / réutilisation ESS
7	Plateforme CL de regroupement
8	Centre de transfert
9	Point de collecte opérateur
10	Collecte événementielle (hors collecte de proximité)

Fait àle

Pour la Collectivité :

"lu et approuvé" Signature

Contrat n° : ..-....

ANNEXE 5 : MODALITES D'ENLEVEMENT DES DEEE PAR ECOSYSTEM

Sur la base du contrat relatif à la prise en charge de Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation, ecosystem assure entre autres l'enlèvement des DEEE auprès des collectivités.

« Les modalités et conditions de collecte reprenant celles de l'article 4.2 du contrat type sont détaillées ci-après :

1) Conditions d'accessibilité de la zone de collecte

Afin de pouvoir procéder à la collecte, il est nécessaire que la zone de collecte du point d'enlèvement réponde aux critères suivants :

- La zone de collecte des DEEE doit être accessible aux camions de collecte et permettre un chargement à proximité directe du gisement de DEEE;
- La distance à parcourir entre la zone de stockage et le camion de collecte ne doit pas excéder 15 mètres et l'accès doit se faire sur une surface stabilisée et roulante (bétonnée ou goudronnée). Les accès en terre battue, gravillonnée, en zone enherbée ou avec des aspérités importantes sont proscrits - En cas d'impossibilité majeure, les appareils doivent être acheminés par le partenaire vers le camion (et non par le prestataire);
- Lorsque les DEEE sont stockés dans un local ou un container présentant un dénivelé, le partenaire met à disposition une rampe d'accès susceptible de supporter un poids global de 700 kg (Rampe métallique, en béton, en fibres de verre...);
- L'espace de manœuvre pour le véhicule doit être suffisant : limitation de toute marche arrière supérieure à 25 m;
- La zone de chargement ou de stationnement ne doit pas présenter de danger pour les opérateurs de collecte (proximité d'une voie de circulation importante, dénivelé trop important, etc.).

La réalisation d'un protocole de chargement/sécurité reste du ressort du partenaire.

2) Conditions de stockage des DEEE

La zone de stockage, qu'elle soit en extérieur, dans un local ou un conteneur, doit respecter les critères suivants :

- La porte d'accès de la zone de stockage, si dans un local, doit avoir une largeur minimum de 1,50 m;
- Les DEEE doivent être déposés sur un sol stabilisé et roulant permettant l'utilisation de diables et de transpalettes (y compris électriques : poids et encombrement supérieur) par les opérateurs de collecte. Les sols en terre battue, gravillonnée ou avec des aspérités importantes sont proscrits pour stocker des DEEE;
- Quel que soit le type de zone de stockage, aucun dénivelé ne doit faire obstacle à l'utilisation d'un diable ou d'un transpalette (marche, trottoir, pente avec dénivelé important...). Si cela est impossible, le partenaire met à disposition une rampe d'accès susceptible de supporter un poids global de 700 kg (rampe métallique, en béton, en fibres de verre...).

3) Conditions d'enlèvement et utilisation des contenants

Conformément à l'article 3.3 du contrat, ecosystem fournit les contenants nécessaires à la collecte des DEEE. Cet article précise les conditions de collecte et d'utilisation des contenants.

- Mise à disposition de l'ensemble des DEEE collectés sur la déchèterie : les DEEE ne doivent en aucun cas être déposés en benne ferraille ou « tout-venant »;
- Séparation des DEEE en 4 flux conformément aux consignes de tri;
- Respect des modalités de stockage différenciées en fonction des flux et des scénarios de collecte
 - o GEM F : au sol (ou en benne (selon scénario));
 - o GEM HF : en box grillagé ou autre contenant adapté (petits GEM HF), au sol ou en benne (selon scénario);
 - o PAM : en caisse dédiée ou en benne (selon scénario);
 - o Ecrans : en box grillagé ou autre contenant adapté;
- Massification :
 - o La mise en oeuvre de la massification d'un ou de plusieurs flux fait suite à une validation préalable de la part d'ecosystem;
 - o La massification ne peut être imposée à un partenaire;
 - o Toute nouvelle massification en benne (passage en scénario S2) ne peut être mise en place qu'après demande auprès d'ecosystem et validation;
 - o Important : il est rappelé que pour pouvoir massifier le PAM en benne il est nécessaire que la collectivité s'engage à procéder au tri de ce flux en deux catégories : PAM « à piles ou batteries » en caisses dédiées et PAM « sur secteur avec un fil d'alimentation »

Contrat n° : ...-....

ANNEXE 5 : MODALITES D'ENLEVEMENT DES DEEE PAR ECOSYSTEM

- Remplissage – Chargement des contenants :
 - o Les contenants mis à disposition par ecosystem sont collectés dès lors que leur taux de remplissage atteint un minimum de 80 %. Les box doivent être arasés (au moins un sur deux) de façon à pouvoir les gerber dans le véhicule de collecte;
 - o En cas de massification du flux GEM HF, les bennes à enlever doivent être chargées, à minima à 50%, dans le respect de la sécurité des collaborateurs et avec des moyens techniques et humains appropriés.
- Utilisation des contenants :
 - o Les contenants mis à disposition doivent uniquement être utilisés pour le stockage des DEEE;
 - o Un contenant dangereux ou inutilisable doit être identifié, isolé et faire l'objet d'un dysfonctionnement sur le portail ecosystem - Il ne doit en aucun cas être orienté vers la benne ferraille ou tout-venant mais repris par le prestataire lors de la collecte suivante pour être réparé ou sorti de l'inventaire;
 - o Les contenants sont sous la responsabilité du partenaire qui s'engage à préserver la qualité et l'état de ces derniers - en cas de vol, perte ou de dégradation, le partenaire contactera ecosystem afin de l'informer et mettre en place la procédure définie.

4) Modalités de demande d'enlèvement

Afin de bénéficier du service de collecte des DEEE, les partenaires doivent effectuer des demandes d'enlèvement.

- Les demandes d'enlèvements sont effectuées via le portail ecosystem ou tout autre outil pouvant être proposé par ecosystem;
- Les demandes par mail ou téléphone ne sont pas autorisées sauf cas exceptionnels;
- Les demandes doivent se rapprocher au plus près du scénario défini dans le contrat type (annexe 4 bis) et ne doivent pas dépasser 35 à 40 unités;
- Le délai d'enlèvement est fonction du scénario et peut varier de 2 à 5 jours;
- Une automatisation des demandes d'enlèvement peut être mise en place par ecosystem, après concertation avec le partenaire et étude des besoins. Lorsque le site fait l'objet d'enlèvements automatiques et qu'exceptionnellement, la quantité très inférieure au seuil d'enlèvement ne justifie pas la collecte, le partenaire s'engage à informer le collecteur de l'annulation de celle-ci la veille avant 14h00 (Coordonnées du prestataire tenues à disposition par ecosystem) - A l'inverse, lorsque les quantités sont très supérieures aux seuils définis, il s'engage également à informer le collecteur selon les mêmes modalités;
- Le prestataire de collecte confirme son passage à une date donnée mais ne peut s'engager sur un créneau horaire donné. Le partenaire peut néanmoins indiquer en commentaire des horaires préférentiels dans sa demande d'enlèvement;
- Le prestataire de collecte n'est pas tenu de laisser une copie du bordereau de suivi de déchets (BSD) au partenaire, ces derniers sont au nom d'ecosystem.

5) Suivi de la qualité de service lors de la collecte

Dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue de la qualité de service d'ecosystem, en cas de dysfonctionnement, le partenaire peut le signaler via le portail ecosystem. Cet outil permet à l'ensemble des parties prenantes de répondre aux problématiques rencontrées. Ainsi, le partenaire peut signaler toute anomalie relative au service apporté ; et inversement, le prestataire peut signaler toute anomalie relative aux conditions de mise à disposition qui n'auraient pas été respectées.

6) Modification des modalités d'enlèvement des DEEE par ecosystem

Suite à de nouvelles contraintes réglementaires, techniques ou organisationnelles, les modalités d'enlèvement d'ecosystem présentées précédemment peuvent être amenées à évoluer sur la durée du contrat type. En cas de modification des modalités d'enlèvement, les Collectivités seront informées préalablement par ecosystem et la présente annexe après mise à jour leur sera transmise.

Contrat n° :

Nom de la collectivité :

ANNEXE 6 : COORDONNEES DES CONTACTS DE L'ECO-ORGANISME REFERENT DE LA COLLECTIVITE

(à compléter par l'Eco-organisme référent)

NOM DE L'ECO-ORGANISME *		
ADRESSE		
CONTACT ADMINISTRATIF		
NOM	TELEPHONE	
COURRIEL		
SITE WEB		
TELECOPIE		
CONTACT OPERATIONNEL		
NOM	TELEPHONE	
COURRIEL		
TELECOPIE		

Procédure de demande d'enlèvement

L'Eco-organisme Réfèrent précise :

- . Le type des contenants mis à disposition
- . Le volume des contenants mis à disposition
- . Le mode de contact

(*) : Agréé en vertu de l'arrêté du 4 mars 2022 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2021 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques des Ministres chargés de la transition écologique et de l'économie, des finances et de la relance.

ANNEXE 7 : BAREME TECHNIQUE 2022-2027

1. Barème des compensations financières pour les Collectivités au titre des tonnages collectés de DE EE ménagers (hors lampes) -

BAREME COLLECTE SELECTIVE		SCENARIO	CRITERES	MODE DE CALCUL	MONTANT DE LA CONTRIBUTION
MILIEUX	TYPE DE SOUTIEN				
Rural	Forfait	Tous scenario	<ul style="list-style-type: none"> . Densité inférieure à 70 habitants/km² . Point de collecte ouvert . Evaluation au trimestre, pas de régularisation annuelle . Densité comprise entre 70 et 700 habitants/km² . Point de collecte ouvert . Evaluation au trimestre, pas de régularisation annuelle 	Si la performance minimum de 6 tonnes par trimestre est atteinte, le point de collecte bénéficie d'un forfait trimestriel.	500 €/Trimestre
Semi-urbain	Forfait	Tous scenario	<ul style="list-style-type: none"> . Densité supérieure à 700 habitants/km² . Point de collecte ouvert . Evaluation au trimestre, pas de régularisation annuelle 	Si la performance minimum de 10 tonnes par trimestre est atteinte, le point de collecte bénéficie d'un forfait trimestriel.	500 €/Trimestre
Urbain	Forfait	Tous scenario	<ul style="list-style-type: none"> . Densité supérieure à 700 habitants/km² . Point de collecte ouvert . Evaluation au trimestre, pas de régularisation annuelle 		24 €/tonne
Semi-urbain et Rural		50	Conditions enlèvement : dès 8 UM	densité inférieure à 700 habitants /km ²	24 €/tonne
		51	Conditions enlèvement : dès 24 UM		47 €/tonne
Urbain	Partie variable - tous flux confondus	50	Conditions enlèvement : dès 8 UM	densité supérieure à 700 habitants /km ²	24 €/ tonne
		51	Conditions enlèvement : dès 24 UM		60 €/tonne
Massification des flux PAM/GEM HF quelque soit le milieu	Partie variable (€/tonne différencié par flux)	S2	<p>Pré-requis : Tonnage annuel > 2000 UM ou 100 tonnes Massification GEMHF et/ou PAM*</p> <p>Conditions enlèvement : évacuation directe d'au moins un flux en unité de transport complet en benne vers un site de traitement et enlèvement des flux non massifiés optimisés dès 8 UM</p>	a) Si Point de collecte en scénario S2, avec le flux GEM HF massifié	110€/tonne pour le flux GEM HF + 50€/tonne pour les autres flux non massifiés (PAM, Ecran et GEM F)
				b) Si Point de collecte en scénario S2, avec le flux PAM massifié	130€/tonne pour le flux PAM + 50€/tonne pour les autres flux non massifiés (Ecrans, GEM F et GEM HF)
				c) Si Point de collecte en scénario S2, avec les flux GEM HF et PAM massifiés	110€/T pour GEM HF et 130€/tonne pour PAM massifié + 50€/tonne pour autres flux non massifiés (GEM F et Ecrans)
Tous	Forfait - Borne à PAM	Tous scénarios	PDE qui stocke les PAM en borne à PAM	si le Point de collecte met en place la séparation du PAM rechargeable et si ce PAM est stocké dans une "Borne à PAM"	bonification de +20€/tonne de flux PAM

Note explicative :

1 UM = 1 appareil de gros électoménager (réfrigérateur, machine à laver...) = 1/2 caisse palette de 1 m3

Les masses de DEEE prélevés sur la Zone de réemploi d'une déchèterie par la Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent ou les masses de DEEE issus des tonnages prélevés sur la Zone de réemploi d'une déchèterie par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette/cas Structure(s) de l'ESS Partenaire participent au calcul du soutien versé à la Collectivité dans le cadre des soutiens à la tonne (compensations variable/sécurité/ forfait fixe).

Le montant des compensations dues pour la partie variable est calculé par point de collecte, en fonction du profil du point de collecte et du tonnage enlevé pour le trimestre (enregistré sur l'état trimestriel d'activité - ETA -).

Les modifications de scénario sur un point de collecte seront prises en compte pour le calcul des compensations au 1^{er} jour du trimestre suivant la signature de l'annexe 4 bis par la Collectivité.

La massification des Flux de DEEE s'applique aux Flux GEM HF et/ou PAM. La massification du Flux PAM implique obligatoirement un sur-tri du PAM, avec en contrepartie une bonification de 20 €/T (inclus au montant de la contribution trimestrielle). Exemple: un Point de collecte de milieu semi-urbain qui respecte les critères d'éligibilité au passage en SZ et qui massifie le flux PAM + flux GEM HF, aura un montant de contribution = 130€/tonne (PAM massifié) + 110€/tonne (GEM HF massifié) + 50€/tonne (Etran) + 50€/tonne (GEM F)

Prérequis pour être éligible au soutien SZ "si flux PAM massifié" (b ou c) : nécessité de mettre en place et respecter la séparation des PAM rechargeables sur ce flux PAM et de stocker le PAM rechargeable dans un contenant dédié. Le PAM non rechargeable est stocké en benne. Tout le volume du PAM collecté sur le point de collecte est valorisé à 130€/tonne.

Le soutien sur-tri PAM en Borne à PAM est accordé aux points de collecte qui ne massifient pas les PAM en benne mais qui ont une Borne à PAM installée sur site. Le maintien de la Borne à PAM est conditionné au sur-tri de ce flux. L'Eco-organisme référent mentionne, chaque trimestre au moment des Etats Trimestriels d'Activité, l'utilisation effective de la Borne à PAM.

2. Barème technique - Forfaits "Zone réemploi"

SCENARIO	MILIEU	CRITERES	MODE DE CALCUL	MONTANT DE LA CONTRIBUTION
Tous les scénarios	Tous les milieux	Point de collecte de type Déchèterie uniquement qui a été une "zone réemploi" déclarée et validée par l'Eco-organisme référent	Si la déchèterie dispose d'une zone réemploi "permanente"	200€/déchèterie/trimestre
			Si la déchèterie dispose d'une zone réemploi "ponctuelle"	75€/déchèterie/trimestre

Note explicative:

Forfait Zone réemploi "permanente":

Le fonctionnement de la zone réemploi doit respecter ce qui est décrit dans les Articles 1 et 8 de la convention définissant la zone réemploi.

La fréquence des collectes doit être adaptée à la déchèterie et à la Structure de l'ESS (uniquement acteur ESS ayant une autorisation de l'Eco-organisme Référent), sur base de l'Article 8 de la convention).

Forfait Zone réemploi "ponctuelle":

Le fonctionnement de la zone réemploi doit respecter ce qui est décrit dans les Articles 1 et 8 de la convention définissant la zone réemploi. Il est identique au fonctionnement de la zone permanente mais prévoit un calendrier de jour de dépôt pour les usagers.

Sur une zone ponctuelle, prévoir un jour de dépôt ponctuel, avec un enlèvement en fin d'opération/journée par la Structure de l'ESS référent.

Forfait " zone réemploi ponctuelle " versé sous condition d'organiser, sur la déchèterie, au minimum une opération par trimestre. La Collectivité a la possibilité de déclarer auprès de la plateforme de l'Eco-organisme référent de la Collectivité un planning annuel prévisionnel avec possibilité de déprogrammation lorsqu'elle fait sa demande d'enlèvement auprès de son Eco-organisme référent.

La présence de la zone de réemploi (permanente/ponctuelle) figure sur les Etats d'Activité Trimestriels.

Les masses de DEEE prélevés sur la Zone de réemploi d'une déchèterie par la Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent ou les masses de DEEE issus des tonnages prélevés sur la Zone de réemploi d'une déchèterie par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, enlèvés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette/ces Structure(s) de l'ESS Partenaire participent au calcul du soutien versé à la Collectivité dans le cadre des soutiens à la tonne (compensations variable/sécurité/ forfait fixe).

3. Barème de compensations financières pour les Collectivités au titre de la protection du gisement de DEEE ménagers (hors lampes) -

BAREME PROTECTION DU GISEMENT	SCENARIO	CRITERES	FLUX	MONTANT DE LA CONTRIBUTION
Tous milieux	S0 - S1 - S2	<p>Compensation au titre de la protection du gisement</p> <p>Réalisation du diagnostic sécurisé pour chaque point de collecte, par la Collectivité ("arbre validé")</p> <ul style="list-style-type: none"> Coordination avec l'Eco-organisme Référent. Choix de la solution par la Collectivité. <p>Marquage du GEM froid et hors froid</p> <p>Les critères s'apprécient par point de collecte et par trimestre :</p> <ul style="list-style-type: none"> 28,00 % de taux de présence de GEM HF dans le tonnage total collecté par le point de collecte sur le trimestre. Le taux est fixe pour toute la durée de l'agrément. seuil de tonnage à atteindre par PDE selon le scénario calculé sur base de la moyenne nationale du scénario La moyenne nationale de référence est celle de l'année N-1, ramenée au trimestre (divisée par 4). Evaluation au trimestre, pas de régularisation annuelle. 	<p>GEM HF (Gros équipements hors froid)</p> <p>GEM F (Gros équipements froid)</p> <p>PAM (petits appareils en mélange)</p> <p>Ecrans</p>	<p>20 € / tonne</p> <p>20€ / tonne</p> <p>20 € / tonne</p> <p>0 € / tonne</p>
Tous milieux	S0 - S1 - S2	<p>Conteneur :</p> <p>Un conteneur peut être alloué sur demande et sous certains critères.</p> <p>Les critères sont définis dans la convention-type.</p> <p>Le conteneur est transféré à la Collectivité, après une période d'essai de 6 mois.</p> <p>Les 6 premiers mois d'essai sont à la charge de l'Eco-organisme Référent.</p> <p>Passage en S1 demandé</p> <p>Aide judiciaire prise en charge par OCAD3E pour le compte de l'Eco-organisme Référent</p> <p>Marquage du GEM : fourniture d'un pochon standardisé par point de collecte.</p>	<p>Le prix du conteneur est amorti sur 2 ans, déduit en 8 trimestrités égales, de l'ensemble des compensations hors communication.</p> <p>Le prix du conteneur est égal au coût réel plafonné à 5.000 €.</p> <p>L'amortissement linéaire du prix sur 8 trimestres s'applique également aux conteneurs qui pourraient être installés en Guyane et à Mayotte à compter du 01/07/2022</p>	

AUTRES DISPOSITIFS	SCENARIO	CRITERES	MODE DE CALCUL	MONTANT DE LA CONTRIBUTION
Tous milieux	Tous scénarios	Dans l'outil de protection du gisement, critères cumulatifs : avoir un arbre au statut "valide" ET avoir sélectionné dans l'arbre la vidéo-protection avec enregistrement OU vidéo-protection avec intervention ET avoir coché dans l'arbre zone de couverture "Aire DEEE "	Forfait à la maintenance d'un système de vidéo-protection déjà installé et fonctionnel	75€/PDE /trimestre
Tous milieux	Tous scénarios	PDE uniquement de type "Déchèterie" qui ont répondu aux critères figurant dans Appel à Manifestation d'Intérêt.	Forfait à l'investissement pour l'installation d'un système de vidéo-surveillance	Forfait versé une seule fois et en intégralité pour toute la période d'application du barème. Montant maximum éligible 3.500€. Remboursement de 70% de la facture (sur justificatif), plafonné à 3500€.
<p>Forfait investissement pour l'équipement d'un système de vidéo-surveillance : une Déchèterie est éligible sous condition de respect des critères cumulatifs suivants: La Collectivité</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. a répondu à l'Appel à manifestation d'intérêt de son éco-organisme référent (tel qu'il est défini dans l'article 1. de la convention) qui prévoit les conditions suivantes <ul style="list-style-type: none"> Désigner une ou plusieurs déchèteries pour lesquelles un projet d'installation ou de remise à niveau des équipements de vidéo-protection est prévu ; Disposer d'une délibération 'vidéoprotection' et une autorisation préfectorale d'exploitation du système de vidéo-protection ; S'engager à désigner un chef de projet ou une personne responsable du suivi de projet pour assurer les relations partenariales et le suivi ; Respecter les critères suivants: uniquement une déchèterie sans vidéo-protection sur Aire DEEE peut être éligible ET elle doit avoir un arbre au statut "valide" ET le marquage du GEM doit être validé par l'Eco-organisme référent ET les DEEE confinés dans un local/conteneur ET la présence de gardien doit être assurée pendant les heures d'ouverture. 2. a signé l'offre de concours (en vue d'assurer une meilleure protection des déchèteries contre le vol, ce contrat est proposé par l'Eco-organisme Référent de participer à l'acquisition d'un système de vidéo-protection destiné à équiper la/les déchèterie(s) gérée(s) par la Collectivité territoriale, décidée par délibération, au moyen du versement de la somme forfaitaire, déterminée dans le barème). <p>Le rassemblement de ces éléments est géré directement par l'Eco-organisme Référent (par son prestataire OPTAE). Après signature de l'offre de concours par la Collectivité, elle doit transmettre à l'Eco-organisme Référent la facture d'installation du système de vidéo-protection + la photo prouvant la bonne orientation des caméras sur la zone AIRE DEEE dans la déchèterie.</p> <p>Forfait à la maintenance d'un système de vidéo-protection : un point de collecte est éligible sous conditions de respecter les critères cumulatifs définis dans le barème</p> <p>GEM HF = Gros Electro-Ménager hors Froid</p> <p>Compensation de protection gisement</p> <p>Pré-requis : Pour entrer dans le dispositif, les Collectivités volontaires ont à leur disposition un outil de diagnostic dématérialisé accessible par internet sur un site dédié. Les responsables des collectivités réalisent par eux-mêmes le diagnostic pour chaque point de collecte sélectionné, l'outil préconisant les solutions envisageables. La mise en œuvre opérationnelle des solutions retenues peut requérir une coordination avec l'Eco-organisme Référent. Le pré-requis est considéré comme effectué si le point de collecte valide un arbre décisionnel avec une date de mise en place définie, une mention qui précise que la mesure est déjà mise en place ou que la date reste à définir. Ce pré-requis effectué pour chaque point de collecte concerné, la Collectivité accède à l'éligibilité au dispositif financier.</p> <p>Taux de présence du flux le plus exposé : Préférentiellement à des critères de qualité des flux, difficilement mesurables, le flux de GEM Hors Froid dans sa totalité est le flux le plus exposé aux vols. Il est parfaitement mesurable, puisqu'il est pesé. Le taux de présence de ce flux exprimé en % du poids de l'ensemble des flux est révélateur de l'efficacité des mesures de sécurité mises en place.</p> <p>Un taux minimum de 28,00 % est retenu. Ce taux est fixé pour la durée complète de l'agrément – et appliqué pour les calculs de chaque trimestre.</p> <p>Les masses de DEEE prélevés sur la Zone de réemploi d'une déchèterie par la Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) avant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent ou les masses de DEEE issus des tonnages prélevés sur la Zone de réemploi d'une déchèterie par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, enlaidées par l'Eco-organisme Référent auprès de cette/ces Structure(s) de l'ESS Partenaire participent au calcul du soutien versé à la Collectivité dans le cadre des soutiens à la tonne (compensations variable/sécurité/forfait fixe).</p> <p>Coût réel du conteneur : il s'agit du coût complet qui comprend le prix du conteneur, l'équipement avec une serrure sécurisée.</p> <p>Il est prévu que le groupe de sécurité tel qu'il existe depuis des années continuera à se réunir à échéances régulières, afin de suivre les questions liées à la sécurité.</p>				

ANNEXE 7 (suite) : BAREME COMMUNICATION 2022-2027

4. Barème des compensations financières pour les Collectivités au titre de la communication pour les DEEE ménagers (hors lampes)

MILIEU	TRANCHE DE POPULATION	CRITERES	MONTANT DU FORFAIT ANNUEL (plafond)	montant en €/an - à l'intérieur du plafond				
				affiche	guide du tri /lettre du tri/site internet /Réseaux sociaux (campagne digitale)	panneaux signalétiques	communication événementielle (dont flyers animation)	
RURAL	population < 50 001 population comprise entre 50 001 et 100 000 population > 100 000	Communication événementielle : Planification de l'évènement avec l'Eco-organisme référent (notification à l'avance) pour permettre l'accompagnement éventuel de l'action par l'Eco-organisme référent ; un dispositif de notification par extranet va être mis en place. Autre type de communication : à l'initiative de la Collectivité Versement du forfait sur simple preuve de mise en place de l'évènement, de la création des affiches, du guide/site, des panneaux Moyens de preuve : couverture presse, photographies, factures (mais pas nécessairement). Le forfait est versé intégralement dès réception des moyens de preuve.	1 050 €/an	210	420	630	1 050	
			2 630 €/an	420	630	950	2 630	
			5 260 €/an	840	1 050	1 890	5 260	
SEMI-URBAIN	population < 50 001 population comprise entre 50 001 et 100 000 population > 100 000	LES JUSTIFICATIFS DOIVENT ETRE PRODUIITS AU PLUS TARD LE 31 MARS DE L'ANNEE QUI SUIT L'EVENEMENT Les plafonds s'entendent par année civile ; il n'y a pas de report possible d'une année sur l'autre.	1 260 €/an	320	630	630	1 260	
			3 150 €/an	840	840	1 260	3 150	
			6 310 €/an	1 050	1 050	1 890	6 310	
URBAIN	population < 50 001 population comprise entre 50 001 et 100 000 population > 100 000	LES JUSTIFICATIFS DOIVENT ETRE PRODUIITS AU PLUS TARD LE 31 MARS DE L'ANNEE QUI SUIT L'EVENEMENT Les plafonds s'entendent par année civile ; il n'y a pas de report possible d'une année sur l'autre.	1 580 €/an	840	840	1 050	1 580	
			4 730 €/an	1 050	1 050	1 680	4 730	
			10 510 €/an	1 260	1 580	2 100	10 510	
-Tous les milieux	toute la population	éligibilité au dispositif de collecte de proximité - tel que prévu au paragraphe 3.7 de la convention	75 €/unité d'accueil et par opération éligible	il se déclenche si l'Eco-organisme référent a recours à la Collectivité pour l'animation de son évènement de collecte				

La communication sur la zone de réemploi issu de la Loi AGEC du 20 février 2020 peut être réalisée sur les différents supports de communication prévus au barème.

Contrat n° : ...-....

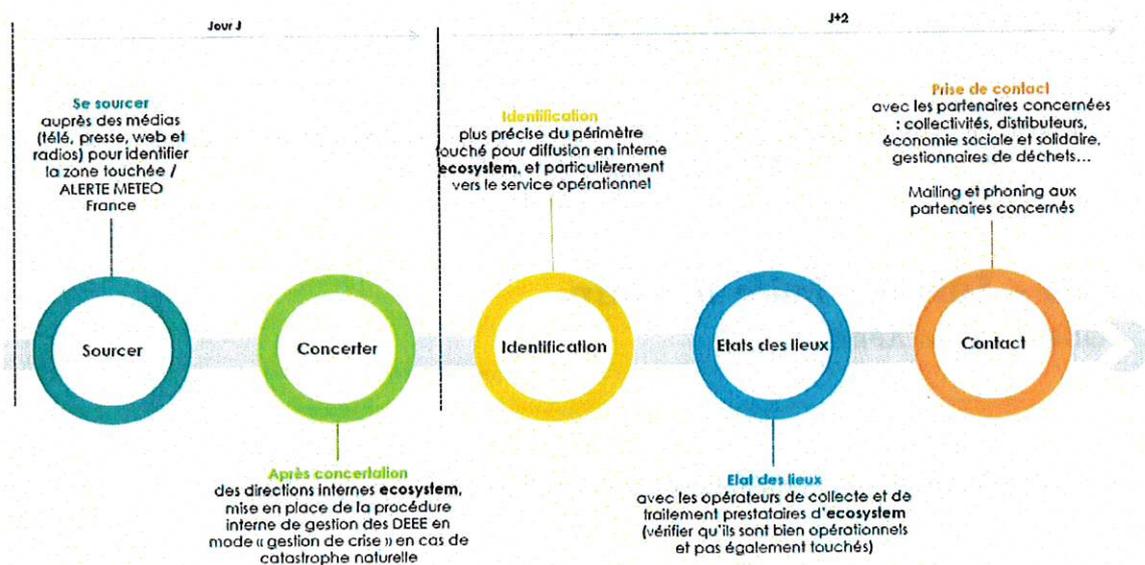
ANNEXE 8 : PROCÉDURE DE GESTION DES CATASTROPHES NATURELLES OU ACCIDENTELLES D'ECOSYSTEM

Veillez trouver ci-après le lien vers la procédure d'écosystème

[https://outil-protectiongisement.ocad3e.fr/.....](https://outil-protectiongisement.ocad3e.fr/)

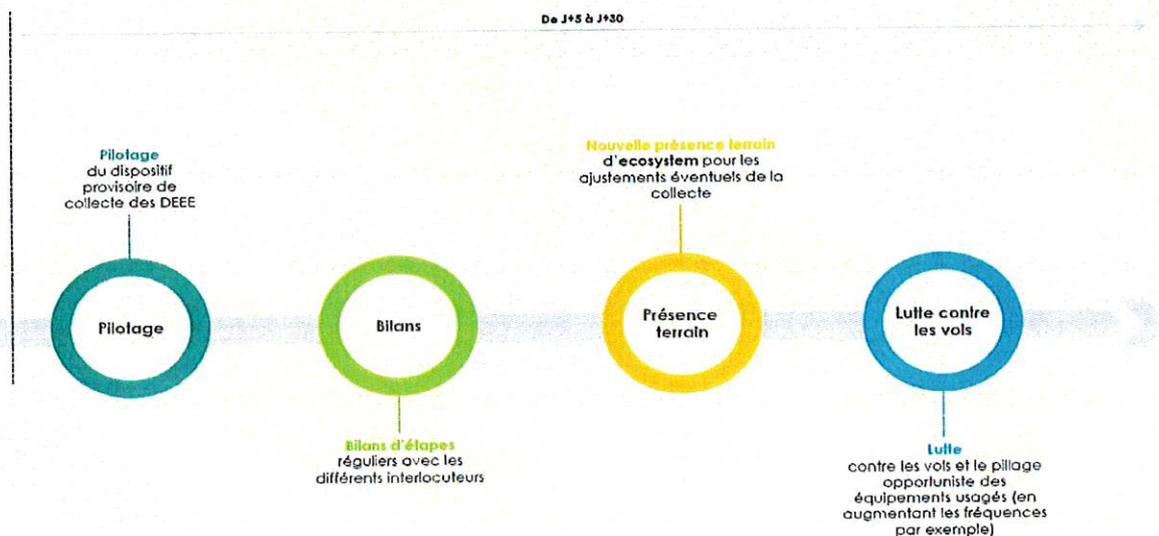
Etat des lieux en 24 – 48h

J à J + 2



Réagir et se mettre en action

De J+5 à J+30



Contrat n° : ...-....

**ANNEXE 8 : PROCÉDURE DE GESTION DES CATASTROPHES NATURELLES OU
ACCIDENTELLES D'ECOSYSTEM**

» Agir – Suivre – Faire le bilan

JOUR J + 30 et APRES

=> Faire l'analyse complète du mode provisoire de collecte

**=> Réunion bilan avec les principales collectivités et les services
déconcentrés de l'Etat**

=> Mettre en avant les bonnes pratiques pour ajuster la procédure

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice 30
Présents..... 21
Pouvoirs..... 8
Absents..... 1
Suffrages exprimés..... 29

SÉANCE DU MARDI 27 SEPTEMBRE 2022 À 18h00

Secrétaire de séance : M. BLANC

Date de convocation : 21-09-2022

DCC n° 220927/09

Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Jérôme SAILLET, Aurélie COURANT, Michel REZK, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Daniel MARIN, Marco ORFEO, Claudette MARIET, Jean-Yves HUET, Marie-Josée MANKAĪ, Christian THEODOSE, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, René UGO, Maryvonne BLANC, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Elisabeth MENUT, Michel RAYNAUD

Absents excusés : François CAVALLIER (pouvoir à Michel REZK), Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à Bernard HENRY), Michèle PERRET (pouvoir à Patrice DUMESNY), Patrick DE CLARENS (pouvoir à Claudette MARIET), Philippe DURAND-TERRASSON (pouvoir à Jean-Yves HUET), Laurence BERNARD (pouvoir à René UGO), Christian COULON (pouvoir à Marie-Josée MANKAĪ), Michel FELIX (pouvoir à Coraline ALEXANDRE), Loïs FAUR

**AUTORISATION DE SIGNER L'AVENANT N°2 PORTANT SUR LE MARCHE N°2020CDT :
RECEPTION, TRI, CONDITIONNEMENT DES MULTIMATERIAUX ISSUS DE LA COLLECTE ET PRE-STOCKAGE,
CHARGEMENT ET EVACUATION DU VERRE VERS LE REPRENEUR**

Dans le cadre de sa mission de gestion de la REP PAPIERS, CITEO a défini une politique de contrôle des informations présentes dans les déclarations des collectivités et de leurs repreneurs. C'est à ce titre que la CCPF a fait l'objet d'un audit le 30 mars 2022. Cet audit a révélé plusieurs non-conformités dont une portant atteinte au marché n° 2020CDT et pour laquelle un avenant doit être établi.

Cette non-conformité porte sur l'absence d'un contrat pour la reprise des papiers de sorte 1.02 et 1.11 dans le marché n°2020CDT. Pour répondre à cette non-conformité, un avenant est proposé. Cet avenant annexé à la présente porte sur le contrat pour la reprise de ces deux sortes papetières.

Le contrat de reprise, également annexé à la présente, porte notamment sur :

- Les obligations de la collectivité et du repreneur,
- Les prix de reprise fixés à 0€ la tonne pour les sortes 1.02 et 1.11, pendant toute la durée du contrat,
- Les spécifications techniques comprenant :
 - La qualité du papiers repris,
 - La composition des papiers récupérés (référentiel normatif, humidité),
 - Le rappel des standards éligibles aux soutiens CITEO,
 - Le conditionnement du 1.02 et 1.11,
 - Le contrôle des conformités,
 - La gestion des non-conformités,
- Les standards à trier,
- Le reporting et la traçabilité des tonnages de papiers repris et recyclés, conformément à notre engagement avec l'éco-organisme CITEO,
- La clause de sauvegarde,
- La durée du contrat.

Caractéristiques du marché :

Date de la notification du marché public : Le 22/12/2020

Durée d'exécution du marché public :

Le marché commence à compter du 1er janvier 2021, pour une durée initiale de 2 années.

Il est renouvelable 2 fois par reconduction tacite suivant les périodes suivantes :

- Reconduction n°1 : 12 mois
- Reconduction n°2 : 12 mois.

Montant initial du marché public sur 4 ans :

- Taux de la TVA : 10%
- Montant HT : 831 120.00€
- Montant TTC : 914 232.00€

Titulaire du marché :

VALEOR SASU
109 rue Jean Aicard
83300 DRAGUIGNAN
Siret : 802 557 942 00017
Tel : 04 94 50 50 50
Courriel : b.etudes@pizzorno.com

Incidence Financière de l'avenant :

L'avenant n'a aucune incidence financière sur le montant du marché.

Titulaire du marché :

VALEOR SASU
109 rue Jean Aicard
83300 DRAGUIGNAN
Siret : 802 557 942 00017
Tel : 04 94 50 50 50
Courriel : b.etudes@pizzorno.com

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Entendu cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITE :

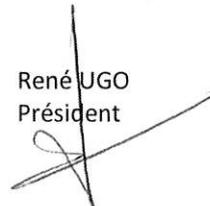
- **AUTORISE** la signature de l'avenant n°2 du marché n°2020CDT : réception, tri et conditionnement des multi matériaux issus de la collecte et du pré-stockage, chargement et évacuation du verre vers le repreneur avec la société VALEOR SASU, intégrant les modifications susmentionnées,
- **AUTORISE** la signature du contrat de reprise des papiers de sorte 1.02 et 1.11,
- **CHARGE** le Président de signer cet avenant, le contrat de reprise des papiers de sorte 1.11 et 1.02 ainsi que tout document s'y rapportant.

Tourrettes, le 28 septembre 2022

Maryvonne BLANC
Secrétaire de séance



René UGO
Président





MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS

AVENANT N° 2 ¹

EXE10

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE
MAS DE TASSY
1849 RD19
83 440 TOURRETTES

À l'attention de Monsieur le Président

Tél : 04 94 76 02 03

Adresse électronique : marchespublics@cc-paysdefayence.fr

Adresse Internet : <https://www.cc-paysdefayence.fr>

B - Identification du titulaire du marché public

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

VALEOR SASU
109 rue Jean Aicard
83300 DRAGUIGNAN
Siret : 802 557 942 00017
Tel : 04 94 50 50 50
Courriel : b.etudes@pizzorno.com

C - Objet du marché public

■ Objet du marché public:

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public. En cas d'allotissement, préciser également l'objet et la dénomination du lot concerné.)

Marché n°2020CDT : Réception, tri, conditionnement des multi matériaux issus de la collecte et pré-stockage, chargement et évacuation du verre vers le repreneur.

■ Date de la notification du marché public : **LE 22 DÉCEMBRE 2020**

■ Durée d'exécution du marché public :

Le marché commence à compter du 1^{er} janvier 2021, pour une durée initiale de 2 années.

Il est renouvelable 2 fois par reconduction tacite suivant les périodes suivantes :

- Reconduction n°1 : 12 mois
- Reconduction n°2 : 12 mois.

■ Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 10%
- Montant HT : 831 120.00€
- Montant TTC : 914 232.00€

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

D - Objet de l'avenant

■ Modifications introduites par le présent avenant :

(Détaillez toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

Dans le cadre de sa mission de gestion de la REP PAPIERS, CITEO a défini une politique de contrôle des informations présentes dans les déclarations des collectivités et de leurs repreneurs. C'est à ce titre que la CCPPF a fait l'objet d'un audit le 30 mars 2022. Cet audit a révélé plusieurs non-conformités dont une portant atteinte au marché n° 2020CDT et pour laquelle un avenant doit être établi.

Cette non-conformité porte sur l'absence d'un contrat pour la reprise des papiers de sorte 1.02 et 1.11 dans le marché n°2020CDT.

Le présent avenant porte sur le contrat de reprise des papiers de sorte 1.02 et 1.11. Le contrat précise notamment :

- Les obligations de la collectivité et du repreneur,
- Les prix de reprise fixés à 0€ la tonne pour les sortes 1.02 et 1.11, pendant toute la durée du contrat,
- Les spécifications techniques comprenant :
 - La qualité du papiers repris,
 - La composition des papiers récupérés (référentiel normatif, humidité)
 - Le rappel des standards éligibles aux soutiens CITEO,
 - Le conditionnement du 1.02 et 1.11,
 - Le contrôle des conformités
 - La gestion des non-conformités,
- Les standards à trier,
- Le reporting et la traçabilité des tonnages de papiers repris et recyclés, conformément à notre engagement avec l'éco-organisme CITEO
- La clause de sauvegarde,
- La durée de contrat

Le contrat est annexé au présent avenant.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

(Cochez la case correspondante.)

Non

Oui

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA :
- Montant HT :
- Montant TTC :
- % d'écart introduit par l'avenant :

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA :
- Montant HT :
- Montant TTC :

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Contrat pour la reprise des papiers de sortes 1.11 et 1.02

Entre :

La **Communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF)** sise 1849 RD19 – CS80106 représentée par Monsieur René UGO, en qualité de Président dûment habilité par délibération en date du 11 avril 2014.

Désigné ci-après la « **COLLECTIVITÉ** », d'une part,

ET

La société **VALEOR - SASU**, enregistrée au **Registre du commerce et des sociétés de DRAGUIGNAN** sous le numéro **802 557 942**, sise ZI les Ferrières – Avenue Vaugrenier – 83490 LE MUY, représentée par **Monsieur Alain FREYERMUTH**, en qualité de **Directeur**, dûment habilité à l'effet des présentes.

Désignée dans le texte qui suit par le terme : le « **REPRENEUR** », d'autre part

Identifiant des parties pour CITEO

Afin de répondre à leurs obligations dans le cadre de la REP Papiers, la COLLECTIVITÉ et le REPRENEUR sont identifiés dans les outils de déclaration de CITEO comme suit :

COLLECTIVITÉ	N°COLLECTIVITÉ	CL 083008
	Nom de COLLECTIVITÉ	CC DU PAYS DE FAYENCE
REPRENEUR	Nom entité du compte REPRENEUR	VALEOR - PIZZORNO

Article 1 – Objet

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de reprise de papiers issus des collectes et(ou) opérations de tri des déchets ménagers et assimilés de la COLLECTIVITÉ en vue de leur recyclage final. La reprise se fait auprès du centre de tri, situé **ZI les Ferrières – Avenue Vaugrenier – 83490 LE MUY**, identifié par le code **83AB** auprès de CITEO.

Article 2 – Obligations de la collectivité

Pendant la durée du présent contrat, la COLLECTIVITÉ s'engage à :

- Garantir l'exclusivité des tonnages de la sorte 1.11 et 1.02 au REPRENEUR et sauf dans le cas où la COLLECTIVITÉ produit un standard expérimental conformément à l'article VI.1.b du cahier des charges de la filières papiers graphiques et à l'article 7.1.3 du contrat conclu ente CITEO et la COLLECTIVITÉ,
- Mettre à disposition du REPRENEUR les papiers récupérés suivant les spécifications de qualité mentionnées à l'article 5.1 Qualité des papiers repris,
- Assurer le conditionnement des papiers récupérés suivant les spécifications mentionnées à l'article à l'article 5.2 Conditionnement,
- Effectuer (ou faire effectuer par son prestataire), le chargement, le calage et l'arrimage de la marchandise,

Pendant ces opérations, le transporteur affrété par le REPRENEUR fournit toutes indications utiles en vue d'une répartition équilibrée de la marchandise propre à assurer la stabilité du véhicule et le respect de la charge maximale par essieu. Le transporteur procède, avant le départ, à la reconnaissance du chargement. En cas de défectuosité apparente de nature à porter atteinte à la conservation du chargement, il formule des réserves motivées inscrites sur le document de transport. Si celles-ci ne sont pas acceptées, il peut refuser la prise en charge de la marchandise.

- Informer le REPRENEUR de toute modification relative à son conventionnement avec CITEO et impactant les déclarations trimestrielles de reprise du REPRENEUR auprès de CITEO,

Le transfert de responsabilité sur les papiers repris s'effectue au chargement du véhicule de transport.

Article 3 – Obligations du repreneur

Pendant la durée du présent contrat, le REPRENEUR s'engage à :

- Reprendre les lots de papiers issus de la collecte sélective correspondant aux spécifications de qualité et de conditionnement précisées aux articles 5.1 Qualité des papiers repris et 5.2 Conditionnement,
- Contrôler la qualité des lots repris et informer la COLLECTIVITÉ en cas d'écart de qualité, conformément aux stipulations de l'article 5.3 Contrôle de conformité et gestion des non-conformités,
- Organiser et assurer le transport au départ du centre de tri vers le recycleur final,
- Verser à la COLLECTIVITÉ la rémunération due pour la reprise des papiers triés sur la base d'un prix de reprise précisé à l'article 4 - Prix de reprise,
- Assurer la traçabilité et le reporting du recyclage des papiers repris suivant les dispositions de l'article 8 - Reporting et Traçabilité

Article 4 – Prix de reprise

L'option choisie pour la reprise des papiers de sortes 1.11 et 1.02 est l'option prix fixe.

Le prix de reprise les sortes concernées n'évolueront pas pendant toute la durée du contrat (hors application de la clause de sauvegarde).

Les prix de reprise de référence pour les sortes 1.11 et 1.02 sont 0€.

Article 5 – Spécifications techniques

5.1 Qualité des papiers repris

Le présent contrat de reprise concerne les sortes papetières 1.11 et 1.02, telle que définie dans la norme européenne EN 643 et rappelée ci-après. Les lots repris devront être conformes aux standards éligibles aux soutiens à la tonne tels que définis dans le cahier des charges de la filière des papiers graphiques, et appelés ci-après.

5.1.1 – Composition des papiers récupérés

5.1.1.1 – Référentiel normatif

Les papiers sont triés selon la norme NF-EN 643 catégories 1.11 ou 2.05 ou 2.06 ou 3.05 ou 1.02 ou 1.01 ou 5.01.

Le présent contrat concerne les sortes :

Sortes	Définitions
1.02 Papiers et cartons mélangés	Mélange de diverses qualités de papiers et cartons, contenant au maximum 40 % de journaux et magazines. Total de matériaux non désirés : 2.5% ; dont Composants non-papier : 1.5%
1.11 Papiers graphiques triés, pour désencrage	Papiers graphiques triés, comprenant un minimum de 80 % de journaux et magazines. Ils doivent contenir au moins 30 % de journaux et 40 % de magazines. Les produits imprimés non adaptés au désencrage sont limités à 1,5 %. Total de matériaux non désirés : 2.5% ; dont Composants non-papier : 0.5%

5.1.1.2 – Humidité

L'humidité de la matière reprise doit être inférieure à 10%.

5.1.2 – Rappel des standards éligibles aux soutiens CITEO

Les standards éligibles aux soutiens sont définis selon le principe de reconnaissance du recyclage de tous les papiers. Les standards éligibles aux soutiens à la tonne reprise et recyclée sont les suivants :

« Standard à désencrer » :

Lots de papiers graphiques récupérés issus du tri de collectes sélectives des ménages et assimilés, en cohérence avec la définition de la sorte 1.11 de la norme EN643 ;

Tolérance d'éligibilité : maximum 3 % de matières autres que graphiques dont 1,5 % maximum de matières non-pulpables ;

Informations complémentaires : 8 % maximum de papiers bureautiques ; 6 % maximum d'annuaires et catalogues ;

Taux d'humidité maximum de 10 %.

« Standard papier-carton en mélange à trier » :

Déchets de papier-carton mélangés à d'autres catégories de déchets d'emballages ménagers en papier-carton, et une teneur de 95 % minimum en emballages papier-carton et en papiers graphiques ;

Taux d'humidité maximum de 10% ;

Standard devant faire l'objet, dans le certificat de recyclage émis par le repreneur, d'une identification de la part des tonnages à soutenir. Cette identification peut s'appuyer sur des tranches de taux de présence de papiers graphiques, selon des modalités définies dans le cadre du comité de la reprise et du recyclage, sans nécessiter de caractérisations systématiques.

5.2 Conditionnement

5.2.1 – Conditionnement du 1.11

Case à cocher	Options	Conditionnement
<input type="checkbox"/>	Option Vrac	Le 1.11 sera conditionné en vrac. Le transport sera effectué en semi-remorques Fond Mouvant en respectant un chargement minimum de [XX]t et dans le respect de la législation en vigueur.
<input checked="" type="checkbox"/>	Option Balle	Le 1.11 sera conditionné en balle standard suivant les recommandations interprofessionnelles applicables à la filière récupération et recyclage des papiers-cartons. Le transport sera effectué en semi-remorques de type Tautliner en respectant un chargement minimum de 24t et dans le respect de la législation en vigueur.

5.2.2 – Conditionnement du 1.02

Case à cocher	Options	Conditionnement
<input type="checkbox"/>	Option Vrac	Le 1.02 sera conditionné en vrac. Le transport sera effectué en semi-remorques Fond Mouvant en respectant un chargement minimum de [XX]t et dans le respect de la législation en vigueur.
<input checked="" type="checkbox"/>	Option Balle	Le 1.02 sera conditionné en balle standard suivant les recommandations interprofessionnelles applicables à la filière récupération et recyclage des papiers-cartons. Le transport sera effectué en semi-remorques de type Tautliner en respectant un chargement minimum de 24 t et dans le respect de la législation en vigueur.

5.3 Contrôle de conformité et gestion des non-conformités

5.3.1 – Contrôle de conformité

Selon le référentiel fourni par CITEO et afin d'obtenir des données de contrôle factuelles et opposables lors d'un litige commercial, le REPRENEUR s'engage à mettre en place le suivi de la qualité ci-après :

Méthode de mesure massique

Cette méthode doit permettre de mesurer le taux de présence massique de chaque composant du flux analysé (séparé manuellement lors d'une caractérisation) rapporté à la masse totale de l'échantillon.

- Taille minimale de l'échantillon analysé : 40kg ;
- Caractérisation réalisée sur une table de tri pleine (l'ensemble des éléments, y compris éléments fins doivent faire l'objet d'un tri) – l'écart de poids entre la somme des poids des catégories et le poids total de l'échantillon ne doit pas dépasser 1% ;
- Mesure des poids par balance de portée minimale 60 kg et de précision 20 g ;
- Prélèvement d'échantillon : suivant les méthodes listées en Annexe 1 du référentiel (à partir de vrac, de balles ou directement sur la ligne).

Selon le référentiel et d'après les tonnages annuels réalisés (Tonnages 2020 : 1.02 : 296.265T et 1.11 : 2.067T – Tonnages 2021 : 1.02 : 481.157T et 1.11 : 13.305T), la fréquence minimale des analyses massiques sera :

Capacité de tri ou de recyclage	< 10 000 t/an
Fréquence minimale des prélèvements à réaliser pour le standard majoritaire produit/réceptionné	1 fois par mois
Fréquence minimale des prélèvements à réaliser pour les autres standards	

Afin de pouvoir assister aux analyses, un planning annuel sera transmis à la COLLECTIVITÉ dans lequel figurera pour chaque mois la date et l'heure à laquelle débutera l'analyse.

Chaque analyse fera l'objet d'un enregistrement systématique des résultats. Le rapport d'analyse comportera notamment :

- La sorte concernée ;
- La date d'analyse ;
- Le n° du lot ;
- Le nom du contrôleur qualité ;
- Les modalités de prélèvement ;
- La masse de l'échantillon ;
- Les résultats bruts en masse des catégories ;
- Les résultats en pourcentage des catégories ;
- Le résultat de l'évaluation du résultat par rapport aux seuils de référence du standard ciblé.

Les résultats en pourcentage sont calculés comme le rapport de masse d'une catégorie sur la somme des masses de toutes les catégories :

$$\% \text{ d'une catégorie } i = \text{masse catégorie } i / \sum \text{ masses des catégories}$$

Une compilation globale des analyses devra également permettre de suivre l'évolution de la conformité dans le temps.

5.3.2 – Gestion des non-conformités

En cas de non-conformité des papiers récupérés constatée lors des contrôles, le lot concerné pourra être requalifié dans la sorte papetière conforme avec sa composition.

Article 7 – Standards à trier

Dans le cas du Standard à trier (« papier carton en mélange à trier »), le REPRENEUR s'engage à :

- Effectuer ou faire effectuer un tri complémentaire produisant des matières triées au moins conformes au Standard ;
- Informer la COLLECTIVITÉ des résultats du tri effectué, sous forme d'un bilan global mutualisé par catégorie des différentes matières triées ;
- Respecter les exigences de traçabilité lors de l'étape de tri complémentaire et en aval de ce tri jusqu'aux recycleurs-utilisateurs finaux de la matière ;
- Faire apparaître dans le prix de reprise du Standard à trier les prix de cession des matières triées reversées à la COLLECTIVITÉ et les coûts liés aux prestations supportés par le REPRENEUR venant en déduction de ces prix de cession.

Article 8 – Reporting et traçabilité

Le contrat liant la COLLECTIVITÉ à CITEO pour le bénéfice de soutiens financiers met à la charge de la COLLECTIVITÉ une obligation de demander un reporting à son REPRENEUR.

Ainsi, le REPRENEUR s'engage à respecter les exigences minimales de traçabilité suivantes :

- Déclarer trimestriellement les tonnages repris et recyclés par Sorte Papetière au sein, l'espace dématérialisé mis à disposition par CITEO conformément au calendrier de déclaration exigé et communiqué par CITEO ;
- Fournir, via l'espace dématérialisé mis à disposition par CITEO, un décompte trimestriel des tonnages effectivement recyclés précisant la part des tonnages par destination (utilisateur/recycleur final) ;
- Editer et transmettre annuellement à la Collectivité le Certificat de Recyclage, suivant le format présenté mis à disposition dans l'espace dématérialisé et, dans le cas du Standard « papier carton en mélange à trier », renseigner les informations nécessaires à la formalisation d'un certificat de tri via l'espace dématérialisé ;
- Reconnaître et accepter de se soumettre aux contrôles réalisés par CITEO ou pour son compte portant sur les données déclarées dans son espace dématérialisé, collaborer pleinement avec CITEO dans le cadre de ces contrôles et laisser CITEO, ou son prestataire tiers, accéder à ses locaux et installations pertinents et lui fournir tout document utile à la vérification des données déclarées ;
- Garantir, et tenir à disposition les preuves, que tout traitement effectué en dehors de l'Union Européenne, le cas échéant, s'est déroulé dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables au titre de l'article 6 « Valorisation et Recyclage » de la directive 94/62/CE modifiée.

Article 9 – Clause de sauvegarde

Dans le cas où les conditions de fait ou de droit existantes à la date de la signature du présent contrat, évolueraient de telle sorte que son équilibre économique se trouverait modifié de façon significative, la COLLECTIVITE et le REPRENEUR se réuniront pour rechercher une solution conforme aux intérêts légitimes de chacun d'eux.

Si aucune solution n'est trouvée par les parties, chaque Partie pourra résilier le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de trois mois à compter du constat de désaccord, sans dommages et intérêts ou frais d'aucune sorte pour les cocontractants.

Article 10 – Durée du contrat

Le présent contrat prend effet au 1^{er} janvier 2020 et sera échu au 31 décembre 2022.

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

À TOURRETTES, LE

LE REPRENEUR

Le Directeur,

Alain FREYERMUTH.

LA COLLECTIVITÉ

Le Président,

René UGO.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice 30
Présents..... 21
Pouvoirs..... 8
Absents..... 2
Suffrages exprimés 28

SÉANCE DU MARDI 27 SEPTEMBRE 2022 À 18h00

Secrétaire de séance : M. BLANC

Date de convocation : 21-09-2022

DCC n° 220927/10

Présents : Brigitte CAUVY, Jérôme SAILLET, Aurélie COURANT, Michel REZK, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Daniel MARIN, Marco ORFEO, Claudette MARIET, Jean-Yves HUET, Marie-Josée MANKAÏ, Christian THEODOSE, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, René UGO, Maryvonne BLANC, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Elisabeth MENUT, Michel RAYNAUD

Absents excusés : François CAVALLIER (pouvoir à Michel REZK), Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à Bernard HENRY), Michèle PERRET (pouvoir à Patrice DUMESNY), Patrick DE CLARENS (pouvoir à Claudette MARIET), Philippe DURAND-TERRASSON (pouvoir à Jean-Yves HUET), Laurence BERNARD (pouvoir à René UGO), Christian COULON (pouvoir à Marie-Josée MANKAÏ), Michel FELIX (pouvoir à Coraline ALEXANDRE), Loïs FAUR, René BOUCHARD

Avenant n°1 à la délégation de service public conclue avec la SPL du Vallon des Pins

La Communauté de communes a signé le 26 mars 2021 une Délégation de Service Public avec la Société Publique du Vallon des Pins.

Cette DSP porte sur 3 missions principales :

- Financer et construire l'ISDND en conformité avec l'arrêté d'autorisation d'exploiter, l'arrêté de défrichement et de dérogation aux espèces classés,
- Exploiter le site en conformité avec l'arrêté d'autorisation d'exploiter : durée estimée 23,5 ans,
- Financer et gérer les 25 années de post-exploitation.

L'envoi des premières factures a montré le besoin de préciser certains points de l'annexe 6 du contrat de DSP qui porte sur la grille tarifaire.

Les précisions proposées sont les suivantes :

- Fixation du mois M0 : il est proposé qu'il soit fixé au mois d'avril 2022, soit la date d'accueil des premiers déchets,
- La périodicité de la révision : proposition d'une révision trimestrielle,
- La tarification des refus : ligne distincte des déchets refusés qui repartent vers d'autres sites de traitement.

Il est précisé que le Conseil d'administration de la SPL, réuni le 29 juin dernier, a validé le projet d'avenant annexé à la présente.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Entendu cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITE :

- **VALIDE** le projet d'avenant,
- **AUTORISE** le Président à le signer.

Tourrettes, le 28 septembre 2022

Maryvonne BLANC
Secrétaire de séance



René UGO
Président

AVENANT N°1

Au contrat de DSP relatif à l'aménagement, à la construction et à l'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux – Annexe 6

Date du contrat :

Le 26 mars 2021

Signé entre :

Les membres du groupement d'autorité concédante constitué de CCPF, DPVA, SMED et SMIDDEV

et :

La Société Publique Locale Le Vallon des Pins, représentée par son Président René BOUCHARD

Note liminaire

Le contrat confie l'aménagement, la construction et l'exploitation de l'ISDND du Vallon des Pins située à Bagnols en Forêt à la Société Publique Locale le Vallon des Pins.

Les trois missions principales du Délégué faisant l'objet de trois phases successives sont les suivantes :

- Financer et construire l'ISDND en conformité avec l'arrêté d'autorisation d'exploiter, l'arrêté de défrichement et de dérogation aux espèces classées
- Exploiter le site en conformité avec l'arrêté d'autorisation d'exploiter : durée estimée 23,5 ans
- Financer et gérer les 25 années de post-exploitation

En contrepartie des obligations et des charges qui incombent au Délégué en exécution du contrat, les Délégués le rémunèrent conformément à l'annexe 6 du contrat.

Pour préciser l'application de l'annexe 6, il convient d'y apporter des compléments concernant la l'établissement du mois m0, la périodicité des révisions et la tarification des refus.

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

Pour préciser l'application de l'annexe 6, il convient d'y apporter les compléments suivants :

- Le mois M0
- La périodicité de la révision
- La tarification des refus

ARTICLE 2 : Modification de l'Annexe 6 : Grille Tarifaire

L'annexe 6 est modifiée comme suit :

Tarifs à la tonne entrante hors taxe et hors TGAP

Pour un tonnage annuel de 100 000 tonnes (il ne s'agit pas d'année civile mais d'année glissante) : 49€ la tonne hors taxe et hors TGAP.

Le prix sera révisé à trimestre échu selon la formule de révision suivante :

$$Pr=PO[0,15+0.35(TP03a/TP03a0)+0.3(ICTH-E/ICTH-E0)+0,2(G/G0)]$$

Le mois M0 est fixé au mois d'ouverture de l'ISDND soit avril 2022

TP03a : indice travaux publics grands terrassements

ICTH-E : indice coût horaire du travail eau, assainissement, déchet, dépollution

G : indice prix à la consommation gasoil

La valeur des indices TP03, ICTH-E et G est la valeur du dernier indice connu à la date d'application de la révision.

Au 1^{er} avril 2022 les valeurs des indices sont les suivantes :

TP03a : 120,9

ICTH-E : 122,7

G : 158,51

L'arrondi du calcul de la formule se fera au millième supérieur

Pour un tonnage annuel de 70 000 tonnes : 65€ la tonne (valeur au 1^{er} avril 2022)

ARTICLE 3 : Refus d'enfouissement

Les refus d'enfouissement feront l'objet d'une ligne distincte de facturation.

ARTICLE 4 : Durée de l'avenant

Le présent avenant est effectif pour la durée résiduelle du contrat.

ARTICLE 5 : Tous les autres articles et annexes demeurent inchangés.

.....

DATE ET SIGNATURE DE L'AVENANT :

Date :

Pour le Délégué,

René BOUCHARD

Et pour les Délégués,

Les membres du groupement,

Le Président de la CCPF

René UGO

Le Président de DPVA

Richard STRAMBIO

Le Président du SMED

Jean-Marc DELIA

Le Président du SMIDDEV

Gilles LONGO



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 30
Présents..... 21
Pouvoirs..... 8
Absents..... 1
Suffrages exprimés 29

SÉANCE DU MARDI 27 SEPTEMBRE 2022 À 18h00

Secrétaire de séance : M. BLANC

Date de convocation : 21-09-2022

DCC n° 220927/11

Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Jérôme SAILLET, Aurélie COURANT, Michel REZK, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Daniel MARIN, Marco ORFEO, Claudette MARIET, Jean-Yves HUET, Marie-Josée MANKAÏ, Christian THEODOSE, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, René UGO, Maryvonne BLANC, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Elisabeth MENUT, Michel RAYNAUD

Absents excusés : François CAVALLIER (pouvoir à Michel REZK), Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à Bernard HENRY), Michèle PERRET (pouvoir à Patrice DUMESNY), Patrick DE CLARENS (pouvoir à Claudette MARIET), Philippe DURAND-TERRASSON (pouvoir à Jean-Yves HUET), Laurence BERNARD (pouvoir à René UGO), Christian COULON (pouvoir à Marie-Josée MANKAÏ), Michel FELIX (pouvoir à Coraline ALEXANDRE), Loïs FAUR

**BUDGET PRINCIPAL :
PROMOTION INTERNE : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS**

Le Président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant et qu'il appartient à ce dernier de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

C'est pourquoi, afin de permettre l'évolution de carrière d'un agent de la catégorie C promouvable au grade supérieur par promotion interne, il est proposé au conseil communautaire de le faire avancer comme ci-après :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- **VU** l'arrêté 2022-437 du Centre de Gestion du 1^{er} juillet 2022 portant inscription sur la liste d'aptitude au grade d'agent de maîtrise territorial au titre de la promotion interne,
- **VU** les Lignes Directrices de Gestion établies le 12 avril 2021

Entendu cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITÉ :

- **ADOpte** la modification du tableau des emplois proposée ci-dessous, et précise que les crédits suffisants sont prévus au budget, chapitre 012.

FILIERE	CE	GRADE	Création	Service
Technique	Agents de maîtrise	Agent de maîtrise territorial	1 TC (35 h/s)	Equipements sportifs

Tourrettes, le 28 septembre 2022

Maryvonne BLANC
Secrétaire de séance



René UGO
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice 30
Présents..... 21
Pouvoirs..... 8
Absents..... 1
Suffrages exprimés..... 29

SÉANCE DU MARDI 27 SEPTEMBRE 2022 À 18h00

Secrétaire de séance : M. BLANC

Date de convocation : 21-09-2022

DCC n° 220927/12

Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Jérôme SAILLET, Aurélie COURANT, Michel REZK, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Daniel MARIN, Marco ORFEO, Claudette MARIET, Jean-Yves HUET, Marie-Josée MANKAÏ, Christian THEODOSE, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, René UGO, Maryvonne BLANC, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Elisabeth MENUT, Michel RAYNAUD

Absents excusés : François CAVALLIER (pouvoir à Michel REZK), Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à Bernard HENRY), Michèle PERRET (pouvoir à Patrice DUMESNY), Patrick DE CLARENS (pouvoir à Claudette MARIET), Philippe DURAND-TERRASSON (pouvoir à Jean-Yves HUET), Laurence BERNARD (pouvoir à René UGO), Christian COULON (pouvoir à Marie-Josée MANKAÏ), Michel FELIX (pouvoir à Coraline ALEXANDRE), Loïs FAUR

BUDGET PRINCIPAL : AVANCEMENT DE GRADE

Le Président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant et qu'il appartient à ce dernier de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

C'est pourquoi, afin de permettre l'évolution de carrière d'un agent promouvable au grade supérieur dans son cadre d'emplois, il est proposé de le faire avancer comme ci-après.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- **VU** les Lignes Directrices de Gestion établies le 12 avril 2021,

Entendu cet exposé,

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

- **ADOpte** la modification du tableau des emplois proposée ci-dessous, à compter du 1^{er} novembre 2022,

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE D'AVANCEMENT	SERVICE
Sanitaire et sociale	Educateur de Jeunes Enfants	EJE territorial de classe exceptionnelle	Petite Enfance & Parentalité

Tourrettes, le 28 septembre 2022

Maryvonne BLANC
Secrétaire de séance




René UGO
Président



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 30
Présents..... 21
Pouvoirs..... 8
Absents..... 1
Suffrages exprimés 29

DCC n° 220927/13

SÉANCE DU MARDI 27 SEPTEMBRE 2022 À 18h00

Secrétaire de séance : M. BLANC

Date de convocation : 21-09-2022

Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Jérôme SAILLET, Aurélie COURANT, Michel REZK, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Daniel MARIN, Marco ORFEO, Claudette MARIET, Jean-Yves HUET, Marie-Josée MANKAĪ, Christian THEODOSE, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, René UGO, Maryvonne BLANC, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Elisabeth MENUT, Michel RAYNAUD

Absents excusés : François CAVALLIER (pouvoir à Michel REZK), Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à Bernard HENRY), Michèle PERRET (pouvoir à Patrice DUMESNY), Patrick DE CLARENS (pouvoir à Claudette MARIET), Philippe DURAND-TERRASSON (pouvoir à Jean-Yves HUET), Laurence BERNARD (pouvoir à René UGO), Christian COULON (pouvoir à Marie-Josée MANKAĪ), Michel FELIX (pouvoir à Coraline ALEXANDRE), Loïs FAUR

BUDGET PRINCIPAL : AUTORISATION DE RECRUTER PAR LA VOIE DE L'APPRENTISSAGE

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

La rémunération versée à l'apprenti est encadrée par l'Etat, sans reste à charge, et tient compte de son âge et de sa progression dans le cycle de formation. Ce dispositif présente un intérêt tant pour l'apprenant que pour la collectivité compte tenu des diplômes préparés et des qualifications requises. Les frais pédagogiques sont pris en charge en totalité par le CNFPT dans le cadre d'un contrat de travail conclu avec l'Administration.

Aussi, il est proposé au Conseil communautaire de se prononcer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage afin de permettre :

- ✓ Au service Petite Enfance et Famille de renforcer son équipe au sein du Relais Petite Enfance,
- ✓ Au service Communication de trouver les ressources et compétences nécessaires pour mener à bien les opérations de communication via les outils numériques et multimédias,

Rattachement	Fonctions assurées par l'apprenti	Diplôme préparé	Durée de la formation
SIPEF 019	Accompagner les jeunes enfants en âge préscolaire dans une démarche éducative sociale globale en lien avec leur famille ou l'assistant maternel et contribuer à leur épanouissement	EJE Educateur de Jeunes Enfants Ecole HETIS (Nice)	10 mois de 10/2022 à 07/2023 (500 heures de formation/an dispensées en centre de formation
COMMUNICATION 019	Métiers du Multimédia et de l'Internet pour accompagner les services de la CCPF (notamment Communication et RH) en créant de nouveaux outils numériques au service du recrutement, de l'information et de la communication interne et externe	BUT MMI Bachelor Universitaire Technologique Ecole MMI (Castres)	16 mois de 02/2023 à 06/2024 Alternance : 1 mois en entreprise, 1 semaine d'école

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général de la fonction publique ;
VU le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;
VU la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
VU l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;
VU le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relatives au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
VU le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre National de la Fonction Publique Territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;
VU l'avis du Comité Technique du 20 septembre 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de recourir au contrat d'apprentissage pour le recrutement d'un Educateur de Jeunes Enfants ;

Entendu cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITÉ :

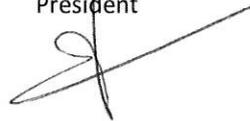
- **DÉCIDE** le recours au contrat d'apprentissage,
- **DÉCIDE** de conclure deux contrats d'apprentissage sur la base de 35 heures/semaine comme indiqué ci-dessus,
- **PRÉCISE** que les crédits suffisants seront prévus au chapitre 012 du budget correspondant,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à ces dossiers, notamment contrat et convention financière, et à prendre toute mesure nécessaire au parfait achèvement du dispositif d'alternance.

Tourrettes, le 28 septembre 2022

Maryvonne BLANC
Secrétaire de séance



René UGO
Président



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice 30
 Présents..... 21
 Pouvoirs..... 8
 Absents..... 1
 Suffrages exprimés 29

SÉANCE DU MARDI 27 SEPTEMBRE 2022 À 18h00

Secrétaire de séance : M. BLANC

Date de convocation : 21-09-2022

DCC n° 220927/14

Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Jérôme SAILLET, Aurélie COURANT, Michel REZK, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Daniel MARIN, Marco ORFEO, Claudette MARIET, Jean-Yves HUET, Marie-Josée MANKAÏ, Christian THEODOSE, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, René UGO, Maryvonne BLANC, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Elisabeth MENUT, Michel RAYNAUD

Absents excusés : François CAVALLIER (pouvoir à Michel REZK), Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à Bernard HENRY), Michèle PERRET (pouvoir à Patrice DUMESNY), Patrick DE CLARENS (pouvoir à Claudette MARIET), Philippe DURAND-TERRASSON (pouvoir à Jean-Yves HUET), Laurence BERNARD (pouvoir à René UGO), Christian COULON (pouvoir à Marie-Josée MANKAÏ), Michel FELIX (pouvoir à Coraline ALEXANDRE), Loïs FAUR

BUDGET PRINCIPAL : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS

Par délibération du 12 avril 2022, le Conseil communautaire a créé l'emploi de chargé de mission Forêt sur un grade administratif de catégorie B.

Il indique que pour se conformer à la filière d'appartenance du cadre d'emploi détenu par l'agent fonctionnaire finalement recruté pour occuper ce poste, le tableau des emplois doit être modifié comme suit :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU la délibération n°220412-29 du 12 avril 2022 créant l'emploi de chargé de mission Forêt

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITÉ :

- **ADOPTE** la modification du tableau des emplois ci-dessous,

FILIERE & catégorie	GRADE	CREATION	SUPPRESSION
Administrative Cat B	3 grades du cadre d'emploi des rédacteurs	---	1 ETP 35 h
Technique Cat B	Grade technicien Principal 2è classe	1 ETP 35 h	---

Maryvonne BLANC
Secrétaire de séance




Tourrettes, le 28 septembre 2022

René UGO
Président



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice 30
 Présents..... 21
 Pouvoirs..... 8
 Absents..... 1
 Suffrages exprimés 29

SÉANCE DU MARDI 27 SEPTEMBRE 2022 À 18h00

Secrétaire de séance : M. BLANC

Date de convocation : 21-09-2022

DCC n° 220927/15

Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Jérôme SAILLET, Aurélie COURANT, Michel REZK, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Daniel MARIN, Marco ORFEO, Claudette MARIET, Jean-Yves HUET, Marie-Josée MANKAÏ, Christian THEODOSE, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, René UGO, Maryvonne BLANC, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Elisabeth MENUT, Michel RAYNAUD

Absents excusés : François CAVALLIER (pouvoir à Michel REZK), Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à Bernard HENRY), Michèle PERRET (pouvoir à Patrice DUMESNY), Patrick DE CLARENS (pouvoir à Claudette MARIET), Philippe DURAND-TERRASSON (pouvoir à Jean-Yves HUET), Laurence BERNARD (pouvoir à René UGO), Christian COULON (pouvoir à Marie-Josée MANKAÏ), Michel FELIX (pouvoir à Coraline ALEXANDRE), Loïs FAUR

BUDGET « ASSAINISSEMENT » : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS

Le Président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant et qu'il appartient à ce dernier de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le Président indique que le tableau des emplois doit être mis à jour afin de régulariser sur un poste permanent l'emploi d'un contrôleur d'assainissement non collectif recruté en juin 2021 sur un poste saisonnier et dont les compétences professionnelles et l'engagement personnel ont, depuis cette date, donné entière satisfaction.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la délibération n°191220-17 du 20 décembre 2019 portant création de la régie d'assainissement

CONSIDÉRANT la nécessité de régulariser la pérennisation d'un contrat de droit privé conformément au Code du travail, à la convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement et aux textes applicables aux services publics industriels et commerciaux ;

ENTENDU cet exposé,

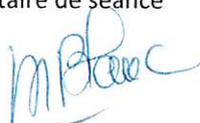
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITÉ :

- **ADOPTE** la modification du tableau des emplois proposée ci-dessous,
- **PRÉCISE** que les crédits suffisants sont prévus au chapitre 012 du budget correspondant

FONCTION COMPTABLE	SIRET	METIER	CREATION
922 ANC	200 004 802 000 50	Contrôleur	1 ETP 35 h

Tourrettes, le 28 septembre 2022

Maryvonne BLANC
 Secrétaire de séance




René UGO
 Président



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 30
 Présents..... 21
 Pouvoirs..... 8
 Absents..... 1
 Suffrages exprimés 29

SÉANCE DU MARDI 27 SEPTEMBRE 2022 À 18h00
 Secrétaire de séance : M. BLANC
 Date de convocation : 21-09-2022

DCC n° 220927/16

Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Jérôme SAILLET, Aurélie COURANT, Michel REZK, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Daniel MARIN, Marco ORFEO, Claudette MARIET, Jean-Yves HUET, Marie-Josée MANKAÏ, Christian THEODOSE, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, René UGO, Maryvonne BLANC, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Elisabeth MENUT, Michel RAYNAUD

Absents excusés : François CAVALLIER (pouvoir à Michel REZK), Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à Bernard HENRY), Michèle PERRET (pouvoir à Patrice DUMESNY), Patrick DE CLARENS (pouvoir à Claudette MARIET), Philippe DURAND-TERRASSON (pouvoir à Jean-Yves HUET), Laurence BERNARD (pouvoir à René UGO), Christian COULON (pouvoir à Marie-Josée MANKAÏ), Michel FELIX (pouvoir à Coraline ALEXANDRE), Loïs FAUR

**BUDGET EAU :
 MISE À JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS SUITE A REUSSITE AU CONCOURS**

Le Président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant et qu'il appartient à ce dernier de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

C'est pourquoi, afin de permettre l'évolution de carrière d'un agent ayant réussi le concours interne de technicien territorial, il est proposé au conseil communautaire de le faire avancer comme ci-après :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'inscription au 30 juin 2022 de l'agent sur la liste d'admission au concours de technicien territorial

VU les Lignes Directrices de Gestion établies le 12 avril 2021

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITE :

- **ADOpte** les modifications du tableau des emplois proposées ci-dessous,
- **PRÉVOIT** à effet du 1^{er} novembre 2022 la nomination de l'agent au poste nouvellement créé,
- **PRÉCISE** que les crédits suffisants seront prévus au budget, chapitre 012.

FILIERE	CE	GRADE	CREATION	EMPLOI
Technique	Technicien, cat B	Technicien territorial	1 TC (35 h/s)	Informatique & RGPD

Maryvonne BLANC
 Secrétaire de séance




Tourrettes, le 28 septembre 2022

René UGO
 Président



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 30
 Présents..... 21
 Pouvoirs..... 8
 Absents..... 1
 Suffrages exprimés 29

SÉANCE DU MARDI 27 SEPTEMBRE 2022 À 18h00
 Secrétaire de séance : M. BLANC
 Date de convocation : 21-09-2022

DCC n° 220927/17

Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Jérôme SAILLET, Aurélie COURANT, Michel REZK, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Daniel MARIN, Marco ORFEO, Claudette MARIET, Jean-Yves HUET, Marie-Josée MANKAÏ, Christian THEODOSE, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, René UGO, Maryvonne BLANC, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Elisabeth MENUT, Michel RAYNAUD

Absents excusés : François CAVALLIER (pouvoir à Michel REZK), Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à Bernard HENRY), Michèle PERRET (pouvoir à Patrice DUMESNY), Patrick DE CLARENS (pouvoir à Claudette MARIET), Philippe DURAND-TERRASSON (pouvoir à Jean-Yves HUET), Laurence BERNARD (pouvoir à René UGO), Christian COULON (pouvoir à Marie-Josée MANKAÏ), Michel FELIX (pouvoir à Coraline ALEXANDRE), Loïs FAUR

REGIE DES EAUX : AUTORISATION DE RECRUTER PAR LA VOIE DE L'APPRENTISSAGE

La CCPF connaît des difficultés grandissantes pour recruter des salariés aux métiers spécifiques. Après plus de deux ans d'efforts soutenus par les équipes en place pour pallier le manque de compétences spécifiques aux métiers de l'eau, il est proposé au Conseil communautaire de recourir à l'apprentissage afin d'aider la Régie des Eaux à renforcer ses équipes en disposant de personnels qualifiés issus de filières :

- ✓ De maintenance des équipements (stations d'épuration et bassins pour exercer le métier d'électromécanicien combinant des connaissances en électrotechnique, hydraulique, électricité et automatisme)
- ✓ De traitements biologiques et physico-chimiques de l'eau pour le traitement des eaux usées pour exercer le métier de contrôleur en assainissement collectif et non collectif

SIRET	Rattachement	Fonctions assurées par l'apprenti	Diplôme préparé	Durée de la formation
EAU 068	Pôle Production Service maintenance	Maintenance préventive et corrective sur les sites de pompage d'eau potable et les stations d'épuration. Poser et câbler des stations locales de supervision sur sites. Participer au suivi de la qualité de l'eau potable	BTS Maintenance des Systèmes, option Systèmes de production	2 ans (675 heures de formation/an)
ASS 050	Pôle Etudes, Distribution	Gestion et Optimisation des Systèmes de Traitement des Eaux	LICENCE GOST	1 an (450 heures de formation)

Le dispositif de l'alternance est un contrat d'apprentissage de droit privé. L'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire (exonéré des cotisations sociales) à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige en retour à travailler pour cet employeur pendant la durée du contrat et à suivre cette formation. Celle-ci est sanctionnée par un diplôme ou un titre.

La rémunération versée à l'apprenti est encadrée par l'Etat, sans reste à charge, et tient compte de son âge et de sa progression dans le cycle de formation. Elle fait l'objet d'une convention avec l'école ou l'organisme de formation. Les frais pédagogiques sont également pris en charge en totalité par l'OPCO AKTO conformément à la convention collective des métiers de l'eau et de l'Assainissement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général de la fonction publique ;

VU le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

VU la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

VU l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

VU le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

VU l'avis du Comité Technique du 20 septembre 2022 ;

CONSIDERANT l'opportunité de recourir au contrat d'apprentissage afin d'améliorer l'attractivité de la collectivité tout en participant à la dynamique lancée par l'Etat dans la Fonction Publique Territoriale pour soutenir l'insertion professionnelle des jeunes ;

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITE :

- **DÉCIDE** le recours au contrat d'apprentissage,
- **DÉCIDE** de conclure pour l'année 2022 deux contrats d'apprentissage sur la base de 35 heures/semaine comme indiqué ci-dessus,
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires seront prévus au chapitre 012 du SIRET du budget correspondant,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à ces dossiers, notamment contrat et convention financière, et à prendre toute mesure nécessaire au parfait achèvement du dispositif d'alternance.

Tourrettes, le 28 septembre 2022

Maryvonne BLANC
Secrétaire de séance



René UGO
Président

